



Commission du
régime de retraite
des pompiers
de la Ville de Montréal

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES POMPIERS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

(Adopté le 27 juin 2014)

**RÈGLEMENT
RCG 14-008**

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES POMPIERS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS ET APPLICATION.....	1
SECTION I - DÉFINITIONS	1
SECTION II - APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES	9
SECTION III - ADHÉSION ET PARTICIPATION.....	11
SECTION IV - COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES	11
SECTION V - RETRAITE	13
SECTION VI - INVALIDITÉ	16
SECTION VII - CESSATION DE PARTICIPATION.....	18
SECTION VIII - DÉCÈS.....	19
SECTION IX - INDEXATION.....	22
SECTION X - ADMINISTRATION DU RÉGIME.....	23
SECTION XI - MODIFICATION DU RÉGIME	25
SECTION XII - TRANSFERTS ENTRE RÉGIME	26
SECTION XIII - RACHAT DE SERVICE PASSÉ	27
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS D'INTÉGRATION DE RÉGIMES.....	33
SECTION I - RÉGIME DE RETRAITE LIÉ.....	33
SECTION II - FUSION DE RÉGIMES.....	34
SECTION III - CONVERSION.....	35
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES.....	37
Liste des annexes.....	41

Enregistrements :
RRQ 22503
ARC 0274332

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 14-008

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES POMPIERS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

À l'assemblée du 27 mars 2014, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET APPLICATION

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« âge minimum de retraite » : le premier âge de retraite permmissible en vertu du RRQ pour un cotisant qui a quitté le marché du travail et pour lequel la rente est payable sans ajustement relatif à l'âge auquel elle le devient;

« ancienne Ville de Montréal » : la Ville de Montréal telle qu'elle existait au 31 décembre 2001;

« année de l'événement » : l'année, telle que déterminée ci-dessous, durant laquelle survient le décès, la retraite, l'invalidité permanente s'il n'y a pas eu retour au travail ou la cessation d'emploi du pompier actif :

1° l'année civile durant laquelle le premier de ces événements est survenu, s'il est survenu avant le 1^{er} juillet;

2° l'année civile suivant celle durant laquelle le premier de ces événements est survenu, s'il est survenu après le 30 juin;

« années de participation » : sauf lorsque cette expression est utilisée dans les expressions « années de participation au régime antérieur » et « années de participation aux fins de l'admissibilité », les années de service pour lesquelles les cotisations salariales ont été versées dans le Régime incluant les années de service reconnues selon les articles 9 et 23, selon le dernier alinéa de l'article 22, le cas échéant, ainsi que selon les sections XII et XIII du Chapitre 1;

« années de participation au régime antérieur » :

- 1° les années de service reconnues aux fins du calcul de la rente de retraite par le régime de retraite antérieur ou, selon le cas, par le régime LaSalle/Verdun; ou
- 2° toute période durant laquelle le pompier a participé à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée, avec rajustement proportionnel pour toute période pendant laquelle le pompier n'occupait pas un emploi à temps plein;

« années de participation aux fins de l'admissibilité » : la somme des années de service du participant suivantes :

- 1° les années de participation au régime antérieur;
- 2° les années de participation telles que définies à la présente section;
- 3° les années de service faites à l'ex-cité de St-Michel par le pompier transféré de cette cité; et
- 4° les années de service servant uniquement aux fins de l'admissibilité, tel que précisé à l'article 57, s'il y a lieu;

« Association » : l'Association des pompiers de Montréal Inc.;

« caisse » : la caisse établie sous le nom « Caisse de retraite des pompiers de la Ville de Montréal » afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le Régime et qui comprend, à toute époque, les cotisations échues, mais non payées diminuées des prestations échues mais non payées;

« commission » : la Commission du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal, qui est chargée de l'administration du Régime et qui constitue le comité de retraite du Régime au sens de la Loi;

« conjoint » : la personne qui, au jour qui précède le décès du participant :

- 1° est liée par un mariage ou une union civile à un participant;
- 2° vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - a) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint permet de qualifier une personne comme conjoint si elle respecte par ailleurs les autres exigences de cet alinéa.

« employeur » : la Ville de Montréal;

« enfant » : un enfant visé à la définition de « conjoint », âgé de moins de 18 ans, et qui est à la charge du participant à la date de son décès;

« exercice des fonctions » : tout travail confié à un pompier et qui comporte un risque inhérent à la fonction de pompier et auquel un pompier est particulièrement exposé;

« ex-pompier » : un participant qui n'est pas un pompier actif, un pompier invalide ou un pompier retraité, mais qui conserve des droits en vertu du Régime;

« indice alternatif des rentes » : pour l'année 1985, 1,000; pour chaque année civile subséquente, le produit de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, réduit de 0,040, par l'indice alternatif des rentes de l'année précédente;

« indice des prix à la consommation » : pour chaque année civile, la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année précédente;

« indice des rentes » : pour l'année 1985, 1,000; pour chaque année civile subséquente, le produit de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, réduit de 0,030, par l'indice des rentes de l'année précédente;

« indice des rentes 2006 » : pour l'année 1985, 1,000; pour chaque année civile subséquente, le produit de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, réduit de 0,027, par l'indice des rentes 2006 de l'année précédente;

« indice monétaire d'inflation » : pour chaque année civile, 1,000 plus la moyenne arithmétique, pour les 60 mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, des taux de rendement des obligations du Canada échéant dans 10 ans ou plus publiés par la Banque du Canada, le total divisé par 1,020;

« intérêts crédités » : les intérêts calculés correspondent au taux de rendement net, après déduction des frais d'administration et du placement de l'actif du Régime, selon la méthode de calcul déterminée par l'actuaire choisi par la commission. Aux fins du calcul des intérêts crédités, les cotisations salariales versées sont considérées comme ayant été versées en une seule somme au milieu de la période durant laquelle ces cotisations salariales ont été versées. Les intérêts crédités se composent le 31 décembre de chaque année et cessent de s'accumuler dès qu'une rente devient payable ou qu'un remboursement est effectué;

« intérêts prévus » : les intérêts calculés pour une année civile, selon la moyenne arithmétique, pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux de rendement des dépôts d'épargne non transférables par chèque, publiés par la Banque du Canada. Les intérêts prévus se composent le 31 décembre de chaque année et cessent de s'accumuler dès qu'une rente devient payable ou qu'un remboursement est effectué. Aux fins du calcul des intérêts prévus, toute cotisation payable au cours d'une année civile ne porte intérêt qu'à compter du début de l'année civile suivante;

« invalidité permanente » : après l'examen médical prévu à l'article 47 et à compter de l'expiration d'un délai de carence égal à la durée maximale de la garantie prévue par tout autre régime prévoyant des prestations payables au pompier en cas d'invalidité et auquel l'employeur est le preneur au contrat, une incapacité par suite d'une blessure corporelle d'origine accidentelle ou d'une maladie qui empêche le pompier d'exercer l'emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès;

Tout pompier, qui a participé au Régime avant le 1^{er} janvier 2006, reconnu comme souffrant d'une invalidité le 25 novembre 2005, en vertu de la définition alors en vigueur, est réputé souffrir d'une invalidité permanente au 1^{er} janvier 2006 au sens de la présente définition;

« invalidité temporaire » : une incapacité par suite d'une blessure corporelle d'origine accidentelle ou d'une maladie qui empêche le pompier d'exercer son propre emploi.

Pour les fins du Régime, le délai de carence prévu à la définition d'invalidité permanente est considéré comme une période d'invalidité temporaire.

La date de début de l'invalidité temporaire peut être antérieure au 1^{er} janvier 2006;

« Loi » : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);

« MAGA » : maximum annuel des gains admissibles pour une année tel que prévu selon la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

« meilleur traitement » : la moyenne du traitement pour les 3 années de participation consécutives les mieux rémunérées ou pour la durée de la participation si elle est inférieure à 3 années.

Aux fins de déterminer le meilleur traitement, les années de participation incluent les années de participation au régime antérieur;

« meilleur traitement indexé » : la moyenne annuelle du traitement pour les 36 mois de participation consécutifs les mieux rémunérés ou pour la durée de la participation si elle est inférieure à 36 mois en tenant compte des ajustements suivants :

1° le traitement reçu au cours des derniers 12 mois de la période n'est pas majoré;

2° le traitement reçu au cours des 12 mois précédant ceux visés au paragraphe 1° est majoré de 1 %;

3° le traitement reçu au cours des 12 mois précédant ceux visés au paragraphe 2° est majoré de 2,01 %.

Aux fins de déterminer le meilleur traitement indexé, les années de participation incluent les années de participation au régime antérieur;

« mort en devoir » : décès survenant dans les 24 mois des suites d'un événement causé par un risque inhérent à la fonction d'un pompier et auquel un pompier est particulièrement exposé, ou le décès sur les lieux mêmes d'un incendie que ce pompier a été appelé à combattre ou sur les lieux d'un autre sinistre où le pompier a dû intervenir, quelle que soit la cause de ce décès;

« participant » : un pompier qui a adhéré au Régime et qui conserve des droits en vertu de ce dernier;

« période de services réduits » : une période d'absence temporaire sans traitement ou avec traitement réduit, une période d'invalidité temporaire ou, s'il y a retour au travail, une période d'invalidité permanente;

« plafond de prestations déterminées » : pour une année civile, le plus élevé des montants suivants :

1° 1 722,22 \$;

2° 1/9 de la limite de cotisation déterminée applicable au cours de telle année, telle que définie à l'article 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, chapitre 1 (5e supp.) et ses modifications);

« pompier » : un employé de l'employeur couvert par l'accréditation syndicale de l'Association ou par tout certificat d'accréditation délivré en remplacement;

« pompier actif » : un participant dont la période de service à titre de pompier n'est pas terminée;

« pompier invalide » : un pompier dont l'état correspond à la définition d'invalidité permanente et qui était un pompier actif le jour précédant le début de cette invalidité.

Aux fins du Régime, le pompier invalide n'est plus considéré comme étant à l'emploi de l'employeur;

« pompier retraité » : un pompier actif, ou un ex-pompier, qui a pris sa retraite en vertu de la section V du chapitre 1;

« pourcentage alternatif d'indexation » : le pourcentage déterminé conformément à l'annexe 2 et aux règles suivantes :

- 1° pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage alternatif d'indexation est le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de cette année par rapport à celui de l'année précédente, ajusté au prorata du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année de l'événement;
- 2° à compter de la deuxième année suivant l'année de l'événement et pour chaque année subséquente, le pourcentage alternatif d'indexation est le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de cette année par rapport à l'indice alternatif des rentes de l'année suivant l'année de l'événement. Ce pourcentage se compose avec le pourcentage alternatif d'indexation applicable pour l'année suivant l'année de l'événement;
- 3° malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage alternatif d'indexation de l'année courante est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir sauf dans le cas où l'indice monétaire d'inflation de l'année courante est inférieur à 1,000; dans ce dernier cas, le pourcentage alternatif d'indexation de l'année courante est égal à celui de l'année précédente, multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année courante;

« pourcentage d'indexation » : le pourcentage déterminé conformément à l'annexe 2 et aux règles suivantes :

- 1° pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage d'indexation est le pourcentage de variation de l'indice des rentes de cette année par rapport à celui de l'année précédente, ajusté au prorata du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet de l'année de l'événement;
- 2° à compter de la deuxième année suivant l'année de l'événement et pour chaque année subséquente, le pourcentage d'indexation est le pourcentage de variation de l'indice des rentes de cette année par rapport à l'indice des rentes de l'année suivant l'année de l'événement. Ce pourcentage se compose avec le pourcentage d'indexation applicable pour l'année suivant l'année de l'événement;
- 3° malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage d'indexation de l'année courante est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir sauf dans le cas où l'indice monétaire d'inflation de l'année courante est inférieur à 1,000; dans ce cas, le pourcentage d'indexation de l'année courante est égal à celui de l'année précédente, multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année courante;

« pourcentage d'indexation 2006 » : le pourcentage déterminé conformément à l'Annexe 2 et aux règles suivantes :

- 1° pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage d'indexation 2006 est le pourcentage de variation de l'indice des rentes 2006 de cette année par rapport à celui de l'année précédente, ajusté au prorata du nombre de mois entiers pour lesquels la

rente a été servie ou différée durant la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet de l'année de l'événement;

2° à compter de la deuxième année suivant l'année de l'événement et pour chaque année subséquente, le pourcentage d'indexation 2006 est le pourcentage de variation de l'indice des rentes 2006 de cette année par rapport à l'indice des rentes 2006 de l'année suivant l'année de l'événement. Ce pourcentage se compose avec le pourcentage d'indexation 2006 applicable pour l'année suivant l'année de l'événement;

3° malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage d'indexation 2006 de l'année courante est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir sauf dans le cas où l'indice monétaire d'inflation de l'année courante est inférieur à 1,000; dans ce cas, le pourcentage d'indexation 2006 de l'année courante est égal à celui de l'année précédente, multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année courante;

« Régime » : le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal;

« régime admissible » : un des régimes suivants, dans la mesure où le participant ou son conjoint, selon le cas, y est admissible en vertu de la législation applicable :

- 1° un régime de retraite enregistré assujéti à la Loi ou un régime équivalent assujéti à une législation applicable;
- 2° un compte de retraite immobilisé ou un contrat de retraite, tel que défini dans les règlements pris en vertu de la Loi;
- 3° tout autre régime permis selon les règlements pris en vertu de la Loi incluant, le cas échéant, un régime enregistré d'épargne-retraite;

« régime apparenté » : un régime de retraite à prestations déterminées auquel contribue l'employeur ou auquel contribue un organisme ou une société dont l'employeur désigne la majorité des administrateurs ou dont le budget annuel doit être approuvé par l'employeur;

« régime de retraite antérieur » : un des régimes de retraite suivants auquel certains participants participaient avant le 1^{er} janvier 2006 :

- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Côte St-Luc;
- Régime complémentaire de retraite des anciens pompiers de la Ville de Dollard-des-Ormeaux;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Dorval;
- Régime de retraite des employés de la Ville de Hampstead;

- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est;
- Régime de rentes des employés de la Ville de Montréal-Nord;
- Régime de retraite des salariés de la Ville de Montréal-Ouest;
- Régime de retraite des pompiers de Ville Mont-Royal;
- Régime de retraite des employés assujettis à une convention collective de la Ville d'Outremont;
- Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds;
- Régime de retraite de la Ville de Pointe-Claire;
- Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent;
- Régime complémentaire de retraite des membres du Syndicat des pompiers du Québec, section locale Saint-Léonard;
- Régime de retraite pour les employés de la Ville de Montréal, Arrondissement Verdun;
- Régime complémentaire de retraite des policiers et pompiers de la Ville de Westmount;

« régime LaSalle/Verdun » : le Régime complémentaire de retraite de l'Association des Pompiers de LaSalle, auquel participaient certains participants avant le 1^{er} janvier 2008;

« rétribution moyenne la plus élevée » : la moyenne de la rétribution totale indexée du pompier au cours de trois périodes non chevauchantes de 12 mois, durant lesquelles la rétribution totale indexée a été la plus élevée; la rétribution totale indexée pour toute période de 12 mois est égale à la rétribution totale reçue par le pompier de l'employeur pour chaque mois au cours de cette période, rajustée d'un pourcentage correspondant à l'augmentation du salaire moyen, tel que défini à l'article 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, chapitre 1 (5^e supp.) et ses modifications), pour la période à compter du mois applicable jusqu'à la date de calcul, mais en excluant toute période antérieure à 1986;

« RRQ » : le Régime de rentes du Québec;

« traitement » : la rétribution régulière du pompier incluant les bonis d'ancienneté, la rétribution pour la fonction supérieure et la prime reliée à l'horaire de travail, mais excluant toute rétribution supplémentaire.

Pour les participants qui ne participaient pas au Régime avant le 1^{er} janvier 2006, mais qui participaient à un régime de retraite antérieur, le traitement pour les mois de service antérieurs

au 1^{er} janvier 2006 est déterminé sur la base de la définition de traitement au sens du Régime et des données reçues par l'administrateur du régime de retraite antérieur.

Pour les participants qui ne participaient pas au Régime avant le 1^{er} janvier 2008, mais qui participaient au régime LaSalle/Verdun, le traitement pour les mois de service antérieurs au 1^{er} janvier 2008 est déterminé sur la base de la définition de traitement au sens du Régime et des données reçues par l'administrateur du régime LaSalle/Verdun.

Toutefois, si l'administrateur ne reçoit pas des données mensuelles pour les participants visés aux deuxième et troisième alinéas, le traitement mensuel est réputé être égal à un douzième du traitement de l'année civile.

Le traitement à considérer lors d'une période de services réduits reconnue à titre d'années de participation est la rétribution régulière que le pompier aurait obtenue, selon le grade et l'ancienneté de ce dernier, s'il était demeuré au travail durant cette période, incluant les bonis d'ancienneté et la prime reliée à l'horaire de travail, mais excluant toute autre rétribution supplémentaire;

« valeur actualisée » : la valeur, à une date donnée, d'un paiement ou d'une série de paiements, telle que calculée en utilisant les hypothèses actuarielles prévues par la législation applicable ou, dans les cas où la législation applicable ne détermine pas les hypothèses à utiliser, celles adoptées par la commission, sur la recommandation de l'actuaire conformément aux principes actuariels généralement reconnus;

« valeur actuarielle équivalente » : une valeur actualisée égale à une autre, selon des hypothèses actuarielles approuvées par la commission, sur la recommandation de l'actuaire.

SECTION II

APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

2. Les dispositions du règlement s'appliquent aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2006 pour tous les participants à l'exception des pompiers qui participaient au régime LaSalle/Verdun en date du 31 décembre 2007, pour qui les dispositions du règlement s'appliquent aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2008. Elles s'appliquent également aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2006 pour les pompiers actifs au Régime en date du 31 décembre 2005 et pour ceux ayant adhéré au Régime depuis le 1^{er} janvier 2006 qui se sont fait reconnaître des années de participation avant cette date en vertu des sections XII et XIII du chapitre 1.

Les dispositions de l'annexe 1 s'appliquent à la participation antérieure au 1^{er} janvier 2006 reconnue par le Régime pour les participants visés par l'article 72 et à la participation antérieure au 1^{er} janvier 2008 reconnue par le Régime pour les participants visés par l'article 73 qui se sont prévalus de l'option de conversion offerte conformément à ces articles.

Les dispositions des annexes 3 à 16 s'appliquent aux années de participation au régime antérieur pour les participants visés par le paragraphe 1^o de l'article 72 ou par l'article 73, selon le cas, qui ne se sont pas prévalus de l'option de conversion offerte conformément à ces articles.

Aucune annexe n'est prévue pour les régimes de retraite antérieurs suivants puisque, en date du 1^{er} janvier 2006, leurs dispositions ne s'appliquent à aucun pompier actif visé par le Régime :

- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou;
- Régime de retraite des salariés de la Ville de Montréal-Ouest;
- Régime complémentaire de retraite des policiers et pompiers de la Ville de Westmount;
- Régime complémentaire de retraite des membres du Syndicat des pompiers du Québec, section locale Saint-Léonard.

Certains participants qui étaient actifs au 31 décembre 2005 dans le Régime de retraite des salariés de la Ville de Montréal-Ouest ont droit à une rente assurée payable conformément au contrat collectif Gr. P.P. 11768 conclu avec la Compagnie d'assurance Standard Life. Toute rente de retraite qui leur est payable du Régime doit être réduite de cette rente assurée au moment de la retraite.

3. Lorsqu'une option est offerte à un participant, son conjoint ou ses ayants cause, ils doivent signifier leur choix par écrit à la commission.

4. Une fraction d'année a une valeur proportionnelle et les calculs où interviennent les nombres qui ne sont pas entiers sont effectués en tenant compte de la partie fractionnaire.

5. L'exercice financier du Régime correspond à l'année civile.

6. Toute cotisation salariale ou patronale, y compris les intérêts prévus ou crédités, toute somme remboursée ou toute prestation versée et provenant de ces cotisations et toute somme attribuée au conjoint suite à un partage ou cession de droits dans le cadre du Régime ne peuvent ni être cédées, saisies, grevées, anticipées ou offertes en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Malgré le premier alinéa, ne sont pas considérés comme des cessions :

- 1° un partage, suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit en règlement, après un échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un participant et son conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation;
- 2° un paiement effectué au représentant légal d'un participant décédé, lors du règlement de la succession;
- 3° un partage découlant d'une saisie pour une pension alimentaire due par le participant.

SECTION III

ADHÉSION ET PARTICIPATION

7. La participation au Régime est obligatoire. Un pompier adhère au Régime lorsqu'il devient permanent au sens de la convention collective intervenue entre l'employeur et l'Association. La cotisation salariale est retenue sur le traitement du pompier à compter de son adhésion au Régime.

Malgré ce qui précède, la date du début de la participation d'un pompier ne saurait être plus tardive que le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année où il a satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° il a reçu de l'employeur une rétribution au moins égale à 35 % du MAGA de l'année de référence;
- 2° il a été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures.

Toutefois, le pompier qui reçoit une rente de retraite du Régime ou d'un régime apparenté, y compris d'un régime de retraite antérieur, ne peut adhérer au Régime.

8. Sous réserve des articles 9, 22, 23 et 58, lorsque le service du pompier actif a été intermittent, seules les périodes durant lesquelles il a été en fonction doivent être prises en compte dans le calcul des années de participation de ce pompier actif.

9. La participation du pompier actif est maintenue sans égard à l'absence de cotisation salariale pour la période pendant laquelle il souffre d'une invalidité temporaire et il reçoit une indemnité prévue par tout autre régime prévoyant des prestations en cas d'invalidité et auquel l'employeur est le preneur au contrat.

10. Un pompier actif qui commence à recevoir une rente d'un régime apparenté, y compris d'un régime de retraite antérieur, cesse d'être un pompier actif à la date où cette rente commence à être versée.

SECTION IV

COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES

11. La cotisation salariale du pompier actif est égale à 5,73 % de son traitement jusqu'à concurrence du MAGA, plus 7,73 % de la partie de son traitement en excédent de ce maximum. Ces pourcentages deviennent respectivement 5,13 % et 7,13 % à compter du 1^{er} janvier 2040. S'ajoutent ou se soustraient, le cas échéant, toutes cotisations établies en vertu des articles 50 et 51.

Toutefois, la cotisation salariale du pompier actif au cours d'une année ne peut excéder le moindre de :

- 1° 9 % de son traitement au cours de l'année; et

- 2° 1 000 \$ plus 70 % du facteur d'équivalence du pompier actif pour l'année concernée, excluant les mesures transitoires prévues à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, chapitre 1 (5^e supp.) et ses modifications).

Les cotisations salariales versées à un régime de retraite antérieur ou au régime LaSalle/Verdun par un pompier actif le 31 décembre 2007, qui est visé soit par le paragraphe 1° de l'article 69 ou soit par l'article 70, selon le cas, s'ajoutent, en tenant compte des intérêts crédités, à la somme des cotisations salariales qu'il a versées au Régime, accumulées avec intérêts.

Le pompier actif le 31 décembre 2007 et ayant participé au Régime complémentaire de retraite des membres du Syndicat des pompiers du Québec, section locale de Saint-Léonard, doit avoir converti ses droits, conformément aux dispositions de l'annexe 1, pour que ses cotisations salariales versées au régime de retraite antérieur s'ajoutent, en tenant compte des intérêts crédités, à la somme des cotisations salariales qu'il a versées au Régime, accumulées avec intérêts.

12. La cotisation patronale est égale à la différence entre la cotisation totale déterminée selon l'opinion de l'actuaire et la cotisation salariale du pompier actif, et comprend toute cotisation déterminée selon l'article 50.

13. Les cotisations salariales prélevées sur les traitements telles que prescrites par le présent règlement sont versées à la caisse à chaque terme de paie.

14. Sous réserve des sections XII et XIII, les cotisations excédentaires correspondent :

1° pour la participation antérieure au 1^{er} janvier 1992, à l'excédent de a) sur b) :

- a) les cotisations salariales versées par le participant pour cette période plus les intérêts prévus ou crédités;
- b) la valeur actualisée de toute prestation à laquelle le participant a droit pour cette période.

2° pour la participation postérieure au 31 décembre 1991, à l'excédent de a) sur b) :

- a) les cotisations salariales versées par le participant pour cette période plus les intérêts crédités;
- b) 50 % de la valeur actualisée de toute prestation à laquelle le participant a droit pour cette période.

Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de cessation de participation, de début de l'invalidité permanente, du décès ou de la retraite, selon la première des éventualités.

Les cotisations excédentaires, s'il en est, s'accumulent en y ajoutant les intérêts crédités, conformément à la définition apparaissant à l'article 1, jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un régime admissible ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente viagère additionnelle.

SECTION V
RETRAITE

15. L'âge normal de la retraite est atteint le jour du 60^e anniversaire de naissance du participant. La retraite est obligatoire à cet âge. Le participant reçoit alors la rente prévue à l'article 17.

16. Le pompier actif qui a atteint l'âge de 50 ans peut prendre sa retraite et recevoir la rente prévue à l'article 17, réduite de ¼ % par mois à courir entre la date de retraite et celle des deux dates suivantes qui surviendra la première :

1° la date où il atteindra l'âge de 60 ans;

2° la date où il aurait complété 25 années de participation aux fins de l'admissibilité n'eût été de sa retraite.

La rente de retraite viagère réduite ne peut être inférieure à la rente de valeur actuarielle équivalente à la rente de retraite viagère prévue à l'article 17 et payable à compter de l'âge normal de la retraite.

Le pompier actif peut prendre sa retraite sans pénalité lorsqu'il a complété 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

17. La rente de retraite viagère est égale à 1,9 % du meilleur traitement du participant (MT), multiplié par le nombre de ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2006, plus 1,95 % de son meilleur traitement indexé (MTI), multiplié par le nombre de ses années de participation postérieures au 31 décembre 2005.

Exprimée en formule, la rente viagère est égale à :

$$1,9 \% \times \text{MT} \times \text{années de participation antérieures au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2006} \\ + \\ 1,95 \% \times \text{MTI} \times \text{années de participation postérieures au 31 décembre 2005}$$

Le participant reçoit également une prestation de raccordement égale à 0,5 % de son meilleur traitement (MT), multiplié par le nombre total de ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2006, plus 0,55 % de son meilleur traitement indexé (MTI), multiplié par le nombre total de ses années de participation postérieures au 31 décembre 2005.

Exprimée en formule, la prestation de raccordement est égale à :

$$0,5 \% \times \text{MT} \times \text{années de participation antérieures au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2006} \\ + \\ 0,55 \% \times \text{MTI} \times \text{années de participation postérieures au 31 décembre 2005}$$

Cette prestation de raccordement est payable jusqu'à l'âge minimum de retraite du participant.

En cas de doute quant à l'interprétation des alinéas précédents, la formule prime sur le texte.

18. En plus de ces rentes, le participant a droit à une rente viagère additionnelle dont la valeur actualisée correspond aux cotisations excédentaires déterminées conformément à l'article 14.

19. La rente de retraite est versée selon les modalités suivantes :

- 1° le montant de la rente viagère versée conformément au Régime à la date de la retraite, de la cessation de participation ou du Régime, incluant toute prestation versée à la suite d'un partage de droits effectué conséquemment à une rupture de mariage ou à une cessation de vie maritale, mais à l'exclusion de toute rente additionnelle découlant de l'application de l'article 14, ne doit en aucune circonstance excéder le moindre :
 - a) du plafond des prestations déterminées pour l'année, multiplié par le nombre d'années de participation; et
 - b) du montant égal au produit de :
 - i) 2 % par année de participation; et
 - ii) la rétribution moyenne la plus élevée.

Le présent paragraphe s'applique sous réserve que si la prestation de retraite devient payable avant le 55^e anniversaire de naissance du participant alors qu'il n'a pas complété 25 années de service ou que la somme de son âge et de ses années de service est inférieure à 75, ce montant doit être multiplié par un pourcentage égal à 100 %, moins ¼ % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et la première des dates suivantes :

- a) le jour où le participant atteindra l'âge de 55 ans;
 - b) le jour où le participant aurait complété 25 années de service, s'il avait continué son emploi auprès de l'employeur;
 - c) le jour où la somme de son âge et de ses années de service aurait totalisé 75, s'il avait continué son emploi auprès de l'employeur.
- 2° la prestation de raccordement versée conformément au Régime à la date de retraite ne peut excéder la somme de la pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et du montant qui aurait été payable au participant à titre de rente de retraite du RRQ s'il avait atteint l'âge de 65 ans au moment de la retraite, réduite de ¼ % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la prestation de raccordement et le jour où le participant atteindra l'âge de 60 ans et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de participation sur 10; cette proportion étant sujette à un maximum de 1.

Aux fins du présent paragraphe, la rente de retraite du RRQ correspond à la rente de retraite maximale payable du RRQ au moment de la retraite, multipliée par le ratio de la

moyenne des trois meilleurs traitements du participant sur la moyenne du MAGA pour ces mêmes trois années; ce ratio étant sujet à un maximum de 1.

- 3° la somme de la rente de retraite viagère et de la prestation de raccordement jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge de 65 ans ne peut excéder la somme du plafond de prestations déterminées, multipliée par les années de participation, plus $\frac{1}{35}$ du produit de 25 % de la moyenne du MAGA de l'année de la retraite et des deux années précédentes, multipliée par les années de participation jusqu'à concurrence de 35.

Les montants de rentes viagères payables lors d'une année donnée ne peuvent dépasser le plafond des prestations de l'année civile où leur versement débute, indexé jusqu'à l'année visée en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation.

20. Le participant ou le conjoint qui a acquis droit à une rente viagère en vertu du Régime a droit de remplacer cette rente viagère, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le ou les montants avant qu'elle ne soit servie, sous réserve des limites et conditions prévues par la Loi. Le service de cette rente temporaire cesse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou le conjoint atteint 65 ans. Les montants de rente résultant de l'application de cette option sont établis sur base de valeur actuarielle équivalente à la rente viagère.

21. Au décès d'un pompier retraité, son conjoint reçoit sa vie durant, selon le mode normal de versement, 60 % de la rente que le pompier retraité recevait au moment de son décès.

En plus, chaque enfant, jusqu'à un maximum de 3, reçoit, tant qu'il est âgé de moins de 18 ans, une rente égale au montant qu'il faut ajouter à celui payable par le RRQ au moment de la retraite pour atteindre 10 % de la rente que le pompier retraité recevait au moment de son décès.

Le conjoint du pompier retraité peut renoncer à la prestation de décès prévue au premier alinéa en avisant par écrit la commission avant le paiement de la prestation de décès applicable. La renonciation ne vaudra toutefois pas si le conjoint admissible à la prestation de décès n'est pas celui qui y a renoncé. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en avisant par écrit la commission avant le début du service de la rente du participant.

Lorsque le pompier retraité est judiciairement séparé de corps à la date de son décès, qu'aucune rente n'est payable au conjoint en vertu du premier alinéa, que le participant n'a pas transmis l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 29 et que le jugement en séparation de corps a été rendu ou a pris effet entre le 1^{er} janvier 1992 et le 1^{er} janvier 2001, la rente au conjoint prévue au premier alinéa est payable à la personne judiciairement séparée de corps du participant malgré l'extinction des droits prévue par la Loi.

Cependant, en l'absence de conjoint ayant droit à une rente en vertu du premier ou du quatrième alinéa ou au décès du conjoint recevant une rente en vertu du premier ou du quatrième alinéa, chaque enfant, jusqu'à un maximum de 4, reçoit, tant qu'il est âgé de moins de 18 ans, une rente égale au montant qu'il faut ajouter à celui payable par le RRQ pour atteindre 20 % de la rente que le pompier retraité recevait au moment de son décès.

Le participant qui a acquis droit à une rente au titre du Régime peut aussi, avant qu'elle ne soit servie, la remplacer par une rente payable sous forme d'une rente réversible à 60 % au conjoint et garantie 10 ans, ajustée sur base de valeur actuarielle équivalente à la rente créditée au participant calculée conformément à l'article 17.

Lorsque le participant a ainsi remplacé sa rente et qu'il décède avant qu'il n'ait reçu sa rente pendant une période de 10 ans, la rente qui aurait été payable au pompier retraité, n'eût été de son décès continue à être versée à son conjoint jusqu'à la date du 10^e anniversaire du début du service de la rente. Par la suite, son conjoint reçoit 60 % de la rente qui aurait été payable au pompier retraité n'eût été de son décès. Si le conjoint qui reçoit la rente garantie décède avant le 10^e anniversaire du versement de la rente, les ayants cause du participant ont droit au paiement de la valeur actualisée des montants de rente payables jusqu'au 10^e anniversaire du versement de la rente.

À défaut de conjoint à la date du décès du pompier retraité, la valeur actualisée des montants de rente payables jusqu'au 10^e anniversaire du versement de la rente est payée aux ayants cause du pompier retraité.

Aux fins du présent article, la prestation de raccordement prévue à l'article 17 est présumée payable jusqu'à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge minimum de retraite.

SECTION VI

INVALIDITÉ

22. Un pompier invalide a droit à une rente d'invalidité calculée conformément à l'article 17.

La rente d'invalidité avant indexation ne peut cependant être inférieure au montant qu'il faut ajouter à ceux décrits ci-après pour atteindre 75 % du traitement du pompier au début de l'invalidité permanente en cas de blessures résultant de l'exercice de ses fonctions ou, dans les autres cas, 70 % du meilleur traitement au début de l'invalidité permanente. Ces montants sont :

- 1° le montant initial payable par la Société de l'assurance automobile du Québec, si le pompier invalide y a droit;
- 2° le montant initial payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), si le pompier invalide y a droit;
- 3° dans le cas du pompier invalide ayant droit à la rente d'invalidité du RRQ, 25 % de la moyenne du MAGA pour les années utilisées dans le calcul du meilleur traitement du pompier au début de l'invalidité permanente, multiplié par le ratio de la somme du nombre d'années de participation et du nombre d'années de participation au régime antérieur après le 31 décembre 1965, sur l'un ou l'autre des nombres suivants :
 - a) pour le pompier ayant débuté son service avant le 1^{er} janvier 1986, le maximum parmi :
 - i) 35 ans;

- ii) la somme du nombre d'années de participation et du nombre d'années de participation au régime antérieur après le 31 décembre 1965;
 - iii) 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du pompier ou le 1^{er} janvier 1966 s'il a atteint 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance.
- b) pour le pompier ayant débuté son service après le 31 décembre 1985, la somme du nombre d'années de participation et du nombre d'années de participation au régime antérieur, avec un minimum de 35 ans.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'invalidité permanente donnant droit à ces prestations et à celles du Régime doit être attribuable à la même cause ou à une cause connexe.

À compter de 65 ans, il est tenu compte du montant calculé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa lorsque le pompier invalide n'était pas admissible à la rente d'invalidité du RRQ.

Toutefois, la rente d'invalidité prévue au présent article ne peut excéder le moindre du montant de rente viagère annuelle qui aurait été payable au pompier actif s'il avait continué à travailler jusqu'à l'âge de 65 ans sans augmentation de son traitement et du MAGA applicable pour l'année où débute le paiement de la rente d'invalidité.

La prestation de raccordement incluse dans la rente d'invalidité prévue au présent article ne peut excéder la prestation de raccordement maximale décrite au paragraphe 2^o de l'article 19, calculée avant l'application de la réduction prévue à cet article.

Nonobstant ce qui précède, la valeur actualisée de la rente d'invalidité, à la date où débute son service, doit être au moins égale à la valeur des droits à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé sa participation active au moment où il est devenu un pompier invalide.

Le pompier invalide, qui atteint l'âge normal de la retraite, devient un pompier retraité et sa rente d'invalidité devient sa rente de retraite payable du Régime. Toutefois, la prestation de décès qui lui est attribuable demeure celle prévue aux articles 32 à 34.

Pour le pompier entré au service de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 1986, l'invalidité provenant directement ou indirectement d'une déficience physique ou mentale qui était connue de l'employeur et du pompier lors de son embauche ou qui aurait pu et dû être portée à la connaissance de l'employeur lors de l'embauche, n'est pas considérée comme une invalidité aux fins du Régime. Lors de l'embauche ou, s'il y a lieu, dès qu'il est au courant de cette déficience, l'employeur informe le pompier qu'il est particulièrement sujet à cette restriction en raison des risques inhérents à cette déficience.

Le paiement de la rente d'invalidité cesse lorsque l'état du participant, déterminé conformément à l'article 47, ne correspond plus à la définition d'invalidité permanente. La rente d'invalidité cesse également lorsque le pompier invalide commence à accumuler des droits en rente dans un régime apparenté.

Si le pompier invalide revient au travail, il redevient un pompier actif et ses années de participation comprennent les années de participation antérieures à la période où il a reçu la rente d'invalidité du Régime ainsi que la période durant laquelle il a reçu cette rente. Lorsqu'un tel pompier prend sa retraite ou redevient un pompier invalide, il doit recevoir une prestation de retraite ou d'invalidité qui ne peut être inférieure à celle qui lui aurait été payable s'il était resté un pompier invalide.

23. Le pompier actif qui participait à un régime de retraite antérieur le 31 décembre 2005 ou au régime LaSalle/Verdun le 31 décembre 2007, n'est pas admissible à la rente d'invalidité du Régime si l'invalidité permanente est réputée être le prolongement d'une invalidité temporaire ou d'une invalidité permanente ayant débuté avant le 25 septembre 2003 et pour laquelle il reçoit une indemnité prévue par tout autre régime prévoyant des prestations en cas d'invalidité et auquel l'employeur est le preneur au contrat.

Toutefois, sa participation au Régime est maintenue sans égard à l'absence de cotisation salariale pour la période pendant laquelle il reçoit une indemnité prévue par tout autre régime prévoyant des prestations en cas d'invalidité et auquel l'employeur est le preneur au contrat.

SECTION VII

CESSATION DE PARTICIPATION

24. Le pompier actif qui cesse sa participation pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité permanente a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente calculée conformément à l'article 17, payable à compter de son 60^e anniversaire de naissance. En plus de cette rente différée, il a droit à une rente différée additionnelle dont la valeur actualisée correspond aux cotisations excédentaires déterminées conformément à l'article 14.

25. L'ex-pompier visé à l'article 24 peut opter pour le paiement de sa rente à compter de l'âge de 50 ans ou à compter de l'âge où il aurait complété 25 ans de participation aux fins de l'admissibilité n'eût été de son départ ou de sa cessation de participation active. Le montant alors payable est de valeur actuarielle équivalente au montant qui lui aurait été autrement versé.

26. Un pompier actif dont la participation cesse 10 ans ou plus avant l'âge normal de la retraite peut choisir de transférer la valeur de toute prestation à laquelle il a droit, en vertu de ses années de participation, dans un régime admissible au plus tard 90 jours suivant la date correspondant exactement à 10 ans avant l'âge normal de la retraite.

27. Dans la mesure où la valeur totale de la prestation à la date de la cessation de participation est inférieure à 20 % du MAGA de l'année de la cessation, l'ex-pompier reçoit le remboursement comptant de la valeur de sa prestation.

L'ex-pompier ou le pompier retraité a droit au remboursement de la valeur totale de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

28. Un ex-pompier est considéré un pompier retraité à compter du début du service de sa rente.

Lorsqu'un ex-pompier décède avant le début du service de la rente, son conjoint reçoit 60 % de la rente établie selon l'article 24 à compter de la date où devait débiter le service de la rente différée. Le conjoint peut opter pour le paiement de sa rente à une date antérieure comme si l'ex-pompier avait exercé l'option prévue à l'article 25 immédiatement avant son décès. Le montant alors payable au conjoint est de valeur actuarielle équivalente au montant qui lui aurait été autrement versé.

Un ex-pompier ou un conjoint qui a acquis droit à une rente différée peut la remplacer, en totalité ou en partie, avant qu'elle soit servie, par un paiement en un seul versement une fois l'an, selon la législation applicable.

SECTION VIII

DÉCÈS

29. Malgré la définition de conjoint, la personne qui, au jour où s'établit la qualité de conjoint, est judiciairement séparée de corps du participant n'a droit à aucune prestation à titre de conjoint, et ce, peu importe la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu, sauf lorsque le participant et son conjoint ont repris la vie commune à la date où s'établit la qualité de conjoint.

Toutefois, si le participant a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps du participant malgré la séparation de corps, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu du Régime. Par contre, l'avis ne vaudra plus si le participant divorce de cette personne par la suite.

Par ailleurs, si le mode de paiement de la rente de retraite choisi par le participant est tel qu'une prestation de décès pourrait être versée à ses ayants cause, le conjoint séparé de corps peut se qualifier comme un ayant cause s'il satisfait aux conditions prévues par la Loi à cette fin.

Le conjoint peut renoncer à la prestation de décès avant la retraite en avisant par écrit la commission avant le paiement de la prestation de décès applicable. La renonciation ne vaudra toutefois pas si le conjoint admissible à la prestation de décès n'est pas celui qui y a renoncé. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en avisant par écrit la commission avant le décès du participant.

30. Le pompier actif qui décède avant d'avoir droit de prendre sa retraite selon l'article 15 ou avant d'avoir complété 30 années de participation aux fins de l'admissibilité est réputé être devenu un pompier invalide immédiatement avant son décès et son conjoint et ses enfants, s'il y a lieu, ont droit à la rente prévue aux articles 32 à 34.

31. Le pompier actif qui décède après avoir complété 30 années de participation aux fins de l'admissibilité est réputé avoir pris sa retraite immédiatement avant son décès.

32. Au décès d'un pompier invalide, son conjoint reçoit, sa vie durant, 60 % de la rente créditée au pompier invalide calculée conformément à l'article 17.

La rente payable au conjoint avant indexation, incluant la rente payable au conjoint en vertu de l'annexe applicable, ne peut être inférieure au montant qu'il faut ajouter à ceux décrits ci-après pour atteindre 43,2 % du meilleur traitement du pompier au début de l'invalidité permanente. Ces montants sont :

- 1° le montant initial payable au conjoint par la Société de l'assurance automobile du Québec, si celui-ci y a droit à la suite du décès du pompier invalide;
- 2° le montant initial payable au conjoint en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), si celui-ci y a droit à la suite du décès du pompier invalide;
- 3° dans le cas d'un conjoint ayant droit à la rente de conjoint survivant du RRQ à la suite du décès du pompier invalide, 15 % de la moyenne du MAGA pour les années utilisées dans le calcul du meilleur traitement du pompier au début de l'invalidité permanente, multiplié par le ratio de la somme du nombre d'années de participation et du nombre d'années de participation au régime antérieur après le 31 décembre 1965, sur l'un ou l'autre des nombres suivants :
 - a) pour le pompier ayant débuté son service avant le 1^{er} janvier 1986, le maximum parmi :
 - i) 35 ans;
 - ii) la somme du nombre d'années de participation et du nombre d'années de participation au régime antérieur après le 31 décembre 1965;
 - iii) 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du pompier ou le 1^{er} janvier 1966 s'il a atteint 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance.
 - b) 35 ans, pour le pompier ayant débuté son service après le 31 décembre 1985.

33. En plus de la rente versée au conjoint, chaque enfant, jusqu'à un maximum de 3, reçoit, tant qu'il est âgé de moins de 18 ans, une rente égale au montant qu'il faut ajouter à celui payable par le RRQ au moment du décès pour atteindre 10 % de la rente créditée au pompier invalide calculée conformément à l'article 17.

Cependant, en l'absence de conjoint ayant droit à une rente en vertu de l'article 32 ou au décès du conjoint qui recevait cette rente, chaque enfant, jusqu'à un maximum de 4, reçoit, tant qu'il est âgé de moins de 18 ans, une rente égale au montant qu'il faut ajouter à celui payable par le RRQ au moment du décès pour atteindre 20 % de la rente créditée au pompier invalide calculée conformément à l'article 17.

La rente payable avant indexation aux enfants, incluant, s'il y a lieu, la rente payable aux enfants en vertu de l'annexe applicable, ne peut être inférieure au montant qu'il faut ajouter à celui payable par le RRQ au moment du décès pour atteindre 6,75 % dans le cas visé au premier alinéa

et 13,5 % dans celui visé au deuxième alinéa, du meilleur traitement du pompier au début de l'invalidité permanente.

34. La rente payable avant indexation au conjoint d'un pompier actif mort en devoir, incluant la rente payable au conjoint en vertu de l'annexe applicable, ne peut être inférieure au montant qu'il faut ajouter aux montants initiaux payables par la Société de l'assurance automobile du Québec, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), le RRQ et à la rente payable aux enfants en vertu du Régime, pour atteindre 75 % du traitement du pompier au moment du décès.

Dans le cas d'un pompier mort en devoir, la rente aux enfants prévue au deuxième alinéa de l'article 33 doit être égale au montant qu'il faut ajouter à celui payable par le RRQ au moment du décès pour atteindre 20 % du traitement du pompier au moment de son décès.

35. La rente totale payable au conjoint ne peut excéder $66 \frac{2}{3}$ % de la rente viagère projetée du participant, et la somme de la rente totale payable au conjoint et de la rente totale payable aux enfants ne peut excéder 100 % de la rente viagère projetée du participant.

Aux fins du présent article, la rente viagère projetée du participant est égale au plus élevé des montants suivants :

- 1° la rente viagère que se serait constitué le participant s'il avait survécu jusqu'à l'âge de 65 ans et continué son service avec le même traitement que la veille de son décès ou, si moindre, 150 % du MAGA de l'année du décès; ou
- 2° la rente viagère du participant accumulée à la date du décès.

36. Au décès d'un pompier retraité, son conjoint et ses enfants, s'il y a lieu, ont droit aux prestations prévues à l'article 21 conformément au choix effectué par le participant au moment de la retraite.

37. Au décès d'un pompier actif, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou si ce dernier a renoncé à ses droits conformément au quatrième alinéa de l'article 29, ses ayants cause ont droit à une prestation dont la valeur actualisée est au moins égale :

- 1° pour les années de participation postérieures au 31 décembre 1991, à la valeur actualisée de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès. Cette valeur est déterminée en considérant les dispositions minimales prévues au paragraphe 2° de l'article 14;
- 2° pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992, aux cotisations salariales versées jusqu'au 31 décembre 1991 et accumulées avec les intérêts.

La valeur minimale décrite au premier alinéa, si applicable, est payable sous forme de rente au conjoint.

Ce calcul est effectué séparément pour les années de participation postérieures au 31 décembre 1991 et celles antérieures au 1^{er} janvier 1992.

Aux fins du présent article, la rente payable au conjoint survivant est répartie entre les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992 et postérieures au 31 décembre 1991 au prorata de ces années. En l'absence d'un conjoint survivant, cette valeur minimale est payable aux ayants cause du participant.

38. Lorsque le montant cumulatif des prestations versées à un pompier retraité, à son conjoint et à ses enfants ne dépasse pas la somme des cotisations salariales du participant et des intérêts crédités, ses ayants cause reçoivent la différence, sans intérêts, entre ces deux montants.

SECTION IX

INDEXATION

39. Le montant de la rente payable relativement aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1986, incluant le montant qui s'ajoute à la prestation payable en cas de décès ou d'invalidité permanente dans le calcul du montant minimum pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1986, est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage alternatif d'indexation.

Le pourcentage alternatif d'indexation est révisé le 1^{er} janvier de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de l'événement.

40. Le montant de la rente payable relativement aux années de participation du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 2005, incluant le montant qui s'ajoute à la prestation payable en cas de décès ou d'invalidité permanente dans le calcul du montant minimum pour les années du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 2005, est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation.

Le pourcentage d'indexation est révisé le 1^{er} janvier de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de l'événement.

41. Le montant de la rente payable relativement aux années de participation depuis le 1^{er} janvier 2006, incluant le montant qui s'ajoute à la prestation payable en cas de décès ou d'invalidité permanente dans le calcul du montant minimum pour les années à compter du 1^{er} janvier 2006, est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation 2006.

Le pourcentage d'indexation 2006 est révisé le 1^{er} janvier de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de l'événement.

42. Le montant qui s'ajoute à la prestation payable en cas de décès ou d'invalidité permanente dans le calcul du montant minimum doit être réparti, aux fins d'établir l'indexation applicable, entre les années de participation antérieures à 1986, les années de participation du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 2005, et les années de participation postérieures au 31 décembre 2005 au prorata de ces années.

43. Malgré les articles 39 à 42 et l'article 80, la rente payable au conjoint d'un pompier mort en devoir et, le cas échéant, celle payable à ses enfants, sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice utilisé par le RRQ pour l'indexation de la rente de conjoint survivant.

SECTION X

ADMINISTRATION DU RÉGIME

44. La commission se compose de 12 membres désignés comme suit :

- 1° 6 désignés par le comité exécutif de la Ville de Montréal pour une durée qu'il fixe, d'au plus 3 ans;
- 2° 3 désignés par l'Association pour une durée qu'elle fixe, d'au plus 3 ans;
- 3° un élu par les pompiers actifs lors de l'assemblée annuelle des participants, pour une durée qu'elle fixe, d'au plus 3 ans;
- 4° un élu par les ex-pompiers, les pompiers retraités et les bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle des participants, pour une durée qu'elle fixe, d'au plus 3 ans;
- 5° un désigné par le comité exécutif de la Ville de Montréal pour une durée qu'il fixe, d'au plus 3 ans, sur la recommandation conjointe de l'employeur et de la majorité des membres désignés par l'Association, ce membre ne devant être ni partie au Régime ni un tiers à qui l'article 176 de la Loi interdit de consentir un prêt.

En plus des 12 membres désignés conformément au premier alinéa, le groupe des pompiers actifs, le groupe des ex-pompiers, des pompiers retraités et des bénéficiaires peuvent désigner lors de l'assemblée annuelle des participants chacun un représentant additionnel au sein de la commission pour une durée qu'ils fixent, d'au plus 3 ans. Ces derniers auront les mêmes droits que les autres membres de la commission à l'exception du droit de vote et leur désignation n'entraîne pas la révocation d'un des 12 membres désignés conformément au premier alinéa.

Les officiers de la commission sont le président et le secrétaire. Ils sont élus parmi les membres de la commission à sa première assemblée.

Le quorum de la commission est de 7 membres ayant droit de vote, comprenant au moins 3 des membres prévus au paragraphe 1° du premier alinéa et les 3 membres prévus au paragraphe 2° du premier alinéa.

La commission doit édicter un règlement intérieur aux fins d'établir les règles de son fonctionnement et de sa gouvernance.

En cas de vacance du poste d'un membre de la commission ayant droit de vote, autre qu'un membre désigné par les participants en application de l'article 166 de la Loi, ce membre doit être remplacé dans les 30 jours de la date à laquelle est survenue la vacance :

- 1° par le comité exécutif de la Ville de Montréal, s'il s'agit d'un membre visé au paragraphe 1° du premier alinéa;
- 2° par l'Association, s'il s'agit d'un membre visé au paragraphe 2° du premier alinéa;
- 3° par le comité exécutif de la Ville de Montréal sur la recommandation conjointe de l'employeur et de la majorité des membres désignés conformément au paragraphe 2° du premier alinéa, s'il s'agit du membre visé au paragraphe 5° du premier alinéa.

Ce membre est désigné pour remplir la partie non écoulée du terme du mandat de celui qu'il remplace.

Sous réserve de l'article 167 de la Loi, un membre empêché de siéger à une assemblée de la commission peut s'y faire représenter par un autre membre, au moyen d'une procuration écrite.

45. La commission désigne l'actuaire du Régime.

L'employeur assume les frais d'administration du Régime, sauf les suivants qui sont à la charge de la caisse :

- 1° les honoraires des actuaires pour l'évaluation du Régime ou reliés à des cas particuliers autorisés sur décision conjointe des membres identifiés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 44;
- 2° les honoraires de la Régie des rentes du Québec;
- 3° les frais de secrétaire;
- 4° les autres dépenses spécialement autorisées sur décision conjointe des membres identifiés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 44.

46. Les rentes sont payées par versements bimensuels. Le pompier retraité, le pompier invalide ou son conjoint doit, sur demande de la commission, fournir la preuve qu'il est vivant. Le conjoint d'un pompier retraité qui décède ou, en l'absence d'un conjoint, ses ayants cause ont droit au paiement de la rente d'une quinzaine complète, après quoi le conjoint et les enfants de ce pompier retraité, s'il y a lieu, commencent à retirer leur propre rente.

47. Au moins 2 médecins désignés par l'employeur et autorisés à pratiquer en vertu des lois d'une province du Canada font les examens médicaux jugés nécessaires à l'application du présent règlement.

La décision de ces médecins doit être certifiée par écrit et, sous réserve de l'article 48, elle est finale.

48. Lors de ces examens, le pompier actif ou le pompier invalide, le cas échéant, peut être assisté par son médecin personnel. Si ce dernier n'est pas présent et si le pompier actif ou le pompier invalide, le cas échéant, se croit lésé par les décisions des médecins de l'employeur, il a droit, dans

les 60 jours de la réception de l'avis à cet effet, de saisir la commission de la consultation écrite de son propre médecin.

Si ce médecin et ceux de l'employeur diffèrent d'opinion, ils s'entendent pour recommander à l'employeur la nomination d'un troisième médecin dont la décision est finale. Cet examen se fait en présence des médecins de l'employeur et du médecin personnel du pompier actif ou du pompier invalide, le cas échéant, s'ils désirent y assister. L'employeur et le pompier actif ou le pompier invalide, le cas échéant, paient les honoraires du troisième médecin à parts égales.

49. Tout pompier actif doit recevoir une description écrite des dispositions pertinentes du Régime avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit.

SECTION XI

MODIFICATION DU RÉGIME

50. Advenant une hausse des prestations payables par le RRQ résultant d'une modification à la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) en vigueur le 1^{er} janvier 1986, les taux de cotisation des pompiers actifs au Régime sont réduits dans la proportion où la cotisation totale au Régime est réduite du fait de cette hausse. Cette réduction dure tant que persiste la réduction de la cotisation totale ou jusqu'à ce qu'une modification subséquente amène un nouveau calcul de la réduction.

La commission obtient de l'actuaire une opinion écrite déterminant la réduction des taux de cotisation, exprimés en pourcentage nivelé des traitements, résultant de telle modification au RRQ. Les taux ainsi établis s'appliquent à compter de la date de cette modification. L'actuaire fonde son opinion sur une évaluation de la cotisation totale requise juste avant et juste après la hausse des prestations.

Aux fins de déterminer cette réduction, les taux de cotisation et la valeur de la diminution des prestations payables par le Régime sont exprimés en pourcentage nivelé des traitements des pompiers admissibles au Régime jusqu'à concurrence du MAGA, le taux de cotisation applicable au traitement en excédent du MAGA demeure inchangé.

51. Si les dispositions du présent règlement sont modifiées pour être rendues conformes à une loi ou à un règlement du gouvernement promulgué après le 1^{er} janvier 2006 et qu'il en résulte une hausse des coûts du Régime, cette hausse est partagée en majorant également les cotisations de l'employeur et de ses pompiers. La commission obtient de l'actuaire une opinion écrite déterminant les taux de cotisation s'appliquant à compter de la date de chaque modification obligatoire.

52. L'actuaire fonde toute opinion requise en vertu de l'un des articles 50 ou 51 sur la méthode de prime nivelée à l'âge atteint et sur des hypothèses anticipant les résultats qu'il juge les plus probables au moment de cette évaluation.

Le rapport sur lequel est fondée l'opinion de l'actuaire est transmis aux membres de la commission au moins 60 jours avant son dépôt à la commission et ces derniers peuvent obtenir copie des données utilisées par l'actuaire au soutien de son évaluation.

53. Le Régime peut être modifié par l'employeur sous réserve de ce qui suit :

Toute modification au présent règlement doit avoir préalablement fait l'objet d'une recommandation de la majorité des membres désignés parmi les participants à ce Régime et de la majorité des autres membres de la commission, présents à une assemblée de la commission lors du vote sur cette modification. De plus, à moins que les membres désignés parmi les participants à ce Régime, présents à cette assemblée, n'aient approuvé la modification à l'unanimité, le règlement ne peut être adopté qu'après avoir reçu l'approbation de la majorité :

- 1° soit des pompiers actifs lorsque la modification ne vise que les services à venir;
- 2° soit de l'ensemble des participants dans les autres cas, qui ont manifesté leur opinion lors d'un référendum tenu à cette fin.

SECTION XII

TRANSFERTS ENTRE RÉGIMES

54. Le pompier qui devient un pompier actif au Régime après avoir cotisé à un des régimes de retraite dont l'ancienne Ville de Montréal était le promoteur en date du 31 décembre 2001, peut se faire reconnaître au Régime les années de participation qui lui étaient reconnues par cet autre régime au moment de sa cessation de participation. Conséquemment au transfert au Régime de la valeur de la réserve actuarielle déterminée à la date de cessation de la participation active du participant à l'autre régime et accumulée avec les intérêts applicables jusqu'à la date de versement, le pompier actif a droit aux prestations calculées en vertu du Régime comme s'il y avait participé durant la période de participation transférée. Les cotisations salariales versées à l'autre régime deviennent des cotisations salariales au Régime aux fins d'établir le montant de toute prestation ou de tout remboursement.

Le pompier actif qui cesse d'être admissible au Régime pour devenir admissible à un régime de retraite dont l'ancienne Ville de Montréal était le promoteur en date du 31 décembre 2001, peut y transférer, si l'autre régime le permet, ses années de participation reconnues au Régime au moment de son transfert.

Dans de telles circonstances, l'actuaire du Régime calcule la valeur de la réserve actuarielle, à la date de cessation de la participation active du pompier et à l'égard de ses années de participation, sur la base des hypothèses de capitalisation prévues à la plus récente évaluation actuarielle du Régime transmise à la Régie des rentes du Québec au moment de faire le calcul.

La valeur de la réserve actuarielle, accumulée avec les intérêts établis selon les hypothèses utilisées à l'alinéa précédent jusqu'à la date du versement, est transférée à l'autre régime, sous réserve des conditions imposées par la Loi. Dans ces circonstances, le pompier cesse d'être un participant au Régime qui est ainsi dégagé de toute obligation envers lui.

Au lieu du transfert prévu au deuxième alinéa, le pompier peut opter de demeurer un ex-pompier et de conserver les prestations prévues au présent règlement.

Lorsqu'un pompier invalide commence à accumuler des droits en rente dans un autre régime de retraite de l'employeur, le paiement de sa rente d'invalidité cesse et il devient alors un ex-pompier. Les années de participation de l'ex-pompier incluent alors la période durant laquelle il a reçu une rente d'invalidité du Régime. L'ex-pompier peut alors se prévaloir du droit au transfert prévu au deuxième alinéa.

55. Le pompier engagé par la Ville de Montréal, qui adhère au Régime et qui était antérieurement un participant à un régime enregistré de retraite d'un autre employeur, peut transférer la valeur des droits qu'il a acquis dans ce régime. À cette fin, il doit présenter par écrit une demande de transfert à la commission dans les 6 mois suivant la date de son adhésion au Régime.

Le pompier actif doit, dans les 60 jours suivant la réception des calculs prévus au troisième alinéa, aviser la commission de sa décision de se prévaloir du transfert, le cas échéant.

Le montant transféré sert à racheter les années de service effectuées auprès de l'ancien employeur. La période de service ainsi rachetée est calculée en fonction des montants établis selon les hypothèses de capitalisation prévues à la dernière évaluation actuarielle déposée auprès de la Régie des rentes du Québec.

À la suite du transfert, sous réserve des règles fiscales, les années de service rachetées sont considérées comme des années de participation au même titre que les autres années pendant lesquelles il est un pompier actif. Toutefois, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à la valeur des droits transférés.

Le pompier actif visé au présent article ne peut se faire créditer comme années de service servant au calcul de la rente de retraite ou aux fins de l'admissibilité à la retraite celles qui ne sont pas reconnues suite au transfert.

56. L'article 55 ne s'applique pas aux pompiers actifs visés par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 69 et par l'article 70.

57. Toute entente-cadre conclue en rapport avec le Régime peut servir à faire reconnaître aux fins du calcul de la rente de retraite et de l'admissibilité à la retraite prévues au Régime, en tout ou en partie, les années de service que tout pompier actif a accomplies auprès de son ancien employeur ou à effectuer les paiements par la caisse pour les participants passant au service de tel employeur.

Les cotisations salariales du participant versées au régime de son ancien employeur pour les années de participation ayant fait l'objet d'une entente-cadre seront considérées comme des cotisations salariales du participant au sens du Régime.

SECTION XIII

RACHAT DE SERVICE PASSÉ

58. Le pompier actif qui obtient un congé sans traitement ou qui est suspendu de ses fonctions peut, en vue de faire reconnaître cette période à titre d'années de participation, payer au Régime, pour la durée de son absence, sa cotisation et celle de l'employeur en vertu de l'article 12, avec les intérêts prévus.

Le pompier actif en congé de maternité ou qui bénéficie d'un autre congé prévu par la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), pendant lequel il a droit, en vertu de cette loi, de maintenir sa participation au Régime, sous réserve du paiement de sa cotisation, en vue de faire reconnaître cette période à titre d'années de participation, peut exercer ce droit en ne payant que sa cotisation pour la durée du congé.

En outre des conditions mentionnées aux alinéas précédents, lorsqu'une période d'absence temporaire sans traitement ou avec traitement réduit est reconnue à titre d'années de participation pendant la durée de son absence ou au cours de la période suivant immédiatement son retour, nécessitant ainsi la déclaration d'un « facteur d'équivalence » ou d'un « facteur d'équivalence amendé » pour la période visée, le total de ces périodes reconnues ne doit pas dépasser 5 années de rémunération à temps plein plus, lorsqu'applicable, pour toute période d'obligations familiales, 3 années additionnelles de rémunération à temps plein.

59. Le pompier actif a droit de faire reconnaître à titre d'années de participation toute période de service, alors qu'il avait un lien d'emploi avec la Ville de Montréal, antérieure à son adhésion au Régime, aux conditions suivantes :

- 1° aucune partie de la période de service visée par le rachat ne doit être reconnue, à la date de la demande, à titre d'années de participation du pompier actif aux fins du Régime ni aux fins d'un autre régime de retraite de la Ville de Montréal;
- 2° une demande de rachat de service passé doit avoir été soumise à la commission au plus tard à la fin du sixième mois suivant la date de l'adhésion du pompier actif au Régime ou, dans le cas d'un pompier actif qui est à l'emploi de la Ville de Montréal en date du 30 septembre 2005, au plus tard à la fin du neuvième mois suivant cette date;
- 3° si le pompier actif n'est pas activement au travail au moment où il soumet sa demande de rachat, le traitement de sa demande sera alors effectué au moment de son retour actif au travail;
- 4° le rachat doit avoir été autorisé au préalable en vertu des règles fiscales; à cette fin, si la période de service visée par le rachat est postérieure au 31 décembre 1989, le rachat est autorisé en vertu des règles fiscales seulement si les autorités fiscales en permettent le rachat en émettant un « facteur d'équivalence pour service passé » à l'égard de cette période;
- 5° au plus tard 60 jours après que la commission a transmis au pompier actif un contrat visant le rachat de la période de service visée, le pompier actif doit avoir accepté par écrit l'offre de la commission en indiquant s'il rachète tout ou partie de la période visée; le projet de contrat soumis par la commission doit indiquer la période de service pouvant être rachetée, le montant de la cotisation de rachat, la façon de diviser cette cotisation si le pompier actif ne rachète qu'une partie de la période ainsi que les conditions spécifiques de paiement offertes au pompier actif, le tout conformément à l'article 60;

6° le participant doit avoir versé à la caisse la cotisation de rachat selon les modalités et dans les délais établis conformément à l'article 60.

60. Les engagements de la caisse découlant du rachat de service prévu à l'article 59, tels que calculés à la date à laquelle le contrat de rachat a été soumis au pompier actif, sont entièrement à la charge de ce dernier. De même, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à la rente viagère découlant du rachat prévu à l'article 59.

La valeur des engagements de la caisse à l'égard de la période de service rachetée doit être établie suivant les hypothèses actuarielles sur base de capitalisation utilisées à la plus récente évaluation actuarielle du Régime transmise à la Régie des rentes du Québec et la cotisation de rachat doit couvrir cette valeur.

Le contrat de rachat doit mentionner que la cotisation de rachat peut être payée comptant ou par versements échelonnés sur une période raisonnable déterminée par la commission. Le contrat de rachat doit identifier spécifiquement la période retenue pour effectuer le paiement de la cotisation de rachat. Le cas échéant, les versements sont déduits du traitement du pompier actif de la même manière et aux mêmes dates que les cotisations salariales.

Le solde impayé de cette cotisation de rachat porte intérêt au même taux que les intérêts calculés sur les cotisations salariales. Le taux d'intérêt ne peut être négatif.

61. Si l'emploi du pompier actif se termine pour une raison autre que le décès ou l'invalidité permanente avant le paiement complet de la cotisation de rachat établie conformément à l'article 60, le solde impayé devient alors exigible 60 jours après l'envoi de l'avis par l'administrateur à cet effet. Si le participant fait défaut d'acquitter le solde exigible, les prestations payables à l'égard de la période de service rachetée sont alors rajustées pour exclure les années de participation correspondant au solde impayé.

Si l'emploi du pompier actif se termine en raison de son décès, avant le paiement complet de la cotisation de rachat établie conformément à l'article 60, les prestations payables à l'égard de la période de service rachetée sont alors rajustées pour exclure les années de participation correspondant au solde impayé.

Si le pompier actif devient un pompier invalide avant le paiement complet de la cotisation de rachat établie conformément à l'article 60, il peut continuer de payer cette cotisation de rachat selon les versements prévus ou, à son choix, peut interrompre le paiement des versements, auquel cas le solde impayé continue de s'accumuler avec intérêts au même taux que celui établi conformément à l'article 60 jusqu'à ce qu'il recommence le paiement des versements prévus au contrat et des intérêts accumulés.

Lors de la cessation de participation active, du début de l'invalidité permanente, du décès ou de la retraite du participant, la prestation payable relative au rachat doit être de valeur au moins égale aux cotisations versées pour ce rachat, plus les intérêts crédités.

62. Un ex-pompier, qui redevient un pompier actif après avoir adhéré au Régime conformément à l'article 7, se fait reconnaître ses années de participation accumulées avant la cessation de son

emploi. Le cas échéant, il cesse d'avoir droit à une rente différée eu égard à ces années de participation.

Un pompier, qui a cessé d'être à l'emploi de l'employeur pour une raison autre que la retraite et qui a reçu le versement de sa prestation de départ, s'il redevient un pompier actif après avoir adhéré au Régime conformément à l'article 7, peut faire reconnaître ses années de participation conditionnellement au paragraphe 4° de l'article 59 et au paiement à la caisse du montant qui lui a été versé au moment de son départ, avec intérêts conformément à l'article 63. Si les années à reconnaître sont antérieures au 1^{er} janvier 1992, le remboursement nécessaire à la reconnaissance de ces années doit être transféré directement d'un régime admissible et le montant ainsi transféré doit suffire à assurer le coût total de cette reconnaissance.

Le présent article ne s'applique pas aux années de participation au régime antérieur.

63. Le pompier actif appelé à effectuer un paiement en vertu des articles 58 ou 62 peut le faire au comptant. Il peut aussi payer par versements échelonnés sur une période d'au plus 10 ans. Le versement annuel ne doit pas être inférieur à 1 % du MAGA en vigueur au moment de son choix et la période d'échelonnement sera réduite, le cas échéant, pour rencontrer ce minimum. Le choix de ce dernier mode de paiement doit être exercé dans un délai de 90 jours à partir de la réception d'un avis à cet effet.

Les versements sont déduits du traitement de la même manière et aux mêmes dates que les cotisations salariales.

Si l'emploi du pompier actif se termine avant le paiement complet de la dette établie en vertu des articles 58 ou 62 pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité permanente, le solde des versements dus est alors exigible.

Si le pompier actif devient un pompier retraité avant le paiement complet de la dette établie en vertu des articles 58 ou 62, les versements sont déduits de la rente qu'il reçoit. À défaut de verser les montants dus, la rente est recalculée pour exclure les années de participation correspondant au solde impayé des versements dus.

Les intérêts dus sont calculés de la même façon et au même taux que les intérêts prévus, comme si le pompier actif n'avait pas interrompu sa participation. Ils s'appliquent aux cotisations qui auraient dû être versées ou au montant remboursé.

64. Le pompier actif, au plus tard 90 jours après l'envoi par l'administrateur du Régime du choix de conversion des prestations accumulées dans un régime de retraite antérieur ou le régime LaSalle/Verdun, a droit de faire reconnaître à titre d'années de participation toute période de service, alors qu'il avait un lien d'emploi avec la Communauté urbaine de Montréal ou avec une municipalité fusionnée avant le 31 décembre 2005, à la Ville de Montréal, antérieure à son adhésion au Régime, aux conditions suivantes :

- 1° aucune partie de la période de service visée par le rachat ne doit être reconnue, à la date de la demande, à titre d'années de participation du pompier actif aux fins du Régime ni aux

fins d'un autre régime de retraite de la Ville de Montréal, ni aux fins d'un régime de retraite antérieur, ni aux fins d'un autre régime de retraite;

- 2° les données et la documentation visant la période de service que le pompier actif peut se faire reconnaître devront être fournies par le Service de la sécurité incendie de Montréal à l'administrateur du Régime au plus tard le 31 décembre 2007.

Le rachat doit être effectué aux conditions et selon les modalités énoncées aux articles 59 à 61.

65. À compter du 1^{er} janvier 2008, le pompier actif qui n'a pas fini de payer un rachat de service au titre d'un régime de retraite antérieur ou du régime LaSalle/Verdun peut se prévaloir des modalités de paiement prévues aux deux derniers alinéas de l'article 60 et à l'article 61. Cependant, si le montant dû est inférieur à 2 000 \$, il est exigible immédiatement.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS D'INTÉGRATION DE RÉGIMES

SECTION I
RÉGIME DE RETRAITE LIÉ

66. Du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007, le Régime est un régime de retraite lié, au sens de la Section VII du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi, à chacun des régimes de retraite suivants :

- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Côte St-Luc;
- Régime complémentaire de retraite des anciens pompiers de la Ville de Dollard-des-Ormeaux;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Dorval;
- Régime de retraite des employés de la Ville de Hampstead;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est;
- Régime de rentes des employés de la Ville de Montréal-Nord;
- Régime de retraite des salariés de la Ville de Montréal-Ouest;
- Régime de retraite des pompiers de Ville Mont-Royal;
- Régime de retraite des employés assujettis à une convention collective de la Ville d'Outremont;
- Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds;
- Régime de retraite de la Ville de Pointe-Claire;
- Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent;
- Régime complémentaire de retraite des membres du Syndicat des pompiers du Québec, section locale Saint-Léonard;
- Régime de retraite pour les employés de la Ville de Montréal, Arrondissement Verdun;
- Régime complémentaire de retraite des policiers et pompiers de la Ville de Westmount.

67. Aux fins de la présente section, l'expression « période de participation continue » désigne la période comprise entre la date à laquelle le participant adhère à un régime de retraite lié, sauf si cette adhésion suit immédiatement la cessation de la participation active du participant à un régime lié au premier, et celle à laquelle ce participant cesse sa participation active à un régime lié auquel l'employeur est partie sans adhérer immédiatement à un autre pareil régime. La période de participation continue d'un participant prend toutefois fin dès que celui-ci change d'employeur, sauf en cas de substitution autorisée par la Régie des rentes du Québec.

68. Le participant a droit, à la date où sa période de participation continue prend fin, à la prestation à laquelle il aurait droit s'il cessait sa participation active à cette date. Cette prestation est établie en tenant compte des règles suivantes :

- 1° sont également pris en considération, pour déterminer le droit du participant aux prestations et aux avantages accessoires qu'il prévoit, les services reconnus ou la période de participation active, établis aux termes de tout autre régime de retraite lié auquel le participant a adhéré au cours de sa période de participation continue;
- 2° le participant bénéficie même des modifications du régime qui, établies entre la date de la fin de sa participation active et celle de la fin de sa participation continue, améliorent les prestations ou les avantages accessoires offerts aux pompiers actifs appartenant à la catégorie de travailleurs dont il faisait partie avant la première de ces dates;
- 3° dans les cas où le régime de retraite prévoit que la rente normale est établie d'après l'évolution de la rémunération du participant jusqu'à la fin de sa participation active, la prestation à laquelle le participant a droit à la date où sa période de participation continue prend fin est établie d'après l'évolution de sa rémunération jusqu'à cette date.

SECTION II

FUSION DE RÉGIMES

69. En date du 31 décembre 2007, les actifs et les obligations d'un régime de retraite antérieur qui sont relatifs aux personnes suivantes, sont transférés, après obtention de l'accord des autorités, au Régime :

- 1° un participant qui participait activement au 31 décembre 2005 à un régime de retraite antérieur et qui est un pompier assujéti à une accréditation syndicale regroupant des pompiers;
- 2° un participant qui ne participait plus activement au 31 décembre 2005 à un régime de retraite antérieur et qui était assujéti à une accréditation syndicale regroupant des pompiers au moment de la fin de sa participation active;
- 3° une personne qui reçoit au 31 décembre 2005 des prestations d'un régime de retraite antérieur parce qu'elle est le conjoint, l'enfant ou l'ayant cause d'un participant qui était assujéti à une accréditation syndicale regroupant des pompiers au moment de la fin de sa participation active.

Les actifs et les obligations relatifs à un pompier actif qui se prévaut de l'option de conversion prévue à la section III du présent chapitre incluent le montant des prestations qui auraient été payables par le régime de retraite antérieur, entre la date de conversion des prestations et le 31 décembre 2007, ainsi que les intérêts s'y rapportant, si le pompier actif n'avait pas choisi la conversion.

Suite au transfert des actifs et des obligations des régimes de retraite antérieurs, le Régime continue les engagements de ces régimes à l'égard des personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

Nonobstant ce qui précède, les actifs et les obligations relatifs à un pompier actif ayant participé au Régime complémentaire de retraite des membres du Syndicat des pompiers du Québec, section locale Saint-Léonard, sont transférés, après obtention de l'accord des autorités, au Régime à la condition qu'un tel pompier se prévale de l'option de conversion offerte conformément à la section III du présent chapitre.

70. En date du 31 décembre 2007, tous les actifs et les obligations du régime LaSalle/Verdun sont transférés, après obtention de l'accord des autorités, au Régime. Le Régime continue les engagements du régime LaSalle/Verdun suite au transfert des actifs et des obligations de ce régime.

71. Tant que le transfert des actifs et des obligations n'est pas autorisé par la Régie des rentes du Québec, les prestations relatives aux participants visés par le premier alinéa de l'article 69 et par l'article 70 continuent d'être versées à même l'actif du régime de retraite antérieur applicable, ou du régime LaSalle/Verdun. Toutefois, dès que le transfert est autorisé par la Régie des rentes du Québec, toutes les prestations relatives à ces participants sont versées à même l'actif détenu en vertu du Régime.

SECTION III CONVERSION

72. Un pompier actif le 31 décembre 2007, ou qui prend sa retraite en 2006 ou 2007, qui est visé par :

- 1° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 69; ou
- 2° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 69 et qui avait un lien d'emploi avec la Ville de Montréal le 31 décembre 2005; ou
- 3° le quatrième alinéa de l'article 69;

peut demander que les droits et les prestations qu'il s'est constitués avant le 1^{er} janvier 2006, en vertu d'un régime de retraite antérieur, soient convertis et remplacés par des prestations basées sur les formules de rente viagère et de prestation de raccordement telles que décrites à l'annexe 1.

73. Un pompier actif le 31 décembre 2007, qui est visé par l'article 70, peut demander que les droits et les prestations qu'il s'est constitués avant le 1^{er} janvier 2008, en vertu du régime

LaSalle/Verdun, soient convertis et remplacés par des prestations basées sur les formules de rente viagère et de prestation de raccordement telles que décrites à l'annexe 1.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

74. Tout pompier qui participait à un régime de retraite antérieur au 31 décembre 2005 est réputé avoir une date d'adhésion au Régime qui est établie en tenant compte des années de participation au régime antérieur. Un tel pompier participe au Régime à compter du 1^{er} janvier 2006.

Tout pompier qui participait au régime LaSalle/Verdun au 31 décembre 2007 est réputé avoir une date d'adhésion au Régime qui est établie en tenant compte des années de participation à ce régime. Un tel pompier participe au Régime à compter du 1^{er} janvier 2008.

75. Malgré l'article 15, il n'y a pas de retraite obligatoire avant le 1^{er} janvier 2011 pour le pompier actif qui participait :

1° le 31 décembre 2005, à un des régimes de retraite antérieurs suivants :

- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou;
- Régime complémentaire de retraite des anciens pompiers de la Ville de Dollard-des-Ormeaux;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Dorval;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est;
- Régime de rentes des employés de la Ville de Montréal-Nord;
- Régime de retraite des salariés de la Ville de Montréal-Ouest;
- Régime de retraite des pompiers de Ville Mont-Royal;
- Régime de retraite pour des employés assujettis à une convention collective de la Ville d'Outremont;
- Régime de retraite de la Ville de Pointe-Claire;
- Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent;
- Régime de retraite pour les employés de la Ville de Montréal – Arrondissement de Verdun;

2° le 31 décembre 2007, au régime de LaSalle/Verdun.

Le pompier actif qui n'est pas assujetti à la retraite obligatoire a la faculté d'ajourner sa retraite jusqu'à la date de sa cessation d'emploi, mais au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de

laquelle il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications), sans que cette date excède le 31 décembre 2010. Il recevra à compter de sa date réelle de retraite une rente de retraite ajournée dont le montant annuel est égal au plus élevé des montants suivants :

- 1° une rente de valeur actuarielle équivalente à la rente qui aurait été payable à l'âge normal de retraite en supposant que le pompier actif avait cessé de verser des cotisations salariales à l'âge normal de retraite, plus une rente dont la valeur actualisée correspond aux cotisations salariales, avec intérêts jusqu'à la date de la retraite, versées par le pompier actif depuis l'âge normal de retraite;
- 2° une rente calculée selon l'article 17, en considérant les années de participation et les traitements du pompier actif postérieurs à l'âge normal de retraite.

Pendant la période d'ajournement, le pompier actif peut demander que sa rente de retraite lui soit servie en tout ou en partie pour compenser toute réduction à caractère permanent de son salaire. La rente éventuellement payable au pompier retraité est de valeur actuarielle équivalente à la rente déterminée en vertu des dispositions du Régime à l'âge normal de la retraite tout en tenant compte de la partie de rente déjà mise en service. Dans de telles circonstances, il cesse de verser les cotisations salariales.

76. Malgré l'article 16 :

- 1° le pompier actif qui participait le 31 décembre 2005 au Régime de retraite des pompiers de Ville Mont-Royal et qui choisit de ne pas convertir ses droits, peut prendre sa retraite s'il a atteint l'âge de 45 ans et a complété au moins 10 ans de service ininterrompu depuis sa dernière date d'emploi fournie par le régime de retraite antérieur;
- 2° le pompier actif qui participait le 31 décembre 2005 au Régime complémentaire de retraite des policiers et pompiers de la Ville de Westmount et qui choisit de ne pas convertir ses droits, peut prendre sa retraite s'il a atteint l'âge de 45 ans et a complété au moins deux années de participation aux fins de l'admissibilité;
- 3° le pompier actif qui participait le 31 décembre 2005 au Régime de retraite pour des employés assujettis à une convention collective de la Ville d'Outremont et qui choisit de ne pas convertir ses droits, peut prendre sa retraite en tout temps avant d'avoir atteint les critères précisés à l'article 16.

77. La rente de retraite d'un pompier actif visé à l'article 76 est de valeur actuarielle équivalente à la rente prévue au présent règlement et payable à compter de la première des dates suivantes :

- 1° la date où il atteindra l'âge de 50 ans;
- 2° la date où il aurait complété 25 années de participation aux fins de l'admissibilité n'eût été de sa retraite.

78. Le régime de retraite des pompiers à l'emploi de la Ville mis en vigueur le 16 octobre 1913 par le Règlement établissant un fonds de pension pour les employés permanents de la Cité de Montréal (506, modifié) et modifié par :

- 1° le Règlement établissant un fonds de pension pour les membres du corps de police et de la brigade des incendies de la Cité de Montréal et abrogeant les règlements Nos 506, 543, 625 et 1094 (1150, modifié);
- 2° le Règlement établissant un fonds de pension pour les pompiers de la Cité, leurs veuves et leurs enfants (2489, modifié);
- 3° le Règlement établissant une Caisse de retraite pour les pompiers de la Ville de Montréal, leurs veuves et leurs enfants (3104, modifié);
- 4° le Règlement du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal (6943, modifié);
- 5° le Règlement sur le régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal (94-056, modifié); et
- 6° le Règlement sur le régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal (R-3.5, modifié);

est continué conformément aux dispositions du présent règlement, qui remplace ces règlements.

79. Toutes les prestations payables :

- 1° aux participants ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2006, en vertu du Régime ou en vertu d'un régime antérieur;
- 2° aux participants ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2008, en vertu du régime LaSalle/Verdun;
- 3° aux conjoints, enfants ou ayants cause des participants mentionnés aux paragraphes 1° ou 2° ci-dessus;

et toutes les rentes différées ou autres prestations payables :

- 4° aux participants ayant cessé avant le 1^{er} janvier 2006 de participer activement au Régime ou à un régime de retraite antérieur;
- 5° aux participants ayant cessé avant le 1^{er} janvier 2008 de participer activement au régime LaSalle/Verdun;
- 6° aux conjoints, enfants ou ayants cause des participants mentionnés aux paragraphes 4° ou 5° ci-dessus;

continuent à être payées ou payables, selon le cas, conformément aux dispositions qui leur étaient applicables avant l'adoption du présent règlement, sauf dans la mesure expressément prévue par le présent règlement ou par la Loi.

80. Toute rente servie le 1^{er} janvier 2006 et dont le service a débuté avant le 1^{er} janvier 1985 ainsi que toute rente versée à un conjoint ou à un enfant qui est en service le 1^{er} janvier 2006 et qui a trait à un pompier invalide avant 1985 ou qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1985, est augmentée, en date du 1^{er} janvier 2006, de sorte qu'elle soit égale au plus élevé des montants suivants :

1° la rente qui était payable au 31 décembre 2005, augmentée de 5,8 %; et

2° la rente indexée selon le pourcentage alternatif d'indexation conformément à l'article 39 depuis le 1^{er} janvier 2000.

81. Tout arriéré de rente découlant des modifications apportées au Régime au 1^{er} janvier 2006, incluant l'indexation accordée à cette date, porte intérêt au taux de 6,75 % par année à compter de la plus tardive des dates suivantes : le 1^{er} janvier 2006 ou la date du début du service de la rente du participant.

82. Les prestations de retraite payables aux pompiers qui prennent leur retraite en 2006 ou 2007 et qui choisissent de convertir leurs droits au titre d'un régime de retraite antérieur en vertu de la section III du chapitre 2, sont payables à même le Régime dès leur retraite.

83. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1
CONVERSION

ANNEXE 2
APPLICATION DU POURCENTAGE D'INDEXATION, DU POURCENTAGE
D'INDEXATION 2006 ET DU POURCENTAGE ALTERNATIF D'INDEXATION

ANNEXE 3
CÔTE-SAINT-LUC

ANNEXE 4
DOLLARD-DES-ORMEAUX

ANNEXE 5
CITÉ DE DORVAL

ANNEXE 6
HAMPSTEAD

ANNEXE 7
LACHINE

ANNEXE 8
LASALLE

ANNEXE 9
MONTRÉAL-EST

ANNEXE 10
MONTRÉAL-NORD

ANNEXE 11
MONT-ROYAL

ANNEXE 12
OUTREMONT

ANNEXE 13
PIERREFONDS

ANNEXE 14
POINTE-CLAIRE

ANNEXE 15
SAINT-LAURENT

ANNEXE 16
VERDUN



Commission du
régime de retraite
des pompiers
de la Ville de Montréal

**ANNEXES AU
RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES POMPIERS DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

**RÈGLEMENT
RCG 14-008**

(Adopté le 27 juin 2014)

**ANNEXES DU
RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES POMPIERS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE 1 - CONVERSION	A1/1
SECTION I - DÉFINITIONS ET APPLICATIONS.....	A1/1
SECTION 2 - MODALITÉS DE LA CONVERSION	A1/1
ANNEXE 2 - POURCENTAGE (ALTERNATIF) D'INDEXATION	A2/1
ANNEXE 3 - CÔTE-SAINT-LUC	A3/1
ANNEXE 4 - DOLLARD-DES-ORMEAUX	A4/1
ANNEXE 5 - CITÉ DE DORVAL	A5/1
ANNEXE 6 - HAMPSTEAD	A6/1
ANNEXE 7 - LACHINE	A7/1
ANNEXE 8 - LASALLE	A8/1
ANNEXE 9 - MONTRÉAL-EST	A9/1
ANNEXE 10 - MONTRÉAL-NORD	A10/1
ANNEXE 11 - MONT-ROYAL	A11/1
ANNEXE 12 - OUTREMONT	A12/1
ANNEXE 13 - PIERREFONDS	A13/1
ANNEXE 14 - POINTE-CLAIRE	A14/1
ANNEXE 15 - SAINT-LAURENT	A15/1
ANNEXE 16 - VERDUN	A16/1

ANNEXE 1

CONVERSION

SECTION 1

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique à la participation antérieure au 1^{er} janvier 2006 reconnue par le Régime pour les participants visés par l'article 72 du règlement et à la participation antérieure au 1^{er} janvier 2008 reconnue par le Régime pour les participants visés par l'article 73 du règlement qui se sont prévalus de l'option de conversion offerte conformément à ces articles.

Le règlement du Régime s'applique à la présente annexe à moins qu'elle ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

« années de participation converties » : la somme des services suivants tels que définis par l'entente d'harmonisation :

1° les services conversion;

2° les services rétroactivité; et

3° les services rachetés.

Aux fins de la présente définition, l'expression « années de participation » définie dans la Section I du chapitre 1 du règlement ne doit pas être considérée.

« entente d'harmonisation » : l'entente N° 44 signée par la Ville de Montréal et l'Association des pompiers de Montréal Inc. le 19 septembre 2006.

SECTION 2

MODALITÉS DE LA CONVERSION

3. Le pompier actif au 31 décembre 2007, visé à l'article 72 du règlement, qui choisit de convertir ses droits et prestations constitués avant le 1^{er} janvier 2006, en vertu d'un régime de retraite antérieur, reçoit à la retraite la rente viagère et la prestation de raccordement suivantes :

1° la rente viagère est égale à 1,9 % de son meilleur traitement (MT), multiplié par le nombre d'années de participation converties antérieures au 1^{er} janvier 2006;

exprimée en formule, la rente viagère est égale à :

$1,9 \% \times \text{MT} \times \text{années de participation converties antérieures au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2006}$

2° une prestation de raccordement égale à 0,5 % de son meilleur traitement (MT), multiplié par le nombre d'années de participation converties antérieures au 1^{er} janvier 2006;

exprimée en formule, la prestation de raccordement est égale à :

$$0,5 \% \times \text{MT} \times \text{années de participation converties antérieures au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2006}$$

Cette prestation de raccordement est payable jusqu'à l'âge minimum de retraite du participant.

En cas de doute quant à l'interprétation des sous-paragraphes 1° et 2°, la formule prime sur le texte.

Le remplacement des prestations du régime de retraite antérieur se fait sous réserve des conditions suivantes :

- 1° la demande de conversion doit être faite dans un délai de 90 jours suivant la date de transmission d'un avis émis à cette fin par l'administrateur du Régime. Le participant peut être relevé par la commission du défaut d'avoir respecté ce délai s'il démontre qu'il n'a pu, pour des motifs raisonnables, agir plus tôt;
- 2° la décision de convertir est irrévocable;
- 3° l'actuaire du Régime établit la valeur de la réserve actuarielle à l'égard des droits au titre du régime de retraite antérieur selon les dispositions de ce régime en vigueur le 31 décembre 2007. La valeur exclut :
 - a) les cotisations volontaires versées par le participant au régime de retraite antérieur et les intérêts s'y rapportant; et
 - b) les droits à cotisation déterminée résultant des sommes transférées d'un autre régime au titre d'une période antérieure à son embauche par l'employeur parrainant le régime de retraite antérieur.

La valeur de la réserve actuarielle à l'égard des droits au titre du régime de retraite antérieur tient compte de la valeur de la réserve actuarielle à l'égard des prestations auxquelles le participant a droit en vertu d'un régime de retraite surcomplémentaire au titre des années de participation au régime antérieur.

Si le régime de retraite antérieur est le Régime complémentaire de retraite des membres du Syndicat des pompiers du Québec, section locale Saint-Léonard, la valeur de la réserve actuarielle correspond au compte à cotisation déterminée détenu par le participant, majorée des montants versés suite à l'exécution d'un partage, d'une saisie ou d'une cession avec les intérêts jusqu'au 31 décembre 2007;

- 4° l'actuaire du Régime établit la valeur de la réserve actuarielle à l'égard des droits que le Régime reconnaîtrait au participant pour les années de service visées par la conversion;
- 5° les valeurs calculées aux paragraphes 3° et 4° sont établies par l'actuaire en conformité avec l'entente d'harmonisation. À cet effet, il est précisé que les valeurs sont établies en date du 31 décembre 2007, selon la méthode et les hypothèses actuarielles sur la base de continuité,

utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2004 du Régime. Malgré ce qui précède, aux fins du calcul des valeurs au paragraphe 3°, l'actuaire doit utiliser les hypothèses relatives à la retraite qui ont été retenues aux fins de la plus récente évaluation actuarielle du régime de retraite antérieur, sur la base de continuité, réalisée à une date antérieure au 1^{er} janvier 2005 et dont le rapport a été déposé auprès de la Régie des rentes du Québec avant le 12 avril 2006;

- 6° l'administrateur du Régime détermine, s'il y a lieu, une rente réductrice de valeur actuarielle équivalente à la rente réductrice prévue par le régime de retraite antérieur afin de tenir compte du partage, de la saisie ou de la cession de droits en rente. Toutefois, pour un participant provenant du Régime complémentaire de retraite des membres du Syndicat des pompiers du Québec, section locale Saint-Léonard, la rente réductrice est de valeur actuarielle équivalente au montant estimatif établi par l'administrateur du régime de retraite antérieur que représente la somme des montants versés suite à l'exécution du partage, de la saisie ou de la cession de droits en capital, augmentés d'intérêts jusqu'au 31 décembre 2007, calculés selon les taux utilisés pour l'accumulation du compte à cotisation déterminée;
- 7° si la valeur établie au paragraphe 3° est plus élevée que la valeur établie au paragraphe 4°, le maximum d'années de service visées par la conversion est reconnu au titre du Régime et l'excédent de la valeur établie au paragraphe 3° sur la valeur établie au paragraphe 4° est versé au participant en conformité avec la législation applicable;
- 8° les années de participation converties sont déterminées par l'actuaire du Régime en conformité avec l'entente d'harmonisation;
- 9° les cotisations versées par le participant au régime de retraite antérieur ainsi que les intérêts crédités par ce régime jusqu'au 31 décembre 2007 s'ajoutent aux cotisations salariales versées au Régime et aux intérêts crédités sur ces cotisations;
- 10° la reconnaissance des années de participation converties est sujette aux règles fiscales applicables, notamment l'interdiction de remplacer des droits qui ont fait l'objet d'un partage de droits avec un ex-conjoint ou d'une saisie. De plus, sont déclarés, s'il y a lieu, des facteurs d'équivalence pour services passés ainsi que des facteurs d'équivalence rectifiés;
- 11° le participant peut se faire reconnaître des services rachetés s'il formule sa demande dans un délai de 90 jours suivant la date de transmission de l'avis émis à cette fin. Le non-respect de ce délai entraîne la déchéance irrévocable de ce droit de rachat.

Le coût du rachat est déterminé par l'actuaire en conformité avec l'entente d'harmonisation :

- a) le rachat doit être payé en un montant unique dans les 60 jours suivant la date d'envoi par l'administrateur du Régime de la confirmation écrite du montant requis pour effectuer le paiement;
- b) le participant peut faire ce rachat sous réserve de l'attestation, si elle est requise, de la déclaration du facteur d'équivalence pour services passés;

- c) le participant peut utiliser les montants indiqués aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 3° pour payer une partie ou la totalité du rachat ou il peut effectuer le rachat au moyen d'un transfert de la somme requise de son régime enregistré d'épargne-retraite;
- d) malgré ce qui précède, si le coût du rachat est supérieur à 2 000 \$, le participant peut étaler le paiement de son rachat sur une période maximale de 10 ans. Si la rente prévue au régime devient payable avant l'extinction de la dette, le participant peut choisir d'acquitter le solde impayé en un montant unique ou poursuivre l'étalement sur le reste de la période initialement choisie; toutefois, l'étalement doit se terminer au plus tard trois ans après le début du service de la rente;
- e) en cas d'étalement, le solde impayé d'un remboursement porte intérêt au taux crédité sur les cotisations salariales, sans toutefois que ce taux puisse être négatif;
- f) en cas de cessation d'emploi ou de décès, les prestations payables sont réduites du solde impayé selon les modalités applicables au participant, le tout en conformité avec la législation applicable;

12° les montants indiqués aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 3° ne sont pas pris en compte dans le Régime après la conversion. Ces montants étant nets des montants visés au paragraphe 11°, qui sont utilisés pour payer le rachat, sont versés au participant en conformité avec la législation applicable;

13° les années de participation converties sont réputées avoir été accomplies immédiatement après la date d'adhésion au Régime, telle que cette date est déterminée en vertu de l'article 74 du règlement. Si le nombre de ces années dépasse le nombre d'années compris entre cette date d'adhésion et le 31 décembre 2005, l'excédent est présumé avoir été accompli immédiatement avant la date d'adhésion. Toutefois, cet excédent n'entraîne pas de changement à cette date d'adhésion;

14° si les droits et prestations constitués en vertu du régime de retraite antérieur proviennent d'un régime à cotisation déterminée, s'ajoute aux prestations résultant de la conversion une rente payable à l'âge normal de la retraite égale à la rente payable à cet âge pouvant être constituée, au moment de la cessation de participation, avec la somme transférée du régime de retraite antérieur (excluant le montant remboursé au participant conformément au paragraphe 7°) accumulée avec intérêts, moins la valeur actualisée de la rente et de la prestation de raccordement effectivement constituées dans le cadre de la conversion. Lorsque cette différence donne un montant inférieur à 0, aucune rente additionnelle n'est ajoutée à la rente payable du Régime. Cette rente, s'il y a lieu, est achetée auprès d'un assureur sélectionné par le participant. La valeur actualisée de cette rente peut également être transférée dans un instrument de retraite autorisé en conformité avec la législation applicable.

Cette rente comporte les mêmes caractéristiques que la rente du Régime (indexation, prestation de décès, mode de versement). Elle est réduite sur base d'équivalence actuarielle en cas de décès ou de retraite avant l'âge normal de la retraite. Elle est également sujette à la rente maximale prévue à l'article 19 du règlement.

La prestation minimale prévue au présent article découle de l'application de la Loi et des règlements applicables.

4. En vertu de l'article 9 c) de l'entente signée par la Ville de Montréal et l'Association des pompiers de Montréal Inc. le 17 avril 2007, l'entente d'harmonisation s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux participants qui participaient au 31 décembre 2007 au régime LaSalle/Verdun.

Un pompier actif, visé à l'article 73 du règlement, qui choisit de convertir ses droits et prestations constitués avant le 1^{er} janvier 2008, en vertu du régime LaSalle/Verdun, reçoit à la retraite la rente viagère et la prestation de raccordement suivantes :

1° la rente viagère est égale à 1,9 % de son meilleur traitement (MT), multiplié par le nombre d'années de participation converties antérieures au 1^{er} janvier 2006, plus 1,95 % de son meilleur traitement indexé (MTI), multiplié par le nombre d'années de participation converties postérieures au 31 décembre 2005;

exprimée en formule, la rente viagère est égale à :

$$\begin{aligned} & 1,9 \% \times \text{MT} \times \text{années de participation converties antérieures au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2006} \\ & + \\ & 1,95 \% \times \text{MTI} \times \text{années de participation converties postérieures au 31 décembre 2005} \end{aligned}$$

2° une prestation de raccordement égale à 0,5 % de son meilleur traitement (MT), multiplié par le nombre d'années de participation converties antérieures au 1^{er} janvier 2006, plus 0,55 % de son meilleur traitement indexé (MTI), multiplié par le nombre d'années de participation converties postérieures au 31 décembre 2005;

exprimée en formule, la prestation de raccordement est égale à :

$$\begin{aligned} & 0,5 \% \times \text{MT} \times \text{années de participation converties antérieures au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2006} \\ & + \\ & 0,55 \% \times \text{MTI} \times \text{années de participation converties postérieures au 31 décembre 2005} \end{aligned}$$

Cette prestation de raccordement est payable jusqu'à l'âge minimum de retraite du participant.

En cas de doute quant à l'interprétation des sous-paragraphes 1° et 2°, la formule prime sur le texte.

Le remplacement des prestations du régime LaSalle/Verdun se fait sous réserve des conditions suivantes :

1° la demande de conversion doit être faite dans un délai de 90 jours suivant la date de transmission d'un avis émis à cette fin par l'administrateur du Régime. Le participant peut être relevé par la commission du défaut d'avoir respecté ce délai s'il démontre qu'il n'a pu, pour des motifs raisonnables, agir plus tôt;

2° la décision de convertir est irrévocable;

- 3° l'actuaire du Régime établit la valeur de la réserve actuarielle à l'égard des droits au titre du régime LaSalle/Verdun selon les dispositions de ce régime en vigueur le 31 décembre 2007. La valeur exclut :
- a) les cotisations volontaires versées par le participant au régime LaSalle/Verdun et les intérêts s'y rapportant; et
 - b) les droits à cotisation déterminée résultant des sommes transférées d'un autre régime au titre d'une période antérieure à son embauche par l'employeur parrainant le régime LaSalle/Verdun;
- 4° l'actuaire du Régime établit la valeur de la réserve actuarielle à l'égard des droits que le Régime reconnaît au participant pour les années de service visées par la conversion;
- 5° les valeurs calculées aux paragraphes 3° et 4° sont établies par l'actuaire en conformité avec l'entente d'harmonisation. À cet effet, il est précisé que les valeurs sont établies en date du 31 décembre 2007, selon la méthode et les hypothèses actuarielles sur la base de continuité, utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2004 du Régime. Malgré ce qui précède, aux fins du calcul des valeurs au paragraphe 3°, l'actuaire doit utiliser les hypothèses relatives à la retraite qui ont été retenues aux fins de la plus récente évaluation actuarielle du régime LaSalle/Verdun, sur la base de continuité, réalisée à une date antérieure au 1^{er} janvier 2005 et dont le rapport a été déposé auprès de la Régie des rentes du Québec avant le 12 avril 2006;
- 6° l'administrateur du Régime détermine, s'il y a lieu, une rente réductrice de valeur actuarielle équivalente à la rente réductrice prévue par le régime de retraite antérieur afin de tenir compte du partage, de la saisie ou de la cession de droits en rente;
- 7° si la valeur établie au paragraphe 3° est plus élevée que la valeur établie au paragraphe 4°, le maximum d'années de service visées par la conversion est reconnu au titre du Régime et l'excédent de la valeur établie au paragraphe 3° sur la valeur établie au paragraphe 4° est versé au participant en conformité avec la législation applicable;
- 8° les années de participation converties sont déterminées par l'actuaire du Régime en conformité avec l'entente d'harmonisation;
- 9° les cotisations versées par le participant au régime LaSalle/Verdun ainsi que les intérêts crédités par ce régime jusqu'au 31 décembre 2007 s'ajoutent aux cotisations salariales versées au Régime et aux intérêts crédités sur ces cotisations;
- 10° la reconnaissance des années de participation converties est sujette aux règles fiscales applicables, notamment l'interdiction de remplacer des droits qui ont fait l'objet d'un partage de droits avec un ancien conjoint ou d'une saisie. De plus, sont déclarés, s'il y a lieu, des facteurs d'équivalence pour services passés ainsi que des facteurs d'équivalence rectifiés;
- 11° le participant peut se faire reconnaître des services rachetés s'il formule sa demande dans un délai de 90 jours suivant la date de transmission de l'avis émis à cette fin. Le non-respect de

ce délai entraîne la déchéance irrévocable de ce droit de rachat. Les autres modalités de rachat sont les suivantes :

le coût du rachat est déterminé par l'actuaire en conformité avec l'entente d'harmonisation :

- a) le rachat doit être payé en un montant unique dans les 60 jours suivant la date d'envoi par l'administrateur du régime de la confirmation écrite du montant requis pour effectuer le paiement;
- b) le participant peut faire ce rachat sous réserve de l'attestation, si elle est requise, de la déclaration du facteur d'équivalence pour services passés;
- c) le participant peut utiliser les montants indiqués aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 3° pour payer une partie ou la totalité du rachat ou il peut effectuer le rachat au moyen d'un transfert de la somme requise de son régime enregistré d'épargne-retraite;
- d) malgré ce qui précède, si le coût du rachat est supérieur à 2 000 \$, le participant peut étaler le paiement de son rachat sur une période maximale de 10 ans. Si la rente prévue au régime devient payable avant l'extinction de la dette, le participant peut choisir d'acquitter le solde impayé en un montant unique ou poursuivre l'étalement sur le reste de la période initialement choisie; toutefois, l'étalement doit se terminer au plus tard trois ans après le début du service de la rente;
- e) en cas d'étalement, le solde impayé porte intérêt au taux crédité sur les cotisations salariales, sans toutefois que ce taux puisse être négatif;
- f) en cas de cessation d'emploi ou de décès, les prestations payables sont réduites du solde impayé selon les modalités applicables au participant, le tout en conformité avec la législation applicable;

12° les montants indiqués aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 3° ne sont pas pris en compte dans le Régime après la conversion. Ces montants étant nets des montants visés au paragraphe 11°, qui sont utilisés pour payer le rachat, seront versés au participant en conformité avec la législation applicable;

13° les années de participation converties sont réputées avoir été accomplies immédiatement après la date d'adhésion au Régime, telle que cette date est déterminée en vertu de l'article 74 du règlement. Si le nombre de ces années dépasse le nombre d'années compris entre cette date d'adhésion et le 31 décembre 2007, l'excédent est présumé avoir été accompli immédiatement avant la date d'adhésion. Toutefois, cet excédent n'entraîne pas de changement à cette date d'adhésion.

5. Le pompier actif, qui prend sa retraite en 2006 ou 2007, visé à l'article 72 du règlement et qui choisit de convertir ses droits et prestations constitués avant le 1^{er} janvier 2006, en vertu d'un régime antérieur, reçoit pour ses années de participation converties la rente viagère et la prestation de raccordement décrites à l'article 3 sous réserve des conditions décrites au présent article.

Pour le participant qui choisit l'option de conversion, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° la demande de conversion doit être faite avant la prise de la retraite ou, si cette date est déjà passée, dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission d'un avis émis à cette fin par l'administrateur du Régime. Le participant peut être relevé par la commission du défaut d'avoir respecté ce délai s'il démontre qu'il n'a pu, pour des motifs raisonnables, agir plus tôt;
- 2° la décision de convertir est irrévocable;
- 3° l'actuaire du Régime établit la valeur de la réserve actuarielle à l'égard des droits au titre du régime de retraite antérieur selon les dispositions de ce régime applicables à la date de retraite.

La valeur exclut :

- a) les cotisations volontaires versées par le participant au régime de retraite antérieur et les intérêts s'y rapportant;
- b) les droits à cotisation déterminée résultant des sommes transférées d'un autre régime au titre d'une période antérieure à son embauche par l'employeur parrainant le régime de retraite antérieur.

La valeur de la réserve actuarielle à l'égard des droits au titre du régime de retraite antérieur tient compte de la valeur de la réserve actuarielle à l'égard des prestations auxquelles le participant a droit en vertu d'un régime de retraite surcomplémentaire au titre des années de participation au régime antérieur.

Si le régime de retraite antérieur est le Régime complémentaire de retraite des membres du Syndicat des pompiers du Québec, section locale Saint-Léonard, la valeur de la réserve actuarielle correspond au compte à cotisation déterminée détenu par le participant, majorée des montants versés suite à l'exécution d'un partage, d'une saisie ou d'une cession avec les intérêts jusqu'à la date de la retraite;

- 4° l'actuaire du Régime établit la valeur de la réserve actuarielle à l'égard des droits que le Régime reconnaît au participant pour les années de service visées par la conversion;
- 5° les valeurs calculées aux paragraphes 3° et 4° sont établies par l'actuaire en conformité avec l'entente d'harmonisation. À cet effet, il est précisé que les valeurs sont établies à la date de retraite selon la méthode et les hypothèses actuarielles sur la base de continuité, utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2004 du Régime. De plus, l'actuaire doit utiliser l'hypothèse que le participant prend sa retraite à la date du calcul. Toutefois, si le participant n'est pas admissible à la retraite à la date du calcul, l'actuaire doit utiliser l'hypothèse que le participant prendra sa retraite à la première date possible;
- 6° l'administrateur du Régime détermine, s'il y a lieu, une rente réductrice de valeur actuarielle équivalente à la rente réductrice prévue par le régime de retraite antérieur afin de tenir compte du partage, de la saisie ou de la cession de droits en rente. Toutefois, pour un participant

provenant du Régime complémentaire de retraite des membres du Syndicat des pompiers du Québec, section locale Saint-Léonard, la rente réductrice est de valeur actuarielle équivalente au montant estimatif établi par l'administrateur du régime de retraite antérieur que représente la somme des montants versés suite à l'exécution du partage, de la saisie ou de la cession de droits en capital, augmentés d'intérêts jusqu'à la date de retraite, calculés selon les taux utilisés pour l'accumulation du compte à cotisation déterminée;

- 7° le participant n'est pas admissible à la conversion si la valeur établie en 3° est plus élevée que la valeur établie au paragraphe 4°;
- 8° les années de participation converties sont déterminées par l'actuaire du Régime en conformité avec l'entente d'harmonisation;
- 9° les cotisations versées par le participant au régime de retraite antérieur ainsi que les intérêts crédités jusqu'à la date de retraite s'ajoutent aux cotisations salariales versées au Régime et les intérêts crédités sur ces cotisations;
- 10° la reconnaissance des années de participation converties est sujette aux règles fiscales applicables, notamment l'interdiction de remplacer des droits qui ont fait l'objet d'un partage de droits avec un ancien conjoint ou d'une saisie. De plus, seront déclarés, s'il y a lieu, des facteurs d'équivalence pour services passés ainsi que des facteurs d'équivalence rectifiés;
- 11° le participant peut se faire reconnaître des services rachetés s'il formule sa demande dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission de l'avis prévu au paragraphe 1°. Le non-respect de ce délai entraîne la déchéance irrévocable de ce droit de rachat. Les autres modalités de rachat sont les suivantes :

le coût du rachat est déterminé par l'actuaire en conformité avec l'entente d'harmonisation :

- a) le rachat doit être payé en un montant unique dans les 60 jours suivant la date d'envoi par l'administrateur du Régime de la confirmation écrite du montant requis pour effectuer le paiement;
- b) le participant peut faire ce rachat sous réserve de l'attestation, si elle est requise, de la déclaration du facteur d'équivalence pour services passés;
- c) le participant peut effectuer le rachat au moyen d'un transfert de la somme requise de son régime enregistré d'épargne-retraite;
- d) malgré ce qui précède, si le coût du rachat est supérieur à 2 000 \$, le participant peut étaler le paiement de son rachat sur une période maximale de trois ans;
- e) en cas d'étalement, le solde impayé porte intérêt au taux crédité sur les cotisations salariales, sans toutefois que ce taux puisse être négatif;
- f) en cas de décès, les prestations payables sont réduites du solde impayé selon les modalités applicables au participant, le tout en conformité avec la législation applicable;

12° les années de participation converties sont réputées avoir été accomplies immédiatement après la date d'adhésion au Régime, telle que cette date est déterminée en vertu de l'article 74 du règlement. Si le nombre de ces années dépasse le nombre d'années compris entre cette date d'adhésion et le 31 décembre 2005, l'excédent est présumé avoir été accompli immédiatement avant la date d'adhésion. Toutefois, cet excédent n'entraîne pas de changement à cette date d'adhésion;

13° Si les droits et prestations constitués en vertu du régime de retraite antérieur proviennent d'un régime à cotisation déterminée, s'ajoute aux prestations résultant de la conversion une rente payable à l'âge normal de la retraite égale à la rente payable à cet âge pouvant être constituée, au moment de la retraite, avec la somme transférée du régime de retraite antérieur accumulée avec intérêts, moins la valeur actualisée de la rente et de la prestation de raccordement effectivement constituées dans le cadre de la conversion. Lorsque cette différence donne un montant inférieur à 0, aucune rente additionnelle n'est ajoutée à la rente payable du Régime. Cette rente sera achetée auprès d'un assureur sélectionné par le participant. La valeur actualisée de cette rente peut également être transférée dans un instrument de retraite autorisé en conformité avec la législation applicable.

Cette rente comporte les mêmes caractéristiques que la rente du Régime (indexation, prestation de décès, mode de versement). Elle est réduite sur base d'équivalence actuarielle en cas de retraite avant l'âge normal de la retraite. Elle est également sujette à la rente maximale prévue à l'article 19 du règlement.

La prestation minimale prévue au présent article découle de l'application de la Loi et des règlements applicables.

ANNEXE 2

APPLICATION DU POURCENTAGE D'INDEXATION, DU POURCENTAGE D'INDEXATION 2006 ET DU POURCENTAGE ALTERNATIF D'INDEXATION

1. Application du pourcentage d'indexation :

1° Scénario hypothétique :

Année	Indice monétaire d'inflation	Indice des rentes
N	(IM _n)	(IR _n)
1985	1,103	1,000
1986	1,108	1,073
1987	1,098	1,157
1988	1,088	1,235
1989	1,078	1,307
1990	1,069	1,370

2° Formule servant à déterminer l'ajustement au prorata :

$$A = \frac{IR_{t-1}}{IR_t} \times \left(\left(\frac{IR_t}{IR_{t-1}} - 1 \right) \times \frac{m}{12} + 1 \right)$$

où A = ajustement au prorata

t = année suivant l'année de l'événement

m = nombre de mois entiers pour lesquels la rente est servie durant la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année de l'événement

3° Exemple 1 :

- Retraite le 1985-10-01
- Rente payable de 20 000 \$
- Année de l'événement : 1986
- Ajustement au prorata :

$$A = \frac{IR_{86}}{IR_{87}} \left(\left(\frac{IR_{87}}{IR_{86}} - 1 \right) \times \frac{9}{12} + 1 \right)$$

$$A = \frac{1,073}{1,157} \left(\left(\frac{1,157}{1,073} - 1 \right) \times \frac{9}{12} + 1 \right)$$

$$A = \frac{1,073}{1,157} \times 1,059 = 0,982$$

- Pourcentage d'indexation pour l'année suivant l'année de l'événement :

$$1987 \quad \frac{IR87}{IR86} \times A$$

$$1,078 \times 0,982 = 1,059$$

- Pourcentage d'indexation pour les années subséquentes :

$$1988 \quad \frac{IR88}{IR87} \times 1,059$$

$$\frac{1,235}{1,157} \times 1,059 = 1,130$$

$$1989 \quad \frac{IR89}{IR87} \times 1,059$$

$$\frac{1,307}{1,157} \times 1,059 = 1,196$$

$$1990 \quad \frac{IR90}{IR87} \times 1,059$$

$$\frac{1,370}{1,157} \times 1,059 = 1,254$$

- Taux de rente payable au 1^{er} janvier :

1986	20 000		
1987	20 000	x	1,059 = 21 180
1988	20 000	x	1,130 = 22 600
1989	20 000	x	1,196 = 23 920
1990	20 000	x	1,254 = 25 079

4° Exemple 2 :

- Retraite le 1986-04-01 - Rente payable de 20 000 \$
- Année de l'événement : 1986
- Ajustement au prorata :

$$A = \frac{IR86}{IR87} \times \left(\left(\frac{IR87}{IR86} - 1 \right) \times \frac{3}{12} \right) + 1$$

$$A = \frac{1,073}{1,157} \times \left(\left(\frac{1,157}{1,073} - 1 \right) \times \frac{3}{12} \right) + 1$$

$$A = 0,946$$

- Pourcentage d'indexation pour l'année suivant l'année de l'événement :

$$1987 \quad \frac{IR87}{IR86} \times A$$

$$1,078 \times 0,946 = 1,020$$

- Pourcentage d'indexation pour les années subséquentes :

$$1988 \quad \frac{IR88}{IR87} \times 1,020$$

$$\frac{1,235}{1,157} \times 1,020 = 1,089$$

$$1989 \quad \frac{IR89}{IR87} \times 1,020$$

$$\frac{1,307}{1,157} \times 1,020 = 1,152$$

$$1990 \quad \frac{IR90}{IR87} \times 1,020$$

$$\frac{1,370}{1,157} \times 1,020 = 1,208$$

- Taux de rente payable au 1^{er} janvier :

<i>1987</i>	<i>20 000</i>	<i>x</i>	<i>1,020</i>	<i>=</i>	<i>20 400</i>
<i>1988</i>	<i>20 000</i>	<i>x</i>	<i>1,089</i>	<i>=</i>	<i>21 780</i>
<i>1989</i>	<i>20 000</i>	<i>x</i>	<i>1,152</i>	<i>=</i>	<i>23 040</i>
<i>1990</i>	<i>20 000</i>	<i>x</i>	<i>1,208</i>	<i>=</i>	<i>24 160</i>

5° Récurrence de la formule :

Le pourcentage d'indexation peut toujours être exprimé comme le ratio de l'indice des rentes de l'année suivant l'année de l'événement sur un indice des rentes ajusté égal à l'indice des rentes de l'année de l'événement, multiplié par 1 sur le facteur d'ajustement au prorata.

2. Application du pourcentage d'indexation 2006

L'application du pourcentage d'indexation 2006 est tout à fait identique à celle du pourcentage d'indexation sauf qu'elle se fait en fonction de l'indice des rentes 2006 plutôt que de l'indice des rentes.

3. Application du pourcentage alternatif d'indexation

L'application du pourcentage alternatif d'indexation est tout à fait identique à celle du pourcentage d'indexation sauf qu'elle se fait en fonction de l'indice alternatif des rentes plutôt que de l'indice des rentes.

ANNEXE 3

CÔTE-SAINT-LUC

SECTION 1

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des pompiers qui participaient activement au Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Côte Saint-Luc le 31 décembre 2005, qui sont assujettis à une accréditation syndicale regroupant des pompiers, qui sont toujours à l'emploi de l'employeur le 1^{er} janvier 2006 et qui ont choisi de ne pas convertir les droits qu'ils ont accumulés au titre de ce régime en vertu de l'article 72 du règlement.

Le règlement, à l'exception de l'article 33, s'applique à la présente annexe. Toutefois, en cas de conflit avec le règlement, les dispositions non compatibles de la présente annexe ont préséance sur les articles 15 à 43 du règlement en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de participation au régime antérieur visées par la présente annexe.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première des éventualités.

Si le participant est un pompier retraité et si ce dernier a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps ou à son ex-conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution autrement que par décès de l'union civile, ou la cessation de la vie maritale, la personne y étant visée conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu de la présente annexe;

« meilleur traitement 5 ans » : la moyenne du traitement pour les 5 années de service continu dans les 10 dernières les mieux rémunérées ou pour la durée du service continu s'il est inférieur à 5 années;

« service continu » : période ininterrompue de service depuis la date d'embauche du pompier, cette dernière étant fournie par l'administrateur du régime de retraite antérieur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

SECTION 2

ÂGE DE RETRAITE

3. L'âge normal de la retraite est atteint le premier du mois qui coïncide avec ou qui suit la date du 60^e anniversaire de naissance du participant.

4. Tout participant peut prendre une retraite sans pénalité à compter du premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit la date la plus hâtive entre la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service continu égale au moins 85, l'âge du participant étant d'au moins 55 ans, et la date à laquelle il atteint l'âge normal de la retraite.

5. Tout participant peut prendre une retraite anticipée à compter de la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date de son 50^e anniversaire de naissance;

2° la date à laquelle il complète 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

Nonobstant ce qui précède, tout participant peut prendre une retraite anticipée le premier jour du mois coïncidant avec toute date dans les 10 années précédant la date de retraite sans pénalité.

SECTION 3

RENTE DE RETRAITE

6. À compter de la date de retraite sans pénalité, le participant a droit à une rente viagère annuelle dont le montant est égal à 2 % du meilleur traitement 5 ans, sujet à un maximum de 1 143 \$, multiplié par les années de participation au régime antérieur.

7. Aucune prestation de raccordement n'est payable pour les années de participation au régime antérieur.

8. Un participant qui prend une retraite anticipée conformément à l'article 5 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à la rente viagère, réduite de 0,5 % par mois entre la date de retraite anticipée et la date de retraite sans pénalité.

Aux fins de déterminer la date de retraite sans pénalité, le participant est considéré comme n'ayant pas cessé sa participation.

Si la date de retraite anticipée est à plus de 10 ans de la date de retraite sans pénalité, le participant reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à la rente viagère, réduite de la manière prévue ci-dessus pour la période de 10 ans précédant cette date, et par valeur actuarielle équivalente pour la période en excédent de 10 ans.

9. L'article 19 du règlement s'applique à la totalité de la rente annuelle payable en vertu du Régime, y inclus toute rente payable en vertu de la présente annexe. En conséquence, lorsque l'article 19 réfère au nombre d'années de participation, il faut comprendre qu'il s'agit de l'ensemble des années de participation, y compris celles visées par la présente annexe.

SECTION 4

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS

10. Si le participant reçoit une prestation d'invalidité en vertu de l'article 22 du règlement, il ne reçoit aucune prestation en vertu de la présente annexe. Toutefois, les prestations de décès prévues à la présente section s'appliquent, selon le cas.

Au 1^{er} janvier 2006, aucun participant visé par la présente annexe n'est sujet à l'article 23 du règlement.

11. Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint, ou à défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits, ses ayants cause ont droit à une prestation dont la valeur est au moins égale à la somme de 1^o et 2^o :

- 1^o les cotisations versées par le participant pour les années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec intérêts;
- 2^o la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1990 s'il avait quitté le service pour une raison autre que le décès.

Le montant total de la prestation est payable en un versement unique.

12. Au décès du pompier retraité, la forme normale de rente prévoit que son conjoint reçoive sa vie durant 50 % de la rente que le pompier retraité recevait au moment de son décès.

Toutefois, si le conjoint du participant, au moment du début du service de sa rente, n'a pas renoncé à ses droits, la rente du participant est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente que le pompier retraité recevait avant son décès devient payable au conjoint. La rente du participant est donc ajustée pour faire en sorte que la rente payable en vertu du présent alinéa soit de valeur actuarielle équivalente à celle payable de la manière prévue à l'alinéa précédent.

En l'absence d'un conjoint au moment du début du service de sa rente ou si le conjoint avait renoncé à ses droits, la forme normale de la rente viagère prévoit une garantie de 60 versements mensuels. Si le pompier retraité décède avant qu'il n'ait reçu 60 versements, les ayants cause du pompier retraité ont droit à la valeur actualisée du solde des 60 versements de rente payable en un versement unique.

13. Le conjoint qui a droit à des prestations au décès du participant peut y renoncer. La renonciation doit être faite par écrit et transmise à la commission. Le conjoint peut révoquer sa renonciation en transmettant un avis écrit à cet effet à la commission avant la date limite permise pour renoncer à ses droits.

SECTION 5

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE PARTICIPATION

14. Le pompier actif qui cesse sa participation pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité permanente a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère calculée conformément à l'article 6 et payable à compter de son âge normal de la retraite.

15. Un ex-pompier peut, à compter de la date de retraite anticipée, exiger une rente immédiate réduite de la manière prévue à l'article 8.

16. En cas de décès d'un ex-pompier, les prestations payables sont celles prévues en cas de décès avant la retraite.

SECTION 6

PRESTATION ADDITIONNELLE

17. Le pompier actif qui cesse sa participation au régime à une date qui est de 10 ans ou plus de l'âge normal de la retraite a droit, pour ses années de participation au régime antérieur entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

Cette prestation additionnelle est également payable en cas de décès au conjoint du participant ou, si le conjoint a renoncé à ses droits ou à défaut de conjoint, aux ayants cause du participant.

SECTION 7

INDEXATION

18. La rente payable en vertu de la présente annexe n'est pas indexée.

SECTION 8

EXCÉDENT DE COTISATIONS

19. En remplaçant le 31 décembre 1991 par le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1992 par le 1^{er} janvier 1990, l'article 14 du règlement s'applique à la totalité des droits payables au participant par le Régime incluant donc tout droit payable selon la présente annexe.

ANNEXE 4
DOLLARD-DES-ORMEAUX

SECTION 1
DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des pompiers qui participaient activement au Régime complémentaire de retraite des pompiers de l'ancienne Ville de Dollard-des-Ormeaux le 31 décembre 2005, qui sont assujettis à une accréditation syndicale regroupant des pompiers, qui sont toujours à l'emploi de l'employeur le 1^{er} janvier 2006 et qui ont choisi de ne pas convertir les droits qu'ils ont accumulés au titre de ce régime en vertu de l'article 72 du règlement.

Le règlement, à l'exception de l'article 33, s'applique à la présente annexe. Toutefois, en cas de conflit avec le règlement, les dispositions non compatibles de la présente annexe ont préséance sur les articles 15 à 43 du règlement en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de participation au régime antérieur visées par la présente annexe.

Jusqu'au 31 décembre 2010, un pompier actif peut prendre une retraite ajournée en demeurant au service de l'employeur après l'âge normal de la retraite. Toutefois, dans les faits, aucun pompier actif visé par la présente annexe n'a pris ou ne pourra prendre sa retraite au-delà de l'âge normal de la retraite.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement. mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première des éventualités.

Si le participant est un pompier retraité et si ce dernier a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps ou à son ex-conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution autrement que par décès de l'union civile, ou la cessation de la vie maritale, la personne y étant visée conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu de la présente annexe.

« meilleur traitement 5 ans » : la moyenne du traitement pour les 5 années consécutives de participation les mieux rémunérées ou pour la durée de la participation si elle est inférieure à 5 années. Jusqu'au 24 septembre 2003, le traitement inclut la prime de perfectionnement accordée aux pompiers de première classe TMU.

Aux fins de déterminer le meilleur traitement 5 ans, les années de participation incluent les années de participation au régime antérieur.

« rente du RRQ » : la rente annuelle de retraite à laquelle le participant aurait droit en vertu du Régime de rentes du Québec s'il avait atteint l'âge de 65 ans, sans égard aux autres prestations payables par ce régime.

SECTION 2

ÂGE DE RETRAITE

3. L'âge normal de la retraite est atteint le premier du mois qui coïncide avec ou qui suit la date du 65^e anniversaire de naissance du participant.
4. Tout participant peut prendre une retraite sans pénalité à compter du premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit la plus hâtive des dates suivantes :
 - 1° la date de son 57^e anniversaire de naissance;
 - 2° la date à laquelle il a complété 34 années de participation aux fins de l'admissibilité.
5. Tout participant peut prendre une retraite anticipée à compter de la plus hâtive des dates suivantes :
 - 1° la date de son 50^e anniversaire de naissance;
 - 2° la date à laquelle il a complété 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

SECTION 3

RENTE DE RETRAITE

6. À compter de l'âge normal de la retraite ou de la date de retraite sans pénalité, le participant a droit à une rente annuelle dont le montant est déterminé comme suit :

pour les années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1993, la rente viagère du participant est égale à la différence entre :

 - 1° 2 % du meilleur traitement 5 ans par année de participation au régime antérieur avant 1993; et
 - 2° 2,5 % de la rente du RRQ par année de participation au régime antérieur avant 1993.

La réduction prévue au paragraphe 2° ne s'applique qu'à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date du 65^e anniversaire de naissance du participant. La partie de la rente cessant à 65 ans due à l'application de ce paragraphe constitue une prestation de raccordement.

Pour les années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1993, la rente viagère du participant est égale à 2 % du meilleur traitement 5 ans par année de participation au régime antérieur à compter de cette date.

7. Un participant qui prend sa retraite a droit à une prestation de raccordement dont le montant est égal à 0,3 % du meilleur traitement 5 ans multiplié par les années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1993. Si le participant compte moins de 10 années de participation aux fins de l'admissibilité au moment de sa retraite, la prestation de raccordement est ajustée en proportion des années de participation aux fins de l'admissibilité par rapport à 10.

Cette prestation de raccordement cesse d'être versée au plus tard le premier jour du mois précédant l'âge normal de la retraite.

8. Un participant qui prend une retraite anticipée reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à la rente viagère et à la prestation de raccordement toutes deux réduites du moindre des deux options suivantes :

- 1° 0,25 % par mois, jusqu'à concurrence de 24 mois entre la date de retraite anticipée et le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit la date de son 57^e anniversaire de naissance, et 0,50 % pour chaque mois en excédent de 24 mois;
- 2° 0,25 % par mois, jusqu'à concurrence de 48 mois entre la date de retraite anticipée et le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle il aurait complété 34 années de participation aux fins de l'admissibilité, celle-ci étant déterminée comme si le participant n'avait pas cessé sa participation, et 0,5 % par mois en excédent de 48 mois.

9. L'article 19 du règlement s'applique à la totalité de la rente annuelle payable en vertu du Régime, y inclus toute rente payable en vertu de la présente annexe. En conséquence, lorsque l'article 19 réfère au nombre d'années de participation, il faut comprendre qu'il s'agit de l'ensemble des années de participation, y compris celles visées par la présente annexe.

SECTION 4

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS

10. Si le participant reçoit une prestation d'invalidité en vertu de l'article 22 du règlement, il ne reçoit aucune prestation en vertu de la présente annexe. Toutefois, les prestations de décès prévues à la présente section s'appliquent, selon le cas.

Au 1^{er} janvier 2006, aucun participant visé par la présente annexe n'est sujet à l'article 23 du règlement.

11. Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint, ou à défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits, ses ayants cause ont droit à la somme :

- 1° des cotisations versées par le participant pour les années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1990, accumulées avec intérêts; et
- 2° de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1990 s'il avait quitté le service le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

Le montant total de la prestation est payable en un versement unique.

12. Au décès d'un pompier retraité, la forme normale de rente prévoit que son conjoint reçoit sa vie durant 50 % de la rente que le pompier retraité recevait au moment de son décès. La rente viagère cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint. La prestation de raccordement cesse

d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint ou à la date à laquelle elle aurait cessé d'être versée au pompier retraité s'il avait survécu, selon la première éventualité.

Toutefois, si le conjoint du participant, au moment du début du service de sa rente, n'a pas renoncé à ses droits, la rente du participant est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente que le pompier retraité recevait avant son décès devient payable au conjoint. La rente du participant est donc ajustée pour faire en sorte que la rente payable en vertu du présent alinéa soit de valeur actuarielle équivalente à celle payable de la manière prévue à l'alinéa précédent. La rente du participant inclut la rente viagère et la prestation de raccordement que le pompier retraité recevait au moment de son décès. La rente viagère cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint. La prestation de raccordement cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint ou à la date à laquelle elle aurait cessé d'être versée au pompier retraité s'il avait survécu, selon la première éventualité.

13. Le conjoint qui a droit à des prestations au décès du participant peut y renoncer. La renonciation doit être faite par écrit et transmise à la commission. Le conjoint peut révoquer sa renonciation en transmettant un avis écrit à cet effet à la commission avant la date limite permise pour renoncer à ses droits.

SECTION 5

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE PARTICIPATION

14. Le pompier actif qui cesse sa participation pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité permanente a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère calculée conformément à l'article 6 et payable à compter de son âge normal de la retraite, à l'exception des prestations de raccordement.

15. Un ex-pompier peut, à compter de la date de retraite anticipée, exiger une rente immédiate réduite de la manière prévue à l'article 8.

16. En cas de décès d'un ex-pompier, les prestations payables sont celles prévues en cas de décès avant la retraite, à l'exception des prestations de raccordement.

SECTION 6

PRESTATION ADDITIONNELLE

17. Le pompier actif qui cesse sa participation au régime à une date qui est de 10 ans ou plus de l'âge normal de la retraite a droit, pour ses années de participation au régime antérieur entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

Cette prestation additionnelle est également payable en cas de décès au conjoint du participant ou, si le conjoint a renoncé à ses droits ou à défaut de conjoint, aux ayants cause du participant.

SECTION 7
INDEXATION

18. Toutes les rentes servies sont ajustées chaque 1^{er} janvier de la différence entre :

- 1° le taux de rendement moyen, net de frais de gestion et autres frais d'administration imputés à la caisse, réalisé par la caisse pour les 3 exercices financiers se terminant 12 mois avant ce 1^{er} janvier, calculé sur la base de la valeur marchande des placements; et
- 2° 7 %.

Cet ajustement ne peut être inférieur à zéro. Cet ajustement est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente s'il est survenu au cours des 12 mois précédents.

SECTION 8
EXCÉDENT DE COTISATIONS

19. En remplaçant le 31 décembre 1991 par le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1992 par le 1^{er} janvier 1990, l'article 14 du règlement s'applique à la totalité des droits payables au participant par le Régime incluant donc tout droit payable selon la présente annexe.

ANNEXE 5
CITÉ DE DORVAL

SECTION 1
DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des pompiers qui participaient activement au Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Dorval le 31 décembre 2005, qui sont assujettis à une accréditation syndicale regroupant des pompiers, qui sont toujours à l'emploi de l'employeur le 1^{er} janvier 2006 et qui ont choisi de ne pas convertir les droits qu'ils ont accumulés au titre de ce régime en vertu de l'article 72 du règlement.

Le règlement, à l'exception de l'article 33, s'applique à la présente annexe. Toutefois, en cas de conflit avec le règlement, les dispositions non compatibles de la présente annexe ont préséance sur les articles 15 à 43 du règlement en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de participation au régime antérieur visées par la présente annexe.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première des éventualités.

Si le participant est un pompier retraité et si ce dernier a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps ou à son ex-conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution autrement que par décès de l'union civile, ou la cessation de la vie maritale, la personne y étant visée conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu de la présente annexe.

« salaire industriel moyen » : pour chaque année civile, la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.

SECTION 2
ÂGE DE RETRAITE

3. L'âge normal de la retraite est atteint le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit la date du 65^e anniversaire de naissance du participant.

4. Un pompier actif peut prendre une retraite sans pénalité à compter du premier jour du mois qui coïncide ou qui suit la date de son 55^e anniversaire de naissance.

5. Tout participant peut prendre une retraite anticipée à compter de la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date de son 50^e anniversaire de naissance;

2° la date à laquelle il complète 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

6. Jusqu'au 31 décembre 2010, un pompier actif peut prendre une retraite ajournée en demeurant au service de l'employeur après l'âge normal de la retraite. Toutefois, le service de sa rente doit commencer au plus tard à la première des dates suivantes :

1° le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par la législation applicable; et

2° le premier du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le pompier actif peut demander que sa rente de retraite lui soit servie en tout ou en partie pour compenser toute réduction à caractère permanent de son salaire. La rente éventuellement payable au participant est de valeur actuarielle équivalente à la rente viagère déterminée en vertu de l'article 7 à l'âge normal de la retraite tout en tenant compte de la partie de rente déjà mise en service.

SECTION 3

RENTE DE RETRAITE

7. À compter de l'âge normal de la retraite ou de la date de retraite sans pénalité, le participant a droit à la rente viagère annuelle accumulée en date du 31 décembre 2005 dans le régime antérieur telle que transmise par l'administrateur du régime antérieur. Une partie de cette rente est assurée auprès de l'Industrielle-Alliance, sous le contrat collectif de rente no : GA-7009.

8. Aucune prestation de raccordement n'est payable pour les années de participation au régime antérieur.

9. Un participant qui prend une retraite anticipée reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à la valeur actualisée de la rente payable à l'âge normal de la retraite.

10. Le montant de la rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est de valeur actuarielle équivalente à la rente viagère payable à l'âge normal de la retraite établie conformément à l'article 7.

11. L'article 19 du règlement s'applique à la totalité de la rente annuelle payable en vertu du Régime, y inclus toute rente payable en vertu de la présente annexe. En conséquence, lorsque l'article 19 réfère au nombre d'années de participation, il faut comprendre qu'il s'agit de l'ensemble des années de participation, y compris celles visées par la présente annexe.

SECTION 4

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS

12. Si le participant reçoit une prestation d'invalidité en vertu de l'article 22 du règlement, il ne reçoit aucune prestation en vertu de la présente annexe. Toutefois, les prestations de décès prévues à la présente section s'appliquent, selon le cas.

Au 1^{er} janvier 2006, aucun participant visé par la présente annexe n'est sujet à l'article 23 du règlement.

13. Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint, ou à défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits, ses ayants cause ont droit à la valeur actualisée de la rente à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable s'il avait quitté le service pour une raison autre que le décès.

Le montant total de la prestation est payable en un versement unique.

Si le participant décède après avoir atteint l'âge de 50 ans et avec un conjoint qui n'a pas renoncé à ses droits, il est considéré avoir pris sa retraite le premier jour du mois de son décès et la prestation payable est établie selon les dispositions prévues en cas de décès après la retraite. La valeur de la prestation payable ne peut toutefois être inférieure à la valeur de la prestation prévue au premier alinéa.

14. La forme normale de la rente viagère prévoit une rente garantie pendant 120 versements mensuels. Si le pompier retraité décède avant qu'il n'ait reçu 120 versements, ses ayants cause ont droit à la valeur actualisée du solde des 120 versements payable en un versement unique.

Toutefois, si le participant a un conjoint au moment du début du service de sa rente qui n'a pas renoncé à ses droits, la rente du participant est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente que le pompier retraité recevait avant son décès devient payable au conjoint sa vie durant. La rente du participant est donc ajustée pour faire en sorte que la rente payable en vertu du présent alinéa soit de valeur actuarielle équivalente à celle payable de la manière prévue à l'alinéa précédent.

15. Le conjoint qui a droit à des prestations au décès du participant peut y renoncer. La renonciation doit être faite par écrit et transmise à la commission. Le conjoint peut révoquer sa renonciation en transmettant un avis écrit à cet effet à la commission avant la date limite permise pour renoncer à ses droits.

SECTION 5

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE PARTICIPATION

16. Le pompier actif qui cesse sa participation pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité permanente a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère calculée conformément à l'article 7 et payable à compter de son âge normal de la retraite.

17. Un ex-pompier peut, à compter de sa date de retraite anticipée, exiger une rente immédiate dont le montant est de valeur actuarielle équivalente à la rente payable à l'âge normal de retraite.

18. En cas de décès d'un ex-pompier, les prestations payables sont celles prévues en cas de décès avant la retraite.

SECTION 6 PRESTATION ADDITIONNELLE

19. Le pompier actif qui cesse sa participation au régime à une date qui est de 10 ans ou plus de l'âge normal de la retraite a droit, pour ses années de participation au régime antérieur entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

Cette prestation additionnelle est également payable en cas de décès au conjoint du participant ou, si le conjoint a renoncé à ses droits ou à défaut de conjoint, aux ayants cause du participant.

SECTION 7 INDEXATION

20. Les rentes annuelles accumulées au 31 décembre 2005 par les participants sont ajustées, durant la participation active, à chaque 1^{er} janvier pour tenir compte de l'augmentation du salaire industriel moyen de l'année par rapport à celui de l'année précédente. Cet ajustement est limité au maximum entre :

- 1° l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, moins 3 %; et
- 2° 2,5 %.

Toutefois, cette augmentation est composée sur le nombre de mois écoulés depuis le premier jour de l'année de la retraite ou de l'année de la date normale de retraite, si antérieure.

21. Toutes les rentes servies sont ajustées chaque 1^{er} janvier pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, moins 4 %. Cet ajustement ne peut être inférieur à zéro.

De plus, les rentes sont augmentées chaque 1^{er} janvier en fonction du rendement moyen de la caisse de retraite en excédent de 7,5 %. Cet ajustement ne peut être inférieur à zéro. Lorsque le rendement de la caisse de retraite produit un ajustement négatif, l'ajustement des années subséquentes est calculé comme si l'ajustement négatif avait été appliqué. Cet ajustement n'est applicable qu'aux rentes payables directement par la caisse de retraite et non aux rentes assurées auprès d'une institution autorisée.

SECTION 8 EXCÉDENT DE COTISATIONS

22. En remplaçant le 31 décembre 1991 par le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1992 par le 1^{er} janvier 1990, l'article 14 du règlement s'applique à la totalité des droits payables au participant par le Régime incluant donc tout droit payable selon la présente annexe.

ANNEXE 6 HAMPSTEAD

SECTION 1 DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des pompiers qui participaient activement au Régime de retraite des employés de la Ville de Hampstead le 31 décembre 2005, qui sont assujettis à une accréditation syndicale regroupant des pompiers, qui sont toujours à l'emploi de l'employeur le 1^{er} janvier 2006 et qui ont choisi de ne pas convertir les droits qu'ils ont accumulés au titre de ce régime en vertu de l'article 72 du règlement.

Le règlement, à l'exception des articles 33 et 38, s'applique à la présente annexe. Toutefois, en cas de conflit avec le règlement, les dispositions non compatibles de la présente annexe ont préséance sur les articles 15 à 43 du règlement en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de participation au régime antérieur visées par la présente annexe.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première des éventualités.

Si le participant est un pompier retraité et si ce dernier a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps ou à son ex-conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution autrement que par décès de l'union civile, ou la cessation de la vie maritale, la personne y étant visée conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu de la présente annexe.

« meilleur traitement 5 ans » : la moyenne du traitement pour les 5 années consécutives de service continu les mieux rémunérées ou pour la durée de la période de service continu si elle est inférieure à 5 années;

« meilleur MAGA 5 ans » : la moyenne du MAGA de l'année civile de la retraite, de la cessation d'emploi, ou du décès, et des quatre années civiles précédentes. Si le participant compte moins de 5 années de service continu, le meilleur MAGA 5 ans correspond à la moyenne des MAGA pendant la période de service continu;

« rente assurée » : rente payable conformément aux contrats collectifs de rente nos GR. P.T. 11866, GR. P.T. 10837 et GR. P.T. 10542 émis par la Compagnie d'assurance Standard Life;

« service continu » : période ininterrompue de service depuis la date d'embauche du pompier, cette dernière étant fournie par l'administrateur du régime de retraite antérieur.

SECTION 2

ÂGE DE RETRAITE

3. L'âge normal de la retraite est atteint le premier du mois qui coïncide avec ou qui suit la date du 60^e anniversaire de naissance du participant.
4. Un pompier actif peut prendre une retraite sans pénalité à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de son 57^e anniversaire de naissance ou la date où la somme de son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité égale 80, selon la plus tardive des dates. Cette date ne pouvant être supérieure à la date où le participant atteint l'âge normal de la retraite.
5. Tout participant peut prendre une retraite anticipée à compter de la plus hâtive des dates suivantes :
 - 1^o la date de son 50^e anniversaire de naissance;
 - 2^o la date à laquelle il complète 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

SECTION 3

RENTE DE RETRAITE

6. À compter de l'âge normal de la retraite ou de la date de retraite sans pénalité, le participant a droit à une rente viagère annuelle égale à la somme de :
 - 1^o 1,4 %, multiplié par le traitement de 2001 jusqu'à concurrence du MAGA de 2001, plus 2 % du traitement en excédent du MAGA, pour chaque année de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1988;
 - 2^o 1,65 %, multiplié par le meilleur traitement 5 ans jusqu'à concurrence du meilleur MAGA 5 ans, plus 2 % de meilleur traitement 5 ans en excédent du meilleur MAGA 5 ans, pour chaque année de participation au régime antérieur entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999;
 - 3^o 1,4 %, multiplié par le meilleur traitement 5 ans jusqu'à concurrence du meilleur MAGA 5 ans, plus 2 % du meilleur traitement 5 ans en excédent du meilleur MAGA 5 ans, pour chaque année de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 2000;moins la rente assurée payable à l'âge normal de retraite.
7. Un pompier actif qui prend sa retraite à l'âge normal de retraite a droit à une prestation de raccordement égale à 0,60 % du meilleur traitement 5 ans jusqu'à concurrence du meilleur MAGA 5 ans, multiplié par les années de participation au régime antérieures au 1^{er} janvier 1988.

La prestation de raccordement est payable jusqu'à la date du versement qui précède la date du 65^e anniversaire de naissance du participant.

8. Un pompier actif qui prend une retraite sans pénalité reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à la rente viagère et à la prestation de raccordement qui est payable à compter de l'âge normal de retraite.

Il peut cependant choisir de recevoir dès sa retraite anticipée une rente annuelle égale à la rente prévue aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de la rente viagère et à la prestation de raccordement, celles-ci étant réduites de 0,5 % par mois entier entre la date de la retraite anticipée, si elle est postérieure à la date du 50^e anniversaire de naissance du participant, et la date de la retraite sans pénalité, celle-ci étant déterminée comme si le participant n'avait pas cessé sa participation.

Si la date de la retraite anticipée est antérieure à la date du 50^e anniversaire de naissance du participant, la rente est réduite, en plus de la réduction prévue au deuxième alinéa du présent article, sur base de valeur actuarielle équivalente pour la période entre la date de retraite anticipée et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date du 50^e anniversaire de naissance du participant. La rente est ensuite réduite de la rente assurée payable à la date de retraite anticipée.

La rente ainsi calculée doit au moins être de valeur actuarielle équivalente à la rente différée calculée conformément à l'article 6 et payable à l'âge normal de la retraite.

9. L'article 19 du règlement s'applique à la totalité de la rente annuelle payable en vertu du Régime, y inclus toute rente payable en vertu de la présente annexe. En conséquence, lorsque l'article 19 réfère au nombre d'années de participation, il faut comprendre qu'il s'agit de l'ensemble des années de participation, y compris celles visées par la présente annexe.

SECTION 4

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS

10. Si le participant reçoit une prestation d'invalidité en vertu de l'article 22 du règlement, il ne reçoit aucune prestation en vertu de la présente annexe. Toutefois, les prestations de décès prévues à la présente section s'appliquent, selon le cas.

Au 1^{er} janvier 2006, aucun participant visé par la présente annexe n'est sujet à l'article 23 du règlement.

11. Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint, ou à défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits, ses ayants cause ont droit à la somme de 1^o et 2^o :

- 1^o les cotisations versées par le participant pour les années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1990, accumulées avec intérêts;
- 2^o la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant a acquis droit selon l'article 6 et qui lui aurait été payable pour ses années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1990 s'il avait quitté le service le jour de son décès.

Le montant total de la prestation est payable en un versement unique.

12. La forme normale de la rente viagère prévoit une rente garantie pendant 60 versements. Si le pompier retraité décède avant qu'il n'ait reçu 60 versements, ses ayants cause ont droit à la valeur actualisée du solde des 60 versements payable en un versement unique.

La forme normale de la prestation de raccordement prévoit qu'au décès du pompier retraité avant la fin du versement de cette prestation, son conjoint, ou à défaut de conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits, ses ayants cause reçoivent la valeur actualisée du solde des versements qui auraient été payables au pompier retraité, n'eût été de son décès, en un versement unique.

Toutefois, si le conjoint du participant, au moment du début du service de sa rente, n'a pas renoncé à ses droits, la rente du participant est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente que le pompier retraité recevait avant son décès devient payable au conjoint. La rente du participant est donc ajustée pour faire en sorte que la rente payable en vertu des alinéas précédents soit de valeur actuarielle équivalente à celle payable de la manière prévue à ces alinéas. La rente du participant inclut la rente viagère et la prestation de raccordement que le pompier retraité recevait au moment de son décès. La rente viagère cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint. La prestation de raccordement cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint ou à la date à laquelle elle aurait cessé d'être versée au pompier retraité s'il avait survécu, selon la première éventualité.

13. Le conjoint qui a droit à des prestations au décès du participant peut y renoncer. La renonciation doit être faite par écrit et transmise à la commission. Le conjoint peut révoquer sa renonciation en transmettant un avis écrit à cet effet à la commission avant la date limite permise pour renoncer à ses droits.

SECTION 5

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE PARTICIPATION

14. Le pompier actif qui cesse sa participation pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité permanente a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère calculée conformément à l'article 6 et payable à compter de son âge normal de la retraite.

15. Un ex-pompier peut, à compter de la date de retraite anticipée, exiger une rente immédiate dont le montant est de valeur actuarielle équivalente à celui de la rente viagère payable à l'âge normal de la retraite.

16. En cas de décès d'un ex-pompier, les prestations payables sont celles prévues en cas de décès avant la retraite.

SECTION 6

PRESTATION ADDITIONNELLE

17. Le pompier actif qui cesse sa participation au régime à une date qui est de 10 ans ou plus de l'âge normal de la retraite a droit, pour ses années de participation au régime antérieur entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

Cette prestation additionnelle est également payable en cas de décès au conjoint du participant ou, si le conjoint a renoncé à ses droits ou à défaut de conjoint, aux ayants cause du participant.

SECTION 7
INDEXATION

18. La rente payable en vertu de la présente annexe n'est pas indexée.

SECTION 8
EXCÉDENT DE COTISATIONS

19. En remplaçant le 31 décembre 1991 par le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1992 par le 1^{er} janvier 1990, l'article 14 du règlement s'applique à la totalité des droits payables au participant par le Régime incluant donc tout droit payable selon la présente annexe.

ANNEXE 7
LACHINE

SECTION 1
DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des pompiers qui participaient activement au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine le 31 décembre 2005, qui sont assujettis à une accréditation syndicale regroupant des pompiers, qui sont toujours à l'emploi de l'employeur le 1^{er} janvier 2006 et qui ont choisi de ne pas convertir les droits qu'ils ont accumulés au titre de ce régime en vertu de l'article 72 du règlement.

Le règlement, à l'exception de l'article 33, s'applique à la présente annexe. Toutefois, en cas de conflit avec le règlement, les dispositions non compatibles de la présente annexe ont préséance sur les articles 15 à 43 du règlement en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de participation au régime antérieur visées par la présente annexe.

Jusqu'au 31 décembre 2010, un pompier actif peut prendre une retraite ajournée en demeurant au service de l'employeur après l'âge normal de la retraite. Toutefois, dans les faits, aucun pompier actif visé par la présente annexe n'a pris ou ne pourra prendre sa retraite au-delà de l'âge normal de la retraite.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première des éventualités.

Si le participant est un pompier retraité et si ce dernier a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps ou à son ex-conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution autrement que par décès de l'union civile, ou la cessation de la vie maritale, la personne y étant visée conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu de la présente annexe.

« meilleur traitement » : la moyenne des salaires indexés pour les 3 années de participation au cours desquelles le salaire indexé fut le plus élevé ou pour la durée de la participation si elle est inférieure à 3 années.

Aux fins de déterminer le meilleur traitement, les années de participation incluent les années de participation au régime antérieur.

« rémunération » : tout traitement, salaire, prime, boni, commissions, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçus de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications).

« salaire indexé » : traitement reçu au cours d'une année civile, multiplié par l'augmentation

proportionnelle du salaire industriel moyen de l'année en cause, par rapport à celui de l'année où le salaire est reçu ou 1986 si postérieur;

« salaire industriel moyen » : pour chaque année civile, la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente;

« service continu » : période ininterrompue de service depuis la date d'embauche du pompier, cette dernière étant fournie par l'administrateur du régime de retraite antérieur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

SECTION 2

ÂGE DE RETRAITE

3. L'âge normal de la retraite est atteint le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit la date du 65^e anniversaire de naissance du participant.
4. Un pompier actif peut prendre une retraite sans pénalité à compter du premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service continu égale au moins 82, s'il est alors âgé d'au moins 50 ans.
5. Tout participant peut prendre une retraite anticipée à compter de la plus hâtive des dates suivantes :
 - 1^o la date de son 50^e anniversaire de naissance;
 - 2^o la date à laquelle il complète 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

SECTION 3

RENTE DE RETRAITE

6. À compter de l'âge normal de la retraite ou de la date de retraite sans pénalité, le participant a droit à une rente viagère annuelle dont le montant est égal à 2 % du meilleur traitement, multiplié par les années de participation au régime antérieur, le nombre d'années de participation au régime antérieur étant limité à 35.
7. Un pompier actif qui prend sa retraite sans pénalité a droit à une prestation de raccordement égale à $\frac{1}{35}$ de la somme de :
 - 1^o la rente maximale payable par la Loi de la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, chapitre O-9 et ses modifications); et
 - 2^o la proportion de la rente maximale qui serait payable au participant par le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada s'il était âgé de 65 à la date de la retraite; cette proportion est égale au rapport entre la moyenne de ses trois meilleures années de rémunération sur la moyenne des MAGA correspondants, sujet à un maximum de 1;

multiplié par les années de participation au régime antérieur, le nombre d'années de participation au régime antérieur étant limité à 35. Cette prestation est payable jusqu'au premier jour du mois qui précède la date du 65^e anniversaire de naissance du participant et est réduite de 0,25 % par mois avant 60 ans en cas de retraite avant cet âge.

8. Un participant qui prend une retraite anticipée reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à la rente viagère, réduite de 0,25 % par mois entre la date de retraite anticipée, si elle est postérieure à la date du 55^e anniversaire de naissance du participant, et l'âge normal de la retraite ou la date de la retraite sans pénalité, si elle est antérieure.

Si la date de la retraite anticipée est antérieure à la date du 55^e anniversaire de naissance du participant, la rente viagère est réduite, en plus de la réduction prévue au premier alinéa du présent article, sur base de valeur actuarielle équivalente pour la période entre la date de retraite anticipée et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date du 55^e anniversaire de naissance du participant.

Il a également droit à la prestation de raccordement dont le montant est égal à la prestation de raccordement, réduite sur base de valeur actuarielle équivalente pour la période entre la date de retraite anticipée et l'âge normal de la retraite ou la date de la retraite sans pénalité, si elle est antérieure.

9. L'article 19 du règlement s'applique à la totalité de la rente annuelle payable en vertu du Régime, y inclus toute rente payable en vertu de la présente annexe. En conséquence, lorsque l'article 19 réfère au nombre d'années de participation, il faut comprendre qu'il s'agit de l'ensemble des années de participation, y compris celles visées par la présente annexe.

SECTION 4

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS

10. Si le participant reçoit une prestation d'invalidité en vertu de l'article 22 du règlement, il ne reçoit aucune prestation en vertu de la présente annexe. Toutefois, les prestations de décès prévues à la présente section s'appliquent, selon le cas.

Au 1^{er} janvier 2006, aucun participant visé par la présente annexe n'est sujet à l'article 23 du règlement.

11. Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint, ou à défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits, ses ayants cause ont droit au maximum entre :

- 1° le double des cotisations versées par le participant, accumulées avec intérêts; et
- 2° la valeur actualisée de toute rente à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un pompier actif le jour du décès pour une raison autre que le décès.

Le montant total de la prestation est payable en un versement unique.

12. Au décès d'un pompier retraité, la forme normale de la rente viagère et de la prestation de raccordement prévoit que son conjoint reçoit 60 % de la rente viagère et de la prestation de raccordement que le pompier retraité recevait au moment de son décès. La rente viagère cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint. La prestation de raccordement cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint ou à la date à laquelle elle aurait cessé d'être versée au pompier retraité s'il avait survécu, selon la première éventualité.

En l'absence d'un conjoint au moment du début du service de sa rente ou si le conjoint avait renoncé à ses droits, la forme normale prévoit une garantie de 120 versements mensuels de la rente viagère et de la prestation de raccordement. Si le pompier retraité décède avant qu'il n'ait reçu 120 versements, ses ayants cause ont droit à la valeur actualisée du solde des 120 versements de rente payable en un versement unique sans que le versement de la prestation de raccordement n'excède la date à laquelle il aurait cessé si le pompier retraité avait survécu.

13. Le conjoint qui a droit à des prestations au décès du participant peut y renoncer. La renonciation doit être faite par écrit et transmise à la commission. Le conjoint peut révoquer sa renonciation en transmettant un avis écrit à cet effet à la commission avant la date limite permise pour renoncer à ses droits.

SECTION 5

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE PARTICIPATION

14. Le pompier actif qui cesse sa participation active pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité permanente a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère calculée conformément à l'article 6 et à la prestation de raccordement calculée conformément à l'article 7.

La rente est ajustée chaque 31 décembre de la période différée pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, sujet à un maximum de 5,5 %. Un ajustement proportionnel au nombre de mois écoulés depuis la cessation d'emploi est appliqué la première année. Un ajustement proportionnel est également appliqué au nombre de mois écoulés entre le 1^{er} janvier de l'année de la retraite et le mois de la retraite.

Malgré ce qui précède, la prestation payable est augmentée, s'il y a lieu, pour que sa valeur soit au moins égale au double des cotisations versées par le participant, accumulées avec intérêts. Dans ce cas, le montant total de la prestation est payable en un versement unique en respectant les conditions d'immobilisation de la Loi.

15. Un ex-pompier peut, à compter de la date de retraite anticipée, exiger une rente immédiate réduite de la manière prévue à l'article 8.

16. En cas de décès d'un ex-pompier, les prestations payables sont celles prévues en cas de décès avant la retraite.

SECTION 6

INDEXATION

17. Toutes les rentes servies sont ajustées chaque 1^{er} janvier pour tenir compte du plus élevé entre :

- 1° l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, moins 2 %; et
- 2° 2 % en autant que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la date de la retraite le permette.

L'ajustement est composé sur le nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente s'il est survenu au cours des 12 mois précédents.

SECTION 7

EXCÉDENT DE COTISATIONS

18. En remplaçant le 31 décembre 1991 par le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1992 par le 1^{er} janvier 1990, l'article 14 du règlement s'applique à la totalité des droits payables au participant par le Régime incluant donc tout droit payable selon la présente annexe.

ANNEXE 8
LASALLE

SECTION 1
DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des pompiers qui participaient activement au Régime complémentaire de retraite de l'Association des Pompiers de LaSalle le 31 décembre 2007, qui sont toujours à l'emploi de l'employeur le 1^{er} janvier 2008 et qui ont choisi de ne pas convertir les droits qu'ils ont accumulés au titre de ce régime en vertu de l'article 73 du règlement.

Le règlement, à l'exception des articles 33 et 38, s'applique à la présente annexe. Toutefois, en cas de conflit avec le règlement, les dispositions non compatibles de la présente annexe ont préséance sur les articles 15 à 43 du règlement en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de participation au régime antérieur visées par la présente annexe.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première des éventualités;

Si le participant est un pompier retraité et si ce dernier a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps ou à son ex-conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution autrement que par décès de l'union civile, ou la cessation de la vie maritale, la personne y étant visée conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu de la présente annexe.

SECTION 2
ÂGE DE RETRAITE

3. L'âge normal de la retraite est l'âge le plus tardif entre 53 ans et l'âge atteint lorsque la somme de l'âge du participant et des ses années de participation aux fins de l'admissibilité égale 75, sans toutefois que cet âge excède 65 ans.

4. Tout participant peut prendre une retraite anticipée à compter de la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date qui est antérieure de 10 ans à l'âge normal de retraite;

2° la date de son 50^e anniversaire de naissance; ou

3° la date à laquelle il complète 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

5. Un pompier actif peut prendre une retraite ajournée jusqu'à la date la plus tardive entre le 31 décembre 2010 et la date à laquelle il atteint son 60^e anniversaire de naissance.

SECTION 3
RENTE DE RETRAITE

6. À compter de l'âge normal de la retraite, le participant a droit à une rente viagère annuelle dont le montant est égal à 1,55 % du minimum entre :

- 1° le meilleur traitement du participant; et
 - 2° le meilleur traitement d'un participant dont le grade est un pompier de première classe;
- multiplié par les années de participation au régime antérieur.

7. À compter de l'âge normal de la retraite, le participant a droit à une prestation de raccordement dont le montant est égal à 0,7 % du meilleur traitement, multiplié par les années de participation au régime antérieur. Cette prestation de raccordement cesse d'être versée au plus tard le premier jour du mois suivant la date du 65^e anniversaire de naissance du participant.

La prestation de raccordement est sujette aux conditions suivantes :

- 1° le montant annuel de la prestation de raccordement doit être conforme aux alinéas 8503(2)(b) et 8504(5) du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications). Dans le cas où la prestation de raccordement atteindrait le maximum prévu à ces alinéas, la valeur actualisée de la prestation de raccordement manquante est utilisée selon le processus suivant (dans l'ordre prévu aux paragraphes suivants) :
 - a) augmentation de la rente de base de l'article 6 jusqu'au maximum prévu à l'alinéa 8504(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications), sous réserve de l'attestation du facteur d'équivalence pour services passés, s'il y a lieu;
 - b) augmentation de la prestation de raccordement durant la période visée par le paragraphe b) ci-dessus jusqu'au maximum prévu aux alinéas 8503(2)(b) et 8504(5) du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications);
 - c) attribution de tout autre avantage accessoire permis par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, chapitre 1 (5^e supp.) et ses modifications) ainsi que la Loi.

Aux fins de ce processus, l'actuaire utilise les hypothèses de mortalité et d'intérêt utilisées lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime.

- 2° le montant de la prestation de raccordement est réduit le premier jour du mois suivant immédiatement la date du 60^e anniversaire de naissance du participant, du montant de la rente de retraite payé au participant par le Régime de rentes du Québec, ou du montant maximal de la rente de retraite payable à partir de cette date par le Régime de rentes du Québec, si le participant choisit de ne pas retirer sa rente de retraite.

8. Lorsqu'un pompier devient lieutenant ou capitaine, le traitement est déterminé et compilé distinctement pour les années de participation à titre de pompier de première classe, lieutenant ou

capitaine. Conséquemment, dans le cas d'un pompier de première classe devenu lieutenant ou capitaine, la définition du meilleur traitement s'applique distinctement, pour les années de participation à titre de pompier de première classe, lieutenant ou capitaine, aux fins du calcul de la rente annuelle et de la prestation de raccordement prévues aux articles 6 et 7.

9. Un participant qui prend une retraite anticipée reçoit une rente annuelle et une prestation de raccordement dont le montant est de valeur actuarielle équivalente à la rente viagère et à la prestation de raccordement payables à compter de l'âge normal de la retraite.

Aux fins du présent article, l'âge normal de retraite est déterminé comme si le participant était demeuré au service de l'employeur.

10. Un pompier actif qui prend une retraite ajournée reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à la rente viagère et à la prestation de raccordement, calculées comme étant un pourcentage du meilleur traitement pour chaque année de participation. Pour chaque âge de retraite ajournée, les pourcentages sont les suivants (avec interpolation à la journée exacte de retraite) :

Âge de retraite ajournée	Pourcentage de la rente viagère	Pourcentage de la prestation de raccordement
54	1,70 %	0,70 %
55	1,85 %	0,70 %
56 et plus	2,00 %	0,70 %

Dans l'éventualité où la date de retraite ajournée serait postérieure à la date du 56^e anniversaire de naissance du participant, la rente viagère accumulée à cette date est revalorisée entre la date de son 56^e anniversaire de naissance et la date de retraite ajournée sur base de valeur actuarielle équivalente. La valeur actualisée de cette revalorisation est alors utilisée pour bonifier la prestation selon le processus prévu au paragraphe 1^o de l'article 7.

Malgré ce qui précède, la rente payable à la retraite ajournée ne doit en aucun cas être inférieure à la rente établie sur base de valeur actuarielle équivalente à la rente viagère accumulée à l'âge normal de la retraite.

11. Le montant de la rente viagère ne doit pas dépasser un montant maximum égal au moindre de :

- 1^o 1 715 \$, multiplié par le nombre d'années de participation au régime antérieur; et
- 2^o un montant qui est le produit de :
 - a) 2 % par année de participation au régime antérieur; et
 - b) la moyenne des 3 meilleures années consécutives de rémunération versée par l'employeur au participant.

SECTION 4

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS

12. Si le participant reçoit une prestation d'invalidité en vertu de l'article 22 du règlement, il ne reçoit aucune prestation en vertu de la présente annexe. Toutefois, les prestations de décès prévues à la présente section s'appliquent, selon le cas.

Au 1^{er} janvier 2008, aucun participant visé par la présente annexe n'est sujet à l'article 23 du règlement.

13. Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint, ou à défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits, ses ayants cause ont droit à une prestation dont la valeur est égale à la valeur actualisée de toute rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un pompier actif le jour précédant le décès pour une raison autre que le décès.

Le montant total de la prestation est payable en un versement unique.

14. Au décès d'un pompier retraité, la forme normale de la rente viagère et de la prestation de raccordement prévoit que son conjoint continuera de recevoir, s'il y a lieu, les versements mensuels qui étaient payables au pompier retraité jusqu'à ce qu'un total de 60 versements mensuels aient été payés au pompier retraité et/ou à son conjoint, sans que le versement de la prestation de raccordement n'excède la date à laquelle elle aurait cessé si le pompier retraité avait survécu.

Par la suite, ce même conjoint recevra une rente viagère et une prestation de raccordement égales à 60 % de celles qui étaient payables au pompier retraité. La rente viagère et la prestation de raccordement cessent d'être versées le premier jour du mois du décès du conjoint sans que le versement de la prestation de raccordement n'excède la date à laquelle elle aurait cessé si le pompier retraité avait survécu. Si, après le décès du pompier retraité et, s'il y a lieu, après le décès de son conjoint, le total des versements mensuels payés au pompier retraité et/ou à son conjoint est inférieur à 60, sans que le versement de la prestation de raccordement n'excède la date à laquelle elle aurait cessé si le pompier retraité avait survécu, alors la valeur actualisée du solde de ces versements mensuels est payée aux ayants cause du pompier retraité en un seul versement.

En l'absence d'un conjoint au moment du début du service de sa rente viagère et de sa prestation de raccordement ou si le conjoint avait renoncé à ses droits, la forme normale de la rente viagère et de la prestation de raccordement prévoit une garantie de 60 versements mensuels, sans que le versement de la prestation de raccordement n'excède la date à laquelle elle aurait cessé si le pompier retraité avait survécu. Si le pompier retraité décède avant d'avoir reçu un total de 60 versements mensuels, ses ayants cause ont droit à la valeur actualisée du solde des 60 versements mensuels de rente payable en un versement unique sans que le versement de la prestation de raccordement n'excède la date à laquelle il aurait cessé si le pompier retraité avait survécu.

15. Le conjoint qui a droit à des prestations au décès du participant peut y renoncer. La renonciation doit être faite par écrit et transmise à la commission. Le conjoint peut révoquer sa renonciation en transmettant un avis écrit à cet effet à la commission avant la date limite permise pour renoncer à ses droits.

SECTION 5

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE PARTICIPATION

16. Le pompier actif qui cesse sa participation active pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité permanente a droit à la rente viagère et à la prestation de raccordement calculées conformément aux articles 6, 7 et 8 et dont le paiement est différé à l'âge normal de retraite.

La partie de la rente différée relative aux années de participation au régime antérieur suivant le 31 décembre 2000 est indexée annuellement à chaque 1^{er} janvier précédant de plus de 10 ans l'âge normal de la retraite à raison de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, sans dépasser 2 %.

Aux fins du présent article, l'âge normal de retraite est déterminé comme si le participant était demeuré au service de l'employeur.

17. Un ex-pompier peut, à compter de la date de retraite anticipée, exiger une rente immédiate réduite de la manière prévue à l'article 9.

18. En cas de décès d'un ex-pompier, les prestations payables sont celles prévues en cas de décès avant la retraite.

SECTION 6

INDEXATION

19. La rente payable en vertu de la présente annexe n'est pas indexée.

SECTION 7

EXCÉDENT DE COTISATIONS

20. En remplaçant le 31 décembre 1991 par le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1992 par le 1^{er} janvier 1990, l'article 14 du règlement s'applique à la totalité des droits payables au participant par le Régime incluant donc tout droit payable selon la présente annexe.

ANNEXE 9
MONTRÉAL-EST

SECTION 1
DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des pompiers qui participaient activement au Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de Montréal-Est le 31 décembre 2005, qui sont assujettis à une accréditation syndicale regroupant des pompiers, qui sont toujours à l'emploi de l'employeur le 1^{er} janvier 2006 et qui ont choisi de ne pas convertir les droits qu'ils ont accumulés au titre de ce régime en vertu de l'article 72 du règlement.

Le règlement, à l'exception de l'article 38, s'applique à la présente annexe. Toutefois, en cas de conflit avec le règlement, les dispositions non compatibles de la présente annexe ont préséance sur les articles 15 à 43 du règlement en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de participation au régime antérieur visées par la présente annexe.

Jusqu'au 31 décembre 2010, un pompier actif peut prendre une retraite ajournée en demeurant au service de l'employeur après l'âge normal de la retraite. Toutefois, dans les faits, aucun pompier actif visé par la présente annexe n'a pris ou ne pourra prendre sa retraite au-delà de l'âge normal de la retraite.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première des éventualités;

Si le participant est un pompier retraité et si ce dernier a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps ou à son ex-conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution autrement que par décès de l'union civile, ou la cessation de la vie maritale, la personne y étant visée conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu de la présente annexe.

« enfant admissible » : tout enfant par filiation ou par adoption qui, au jour du décès du participant, dépend du participant pour son soutien et qui est âgé de moins de 18 ans ou de moins de 21 ans, s'il fréquente à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est encore dépendant au sens de l'impôt sur le revenu;

« salaire industriel moyen » : pour chaque année civile, la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.

« service continu » : période ininterrompue de service depuis la date d'embauche du pompier, cette dernière étant fournie par l'administrateur du régime de retraite antérieur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

SECTION 2

ÂGE DE RETRAITE

3. L'âge normal de la retraite s'entend du premier jour du mois qui suit ou coïncide avec la date du 65^e anniversaire de naissance du participant.
4. Tout participant peut prendre une retraite sans pénalité à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la plus hâtive des dates suivantes :
 - 1^o la date de son 60^e anniversaire de naissance;
 - 2^o la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service continu égale 80, s'il est alors âgé d'au moins 50 ans.
5. Tout participant peut prendre une retraite anticipée à compter de la plus hâtive des dates suivantes :
 - 1^o la date de son 50^e anniversaire de naissance;
 - 2^o la date à laquelle il complète 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

SECTION 3

RENTE DE RETRAITE

6. À compter de l'âge normal de la retraite ou de la date de retraite sans pénalité, le participant qui prend sa retraite a droit à la rente viagère annuelle accumulée et indexée en date du 31 décembre 2005 dans le régime de retraite antérieur, cette rente ayant été déterminée par l'administrateur du régime de retraite antérieur et transmise à la commission.
7. Un participant qui prend sa retraite sans pénalité a droit à la prestation de raccordement accumulée et indexée en date du 31 décembre 2005 dans le régime de retraite antérieur, cette prestation ayant été déterminée par l'administrateur du régime de retraite antérieur et transmise à la commission.

Cette prestation est payable jusqu'à l'âge normal de retraite du participant.

8. Un participant qui prend une retraite anticipée reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à la rente viagère et à la prestation de raccordement réduites de 0,25 % par mois entier entre la date de la retraite anticipée, si elle est postérieure à la date du 50^e anniversaire de naissance du participant, et la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite sans pénalité, celle-ci étant déterminée comme si le participant n'avait pas cessé sa participation.

Si la date de la retraite anticipée est antérieure à la date du 50^e anniversaire de naissance du participant, la rente est réduite, en plus de la réduction prévue au premier alinéa du présent article, sur base de valeur actuarielle équivalente pour la période entre la date de retraite anticipée et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date du 50^e anniversaire de naissance du participant.

9. L'article 19 du règlement s'applique à la totalité de la rente annuelle payable en vertu du Régime, y inclus toute rente payable en vertu de la présente annexe. En conséquence, lorsque l'article 19 réfère au nombre d'années de participation, il faut comprendre qu'il s'agit de l'ensemble des années de participation, y compris celles visées par la présente annexe.

SECTION 4

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS

10. Si le participant reçoit une prestation d'invalidité en vertu de l'article 22 du règlement, il ne reçoit aucune prestation en vertu de la présente annexe. Toutefois, les prestations de décès prévues à la présente section s'appliquent, selon le cas.

Au 1^{er} janvier 2006, aucun participant visé par la présente annexe n'est sujet à l'article 23 du règlement.

11. Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint, ou à défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits, ses ayants cause ont droit à une prestation dont la valeur est au moins égale à la valeur actualisée de la rente viagère à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait cessé d'être un pompier actif ou, le cas échéant, de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un pompier actif le jour précédant celui du décès pour une raison autre que le décès.

Le montant total de la prestation est payable en un versement unique.

Si le participant décède alors qu'il a complété une période continue de service de 10 ans ou plus, son conjoint reçoit plutôt une rente viagère dont le montant est le plus élevé de :

- 1° une rente viagère dont la valeur actualisée est égale à celle de la prestation décrite au premier alinéa;
- 2° une rente viagère égale à 60 % de la rente viagère et de la prestation de raccordement du participant au moment du décès, plus une rente temporaire de 10 % de la même rente pour chaque enfant admissible jusqu'à concurrence de 30 %.

Au décès d'un conjoint qui recevait une rente conformément au paragraphe ci-dessus ou à défaut de conjoint au moment du décès du participant, chaque enfant admissible reçoit le versement d'une rente temporaire égale à 20 % de la rente viagère et de la prestation de raccordement du participant au moment du décès jusqu'à concurrence de 80 %.

Les rentes temporaires prévues au présent article sont payables tant que l'enfant demeure un enfant admissible.

Le total des rentes versées au conjoint et aux enfants admissibles ne doit pas être inférieur à la somme des cotisations avec intérêts à la date du décès du participant.

12. Au décès d'un pompier retraité, la forme normale de la rente viagère et de la prestation de raccordement prévoit qu'elles continuent à être versées au conjoint jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le pompier retraité et son conjoint, sans que le versement de la prestation

Par la suite, son conjoint reçoit $66\frac{2}{3}$ % de la rente viagère et de la prestation de raccordement que le pompier retraité recevait au moment de son décès. La rente viagère cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint. La prestation de raccordement cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint ou à la date à laquelle elle aurait cessé d'être versée au pompier retraité s'il avait survécu, selon la première éventualité. Si, après le décès du pompier retraité et, s'il y a lieu, après le décès de son conjoint, le total des versements mensuels de rente payés au pompier retraité et/ou à son conjoint est inférieur à 60, alors la valeur actualisée du solde de ces 60 versements mensuels de rente est payée aux ayants cause du pompier retraité en un seul versement.

En l'absence d'un conjoint au moment du début du service de sa rente ou si le conjoint avait renoncé à ses droits, la forme normale de la rente viagère et de la prestation de raccordement prévoit une garantie de 60 versements mensuels. Si le pompier retraité décède avant qu'il n'ait reçu 60 versements, ses ayants cause ont droit à la valeur actualisée du solde des 60 versements de rente payable en un versement unique sans que le versement de la prestation de raccordement n'excède la date à laquelle il aurait cessé si le pompier retraité avait survécu.

13. Le conjoint qui a droit à des prestations au décès du participant peut y renoncer. La renonciation doit être faite par écrit et transmise à la commission. Le conjoint peut révoquer sa renonciation en transmettant un avis écrit à cet effet à la commission avant la date limite permise pour renoncer à ses droits.

SECTION 5

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE PARTICIPATION

14. Le pompier actif qui cesse sa participation active pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité permanente a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère et à la prestation de raccordement calculées conformément aux articles 6 et 7 et payables à compter de la date de retraite sans pénalité, celle-ci étant déterminée comme si le participant n'avait pas cessé sa participation.

15. Un ex-pompier peut, à compter de la date de retraite anticipée, exiger une rente immédiate réduite de la manière prévue à l'article 8.

16. En cas de décès d'un ex-pompier, les prestations payables sont celles prévues en cas de décès avant la retraite.

SECTION 6

INDEXATION

17. La rente viagère de même que la prestation de raccordement déterminées au 31 décembre 2005, par l'administrateur du régime de retraite antérieur, sont indexées annuellement à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 1^{er} janvier de l'année où la rente devient payable selon la moindre des augmentations suivantes :

- 1° l'augmentation du salaire industriel moyen de l'année sur le salaire industriel moyen de l'année précédente;
- 2° l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente;
- 3° 4,5 %.

18. Toute rente servie à un pompier retraité ou à un conjoint survivant en date de fin d'un exercice financier est révisée annuellement le 1^{er} janvier suivant en fonction du taux de rendement de la caisse de retraite selon la méthode suivante :

- 1° le taux de rendement de la caisse de retraite net de tous les frais payés par la caisse est établi selon la valeur actuarielle des placements de la caisse de retraite du deuxième exercice financier précédant la date de révision des rentes;
- 2° le montant de la rente servie à la fin de l'exercice financier précédent est ajusté par le ratio du taux de rendement calculé au paragraphe 1°, plus 1 sur le taux d'intérêt utilisé pour produire la dernière évaluation actuarielle transmise à la Régie des rentes du Québec plus 1.

Ce ratio ne peut être inférieur à 1 ni supérieur à 75 % de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'exercice financier précédent, plus 1.

SECTION 7

EXCÉDENT DE COTISATIONS

19. En remplaçant le 31 décembre 1991 par le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1992 par le 1^{er} janvier 1990, l'article 14 du règlement s'applique à la totalité des droits payables au participant par le Régime incluant donc tout droit payable selon la présente annexe.

ANNEXE 10
MONTRÉAL-NORD

SECTION 1
DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des pompiers qui participaient activement au Régime de rentes des employés de l'ancienne Ville de Montréal-Nord et de certains employés dont est doté l'arrondissement de Montréal-Nord le 31 décembre 2005, qui sont assujettis à une accréditation syndicale regroupant des pompiers, qui sont toujours à l'emploi de l'employeur le 1^{er} janvier 2006 et qui ont choisi de ne pas convertir les droits qu'ils ont accumulés au titre de ce régime en vertu de l'article 72 du règlement.

Le règlement, à l'exception de l'article 33, s'applique à la présente annexe. Toutefois, en cas de conflit avec le règlement, les dispositions non compatibles de la présente annexe ont préséance sur les articles 15 à 43 du règlement en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de participation au régime antérieur visées par la présente annexe.

Jusqu'au 31 décembre 2010, un pompier actif peut prendre une retraite ajournée en demeurant au service de l'employeur après l'âge normal de la retraite. Toutefois, dans les faits, aucun pompier actif visé par la présente annexe n'a pris ou ne pourra prendre sa retraite au-delà de l'âge normal de la retraite.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première des éventualités.

Si le participant est un pompier retraité et si ce dernier a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps ou à son ex-conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution autrement que par décès de l'union civile, ou la cessation de la vie maritale, la personne y étant visée conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu de la présente annexe.

« service continu » : période ininterrompue de service en années et mois complets depuis la date d'embauche du pompier, cette dernière étant fournie par l'administrateur du régime de retraite antérieur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

Aux fins de la détermination du service continu, les années et les mois complets sont comptés de la date d'emploi du pompier jusqu'à la date de sa retraite, de son décès ou de sa cessation d'emploi attendu qu'une période de 15 jours ou plus en excédent de cette période compte pour un mois complet.

SECTION 2

ÂGE DE RETRAITE

3. L'âge normal de la retraite est atteint le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date du 65^e anniversaire de naissance du participant.

4. Relativement à la participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, un pompier actif peut prendre une retraite sans pénalité à compter du premier jour du mois qui suit la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date à laquelle il atteint 55 ans et complète 10 années de service continu;

2° la date à laquelle il complète 31,82 années de participation aux fins de l'admissibilité.

Relativement à la participation au régime antérieur après le 31 décembre 1991, un pompier actif peut prendre une retraite sans pénalité à compter du premier jour du mois qui suit la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date à laquelle il atteint 60 ans et complète 10 ans de service continu;

2° la date à laquelle il atteint 55 ans, il complète 10 ans de service continu, et la somme de son âge et de ses années de service continu égale 80;

3° la date à laquelle il complète 31,82 années de participation aux fins de l'admissibilité.

5. Le participant peut prendre une retraite anticipée à compter de la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date de son 50^e anniversaire de naissance;

2° la date à laquelle il complète 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

SECTION 3

RENTE DE RETRAITE

6. À compter de l'âge normal de la retraite ou de la date de retraite sans pénalité, le participant a droit à une rente viagère annuelle égale à la somme de :

1° 2,2 % de son meilleur traitement, multiplié par les années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992; moins

2° $\frac{1}{40}$ de la rente de retraite du RRQ, multiplié par les années de participation au régime antérieur postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1992; plus

3° 2 % de son meilleur traitement, multiplié par les années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992; moins

4° $\frac{1}{40}$ de la rente de retraite du RRQ, moins 0,2 % du meilleur traitement, multiplié par les années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992; ce montant ne pouvant être inférieur à 0.

7. Un pompier actif qui prend sa retraite sans pénalité a droit à une prestation de raccordement égale à :

1° $\frac{1}{40}$ de la rente de retraite payable par la RRQ, multiplié par le nombre de ses années de participation au régime antérieur postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1992; plus

2° le plus élevé de $\frac{1}{40}$ de la rente de retraite payable par la RRQ, multiplié par le nombre de ses années de participation au régime antérieur postérieures au 1^{er} janvier 1992 et de 0,2 % du meilleur traitement, multiplié par le nombre de ses années de participation au régime antérieur postérieures au 1^{er} janvier 1992.

La prestation de raccordement est payable jusqu'au versement qui précède la date du 65^e anniversaire de naissance du participant.

8. La rente de retraite du RRQ utilisée aux fins du calcul de la rente viagère et de la prestation de raccordement est déterminée au moment de la retraite en présumant que le participant recevra la rente maximale du RRQ à l'âge de 65 ans.

La rente de retraite payable par le RRQ est calculée en présumant que le MAGA augmentera jusqu'à ce que le participant atteigne 60 ans et demeurera ensuite stable jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge de 65 ans. À cette fin, le taux d'augmentation du MAGA est égal au taux d'augmentation moyen du MAGA au cours des 3 années précédant la retraite du participant, arrondi au multiple de 0,5 % qui précède.

9. Un pompier actif qui prend une retraite anticipée, dans la mesure où il a complété 10 ans de service continu, reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à la rente viagère et à la prestation de raccordement calculées conformément aux articles 6 et 7, toutes deux multipliées par les pourcentages suivants, selon l'âge atteint au moment de sa retraite en reflétant toute interpolation requise pour un âge non entier :

Âge à la retraite	Homme	Femme
50	65,29 %	67,01 %
51	70,93 %	72,48 %
52	77,15 %	78,45 %
53	84,01 %	84,99 %
54	91,59 %	92,14 %
55	100,00 %	100,00 %

Si l'âge à la retraite anticipée est inférieur à 50 ans, la rente est également réduite par valeur actuarielle équivalente par rapport à 50 ans.

Si le pompier actif n'a pas complété 10 ans de service continu au moment de sa retraite anticipée, il reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à la rente viagère et à la prestation de raccordement, les deux étant réduites par valeur actuarielle équivalente par rapport à l'âge normal de la retraite.

10. L'article 19 du règlement s'applique à la totalité de la rente annuelle payable en vertu du Régime, y inclus toute rente payable en vertu de la présente annexe. En conséquence, lorsque l'article 19 réfère au nombre d'années de participation, il faut comprendre qu'il s'agit de l'ensemble des années de participation, y compris celles visées par la présente annexe.

SECTION 4

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS

11. Si le participant reçoit une prestation d'invalidité en vertu de l'article 22 du règlement, il ne reçoit aucune prestation en vertu de la présente annexe. Toutefois, les prestations de décès prévues à la présente section s'appliquent, selon le cas.

Au 1^{er} janvier 2006, aucun participant visé par la présente annexe n'est sujet à l'article 23 du règlement.

12. Si un participant décède avant sa retraite et avant d'avoir le droit à une retraite sans pénalité, son conjoint, ou à défaut ou en cas de renonciation du conjoint, ses ayants cause ont droit à la somme de 1^o et 2^o :

- 1^o les cotisations versées par le participant pour les années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1990, accumulées avec intérêts;
- 2^o la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant a acquis droit selon l'article 6 et qui lui aurait été payable pour ses années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1990 s'il avait quitté le service le jour de son décès.

Le montant total de la prestation est payable en un versement unique.

Si le participant décède après avoir acquis le droit à la retraite sans pénalité, il est considéré avoir pris sa retraite le premier jour du mois du décès et la prestation payable est établie de la manière prévue en cas de décès après la retraite. La valeur de la prestation ne peut toutefois être inférieure à la valeur de la prestation prévue ci-dessus. Si la prestation est versée au conjoint, elle est versée sous forme de rente rétroactivement au premier jour du mois du décès. Sinon, elle est payable en un versement unique.

13. Au décès d'un pompier retraité, la forme normale de rente prévoit que son conjoint reçoit sa vie durant 50 % de la rente que le pompier retraité recevait au moment de son décès. La rente viagère cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint. La prestation de raccordement cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint ou à la date à laquelle elle aurait cessé d'être versée au pompier retraité s'il avait survécu, selon la première éventualité.

Toutefois, si le conjoint du participant au moment du début du service de sa rente n'a pas renoncé à ses droits, la rente du participant est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente

égale à 60 % de la rente que le pompier retraité recevait avant son décès devient payable au conjoint. La rente du participant est donc ajustée pour faire en sorte que la rente payable en vertu du présent alinéa soit de valeur actuarielle équivalente à celle payable de la manière prévue à l'alinéa précédent. La rente du participant inclut la rente viagère et la prestation de raccordement que le pompier retraité recevait au moment de son décès. La rente viagère cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint. La prestation de raccordement cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint ou à la date à laquelle elle aurait cessé d'être versée au pompier retraité s'il avait survécu, selon la première éventualité.

14. Le conjoint qui a droit à des prestations au décès du participant peut y renoncer. La renonciation doit être faite par écrit et transmise à la commission. Le conjoint peut révoquer sa renonciation en transmettant un avis écrit à cet effet à la commission avant la date limite permise pour renoncer à ses droits.

SECTION 5

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE PARTICIPATION

15. Le pompier actif qui cesse sa participation active pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité permanente a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère calculée conformément à l'article 6 et payable à compter de l'âge normal de la retraite.

16. La rente de retraite du RRQ utilisée aux fins du calcul de la rente est déterminée au moment de cessation d'emploi en présumant que le participant recevra la rente maximale du RRQ à l'âge de 65 ans.

La rente de retraite payable par le RRQ est calculée en utilisant la moyenne du MAGA au cours des 3 périodes consécutives de 12 mois de service continu précédant sa date de cessation d'emploi pendant lesquelles ses traitements étaient les plus élevés.

17. Un ex-pompier peut, à compter de sa date de retraite anticipée, exiger une rente immédiate dont le montant est de valeur actuarielle équivalente à la rente payable à l'âge normal de retraite.

18. En cas de décès d'un ex-pompier, les prestations payables sont celles prévues en cas de décès avant la retraite.

19. Un pompier actif dont la participation cesse avant la date à laquelle il a droit à une rente de retraite sans pénalité en vertu de l'article 4 ou avant la date de son 55^e anniversaire de naissance selon la première de ces deux dates, peut choisir de transférer la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit dans un régime admissible au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle il a droit à une rente de retraite sans pénalité en vertu de l'article 4 ou la date de son 55^e anniversaire de naissance selon la première de ces deux dates.

SECTION 6

PRESTATION ADDITIONNELLE

20. Le pompier actif qui cesse sa participation au régime à une date qui est de 10 ans ou plus de l'âge normal de la retraite a droit, pour ses années de participation au régime antérieur entre le 1^{er} janvier

2001 et le 31 décembre 2005, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

Cette prestation additionnelle est également payable en cas de décès au conjoint du participant ou, si le conjoint a renoncé à ses droits ou à défaut de conjoint, aux ayants cause du participant.

SECTION 7

INDEXATION

21. La rente payable en vertu de la présente annexe n'est pas indexée.

SECTION 8

EXCÉDENT DE COTISATIONS

22. En remplaçant le 31 décembre 1991 par le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1992 par le 1^{er} janvier 1990, l'article 14 du règlement s'applique à la totalité des droits payables au participant par le Régime incluant donc tout droit payable selon la présente annexe.

ANNEXE 11

MONT-ROYAL

SECTION 1

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des pompiers qui participaient activement au Régime de retraite des pompiers de la Ville Mont-Royal le 31 décembre 2005, qui sont assujettis à une accréditation syndicale regroupant des pompiers, qui sont toujours à l'emploi de l'employeur le 1^{er} janvier 2006 et qui ont choisi de ne pas convertir les droits qu'ils ont accumulés au titre de ce régime en vertu de l'article 72 du règlement.

Le règlement, à l'exception des articles 33 et 38, s'applique à la présente annexe. Toutefois, en cas de conflit avec le règlement, les dispositions non compatibles de la présente annexe ont préséance sur les articles 15 à 43 du règlement en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de participation au régime antérieur visées par la présente annexe.

Jusqu'au 31 décembre 2010, un pompier actif peut prendre une retraite ajournée en demeurant au service de l'employeur après l'âge normal de la retraite. Toutefois, dans les faits, aucun pompier actif visé par la présente annexe n'a pris ou ne pourra prendre sa retraite au-delà de l'âge normal de la retraite.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première des éventualités.

Si le participant est un pompier retraité et si ce dernier a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps ou à son ex-conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution autrement que par décès de l'union civile, ou la cessation de la vie maritale, la personne y étant visée conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu de la présente annexe.

« indice des prix à la consommation » : pour chaque année civile, la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente;

« meilleur traitement » : la moyenne du traitement pour les 5 années consécutives de service continu les mieux rémunérées durant les 10 années précédant la cessation de participation ou pour la durée de la période de service continu si elle est inférieure à 5 années;

« service continu » : période ininterrompue de service depuis la date d'embauche du pompier, cette dernière étant fournie par l'administrateur du régime de retraite antérieur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

SECTION 2

ÂGE DE RETRAITE

3. L'âge normal de la retraite est atteint le premier du mois qui coïncide avec ou qui suit la date du 60^e anniversaire de naissance du participant.
4. Tout participant peut prendre une retraite sans pénalité à compter du premier jour coïncidant avec ou suivant la plus hâtive des dates suivantes :
 - 1° la date à laquelle le participant atteint 55 ans et complète 10 années de service continu; ou
 - 2° la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service continu égale 85.
5. Tout participant peut prendre une retraite anticipée à compter de la plus hâtive des dates suivantes :
 - 1° le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de son 45^e anniversaire de naissance s'il a complété au moins 10 années de service continu;
 - 2° la date de son 50^e anniversaire de naissance;
 - 3° la date à laquelle il complète 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

SECTION 3

RENTE DE RETRAITE

6. À compter de l'âge normal de la retraite ou de la date de retraite sans pénalité, le participant a droit à une rente viagère annuelle égale à 2 % du meilleur traitement, multiplié par les années de participation au régime antérieur.
7. Aucune prestation de raccordement n'est payable pour les années de participation au régime antérieur.
8. Un participant qui prend une retraite anticipée, si elle est postérieure à la plus hâtive des dates prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5, reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à la rente viagère, réduite de 0,5 % par mois entre la date de retraite anticipée et la date de retraite sans pénalité n'eut été de sa retraite.

Si la date de retraite anticipée est antérieure à la plus hâtive des dates prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5, le participant reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à la rente viagère, réduite de la manière prévue ci-dessus pour la période subséquente à la plus hâtive des dates prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5, et par valeur actuarielle équivalente pour la période antérieure.

9. L'article 19 du règlement s'applique à la totalité de la rente annuelle payable en vertu du Régime, y inclus toute rente payable en vertu de la présente annexe. En conséquence, lorsque l'article 19 réfère au nombre d'années de participation, il faut comprendre qu'il s'agit de l'ensemble des années de participation, y compris celles visées par la présente annexe.

SECTION 4 **PRESTATIONS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS**

10. Si le participant reçoit une prestation d'invalidité en vertu de l'article 22 du règlement, il ne reçoit aucune prestation en vertu de la présente annexe. Toutefois, les prestations de décès prévues à la présente section s'appliquent, selon le cas.

Au 1^{er} janvier 2006, aucun participant visé par la présente annexe n'est sujet à l'article 23 du règlement.

11. Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint, ou à défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits, ses ayants cause ont droit à une prestation de valeur actuarielle équivalente à la rente différée à laquelle le participant avait droit avant son décès.

Le montant total de la prestation est payable en un versement unique.

Toutefois, si le participant décède après avoir acquis le droit à la retraite anticipée, il est considéré avoir pris sa retraite la veille de son décès et la prestation payable au conjoint est établie selon les dispositions prévues à cet effet en cas de décès après la retraite. La valeur de la prestation payable ne peut toutefois être inférieure à la valeur de la prestation prévue au premier alinéa du présent article.

12. Au décès d'un pompier retraité, la forme normale de la rente prévoit qu'elle continue à être versée au conjoint jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le pompier retraité et son conjoint.

Par la suite, son conjoint reçoit 60 % de la rente que le pompier retraité recevait au moment de son décès. La rente cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint. Si, après le décès du pompier retraité et, s'il y a lieu, après le décès de son conjoint, le total des versements mensuels de rente payés au pompier retraité et/ou à son conjoint est inférieur à 60, alors la valeur actualisée du solde de ces 60 versements mensuels de rente est payée aux ayants cause du pompier retraité en un seul versement.

En l'absence d'un conjoint au moment du début du service de sa rente ou si le conjoint avait renoncé à ses droits, la forme normale de la rente prévoit une garantie de 120 versements mensuels. Si le pompier retraité décède avant qu'il n'ait reçu 120 versements, ses ayants cause ont droit à la valeur actualisée du solde des 120 versements de rente payable en un versement unique.

13. Le conjoint qui a droit à des prestations au décès du participant peut y renoncer. La renonciation doit être faite par écrit et transmise à la commission. Le conjoint peut révoquer sa renonciation en transmettant un avis écrit à cet effet à la commission avant la date limite permise pour renoncer à ses droits.

SECTION 5 **PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE PARTICIPATION**

14. Le pompier actif qui cesse sa participation pour une raison autre que le décès, la retraite ou

l'invalidité permanente a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère calculée conformément à l'article 6 et payable à compter de son âge normal de la retraite.

15. Un ex-pompier peut, à compter du premier jour de tout mois compris dans les 10 années précédant l'âge normal de la retraite ou avant, s'il a complété 25 années de participation aux fins de l'admissibilité, exiger une rente immédiate dont le montant est de valeur actuarielle équivalente à la rente payable à l'âge normal de la retraite.

16. En cas de décès d'un ex-pompier, les prestations payables sont celles prévues en cas de décès avant d'avoir droit à la retraite anticipée.

SECTION 6

PRESTATION ADDITIONNELLE

17. Le pompier actif qui cesse sa participation au régime à une date qui est de 10 ans ou plus de l'âge normal de la retraite a droit, pour ses années de participation au régime antérieur entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

Cette prestation additionnelle est également payable en cas de décès au conjoint du participant ou, si le conjoint a renoncé à ses droits ou à défaut de conjoint, aux ayants cause du participant.

SECTION 7

INDEXATION

18. Avant le 1^{er} janvier 2009, la rente payable en vertu de la présente annexe est indexée le 1^{er} janvier de chaque année suivant la date de début de versement de la rente du participant. Le pourcentage d'indexation correspond au maximum entre :

- 1° le minimum entre 1 % et l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, arrondi au dixième de 1 % le plus près; et
- 2° l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, moins 2 %, arrondi au dixième de 1 % le plus près.

À compter du 1^{er} janvier 2009, la rente payable en vertu de la présente annexe est indexée le 1^{er} janvier de chaque année suivant la date de début de versement de la rente du participant. Le pourcentage d'indexation correspond au minimum entre :

- 1° 1 %; et
- 2° l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, arrondi au dixième de 1 % le plus près.

Un rajustement additionnel est appliqué sur les rentes payables aux pompiers retraités le 1^{er} janvier 2008. Ce rajustement est limité à :

- 1° 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la période allant du 31 octobre 2001 (ou de la date du début de service de la rente si elle est postérieure) jusqu'au 31 octobre 2007, arrondi au dixième de 1 % le plus près; réduit de
- 2° l'ensemble des ajustements automatiques octroyés pour cette même période, en vertu du premier alinéa.

SECTION 8

EXCÉDENT DE COTISATIONS

19. Les cotisations excédentaires correspondent à l'excédent de 1° sur 2° :

- 1° les cotisations versées par le participant plus les intérêts crédités;
- 2° 50 % de la valeur actualisée de toute prestation à laquelle le participant a droit.

Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de cessation de participation, du décès ou de la retraite, selon la première des éventualités.

Les cotisations excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un régime admissible ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente viagère additionnelle.

ANNEXE 12 OUTREMONT

SECTION 1 DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des pompiers qui participaient activement au Régime de retraite des employés assujettis à une convention collective de travail de la Ville d'Outremont le 31 décembre 2005, qui sont assujettis à une accréditation syndicale regroupant des pompiers, qui sont toujours à l'emploi de l'employeur le 1^{er} janvier 2006 et qui ont choisi de ne pas convertir les droits qu'ils ont accumulés au titre de ce régime en vertu de l'article 72 du règlement.

Le règlement, à l'exception de l'article 33, s'applique à la présente annexe. Toutefois, en cas de conflit avec le règlement, les dispositions non compatibles de la présente annexe ont préséance sur les articles 15 à 43 du règlement en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de participation au régime antérieur visées par la présente annexe.

Jusqu'au 31 décembre 2010, un pompier actif peut prendre une retraite ajournée en demeurant au service de l'employeur après l'âge normal de la retraite. Toutefois, dans les faits, aucun pompier actif visé par la présente annexe n'a pris ou ne pourra prendre sa retraite au-delà de l'âge normal de la retraite.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première des éventualités.

Si le participant est un pompier retraité et si ce dernier a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps ou à son ex-conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution autrement que par décès de l'union civile, ou la cessation de la vie maritale, la personne y étant visée conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu de la présente annexe.

« indice des prix à la consommation » : pour chaque année civile, la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente;

« prestations des régimes publics » : tout montant initial de rente, déterminé conformément à la législation applicable à la date de cessation de service et excluant toute majoration due à l'indexation, et payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), ajusté au prorata des années de participation au régime antérieur par rapport à 35, ou en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, chapitre O-9 et ses modifications), ajustée au prorata des années de participation au régime antérieur au 31 décembre 1989 par rapport à 35.

SECTION 2

ÂGE DE RETRAITE

3. L'âge normal de la retraite est le dernier jour du mois au cours duquel survient le 65^e anniversaire de naissance du participant.
4. Un pompier actif peut prendre une retraite sans pénalité à compter du dernier jour du mois au cours duquel il atteint la date à laquelle il complète 30 années de participation aux fins de l'admissibilité.
5. Tout participant peut prendre une retraite anticipée à compter du premier jour de tout mois précédant l'âge normal de la retraite.

SECTION 3

RENTE DE RETRAITE

6. À compter de l'âge normal de la retraite ou de la date de retraite sans pénalité, le participant a droit à la rente viagère annuelle égale à :

pour les années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992; la rente viagère du participant est égale à 2,5 % du meilleur traitement par année de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992. Cette rente est réduite, pour chaque année de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, par un pourcentage du meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MAGA pour l'année de la cessation de participation et les deux années précédentes;

ce pourcentage est égal au quotient obtenu en divisant vingt-cinq pour cent (25 %) par le plus grand des nombres suivants :

- 1° les années de participation aux fins de l'admissibilité; et
- 2° 39,95.

pour les années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, la rente viagère du participant est égale au moindre des montants suivants :

- 1° le plafond des prestations déterminées de l'année de cessation de participation, tel que défini à l'article 1 du règlement, par année de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992;
- 2° la différence entre :
 - a) 2,0 % du meilleur traitement par année de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992;

- b) l'excédent, s'il en est, entre :
- i) le pourcentage, tel que défini pour les années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, du meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MAGA pour l'année de la cessation de participation et les deux années précédentes; et
 - ii) 0,5 % du meilleur traitement;

par année de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

7. Un pompier actif qui prend sa retraite sans pénalité a droit à une prestation de raccordement égale à :

pour les années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, a un pourcentage du meilleur traitement jusqu'à concurrence du MAGA pour l'année civile en cause et les deux années précédentes, pour chaque année de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992;

ce pourcentage est égal au quotient obtenu en divisant vingt-cinq pour cent (25 %) par le plus grand des nombres suivants :

1° les années de participation aux fins de l'admissibilité;

2° 39,95.

pour les années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, au plus élevé des pourcentages suivants :

1° le pourcentage, tel que défini pour les années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, du meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MAGA pour l'année de la cessation de participation et les deux années précédentes; et

2° 0,5 % du meilleur traitement;

multiplié par le nombre total de ses années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

Aux fins de déterminer la prestation de raccordement maximale prévue selon la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, chapitre 1 (5^e supp.) et ses modifications), la prestation de raccordement maximale est déterminée au prorata du nombre d'années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 sur le nombre total d'années de participation aux fins de l'admissibilité.

Toute prestation de raccordement est versée jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans.

8. Un participant qui prend une retraite anticipée reçoit une rente annuelle dont le montant est de valeur actuarielle équivalente à la rente viagère et à la prestation de raccordement payable à la plus hâtive des dates entre la date où il atteint l'âge normal de la retraite ou le premier jour du mois suivant la date à laquelle il aurait complété 32 années de participation aux fins de l'admissibilité n'eût été de sa retraite.

9. Lorsque la rente de retraite payable à un participant, majorée des prestations des régimes publics, excède la somme de 1 000 \$ et 80 % du traitement du participant pour l'année de participation pour laquelle le traitement est le plus élevé, cette rente est réduite du montant de l'excédent.

La rente de retraite considérée pour l'application du présent article est la rente viagère payable à compter de 65 ans, telle que calculée lors de la prise de retraite. Si une réduction doit être effectuée suite à l'application du présent article, elle ne prend effet qu'à 65 ans ou lors de la prise de retraite effective si postérieure.

10. L'article 19 du règlement s'applique à la rente annuelle payable en vertu du Régime pour les années de participation au régime antérieur du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2005 et pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2006.

SECTION 4 **PRESTATIONS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS**

11. Si le participant reçoit une prestation d'invalidité en vertu de l'article 22 du règlement, il ne reçoit aucune prestation en vertu de la présente annexe. Toutefois, les prestations de décès prévues à la présente section s'appliquent, selon le cas.

Au 1^{er} janvier 2006, aucun participant visé par la présente annexe n'est sujet à l'article 23 du règlement.

12. Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint, ou à défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits, ses ayants cause ont droit à la somme de :

- 1° les cotisations versées par le participant au 31 décembre 1989, plus les intérêts crédités à compter du 1^{er} janvier 1990, payable en un versement unique;
- 2° si le participant n'a pas droit à la retraite sans pénalité, la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1990 s'il avait quitté le service pour une raison autre que la retraite, payable en un versement unique.

Si le participant était admissible à la retraite sans pénalité, il est considéré avoir pris sa retraite la veille de son décès et la prestation payable est établie selon les dispositions prévues en cas de décès après la retraite. La valeur de la prestation payable ne peut toutefois être inférieure à la valeur de la prestation prévue au paragraphe précédent. Si la prestation est versée au conjoint, elle est versée sous forme de rente. Sinon, elle est payable en un versement unique.

13. Au décès d'un pompier retraité, la forme normale de la rente viagère et de la prestation de raccordement prévoit que son conjoint reçoit 60 % de la rente viagère et de la prestation de raccordement que le pompier retraité recevait au moment de son décès. La rente viagère cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint. La prestation de raccordement cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint ou à la date à laquelle elle aurait cessé d'être versée au pompier retraité s'il avait survécu, selon la première éventualité.

En l'absence d'un conjoint au moment du début du service de sa rente ou si le conjoint avait renoncé à ses droits, la forme normale prévoit une garantie de 120 versements mensuels de la rente viagère et de la prestation de raccordement. Si le pompier retraité décède avant qu'il n'ait reçu 120 versements, ses ayants cause ont droit à la valeur actualisée du solde des 120 versements de rente payable en un versement unique sans que le versement de la prestation de raccordement n'excède la date à laquelle il aurait cessé si le pompier retraité avait survécu.

14. Le conjoint qui a droit à des prestations au décès du participant peut y renoncer. Le conjoint peut révoquer sa renonciation en transmettant un avis écrit à cet effet à la commission avant la date limite permise pour renoncer à ses droits.

SECTION 5

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE PARTICIPATION

15. Le pompier actif qui cesse sa participation active pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité permanente a droit à la rente viagère et la prestation de raccordement calculées conformément aux articles 6 et 7 et dont le paiement est différé à la plus hâtive de la date où il atteint l'âge normal de la retraite ou la date à laquelle il aurait complété 32 années de participation aux fins de l'admissibilité n'eût été sa cessation de participation.

16. Un ex-pompier peut exiger une rente immédiate dont le montant est de valeur actuarielle équivalente à la rente payable à la plus hâtive de la date où il atteint l'âge normal de la retraite ou la date à laquelle il aurait complété 32 années de participation aux fins de l'admissibilité n'eût été de sa cessation de participation.

17. En cas de décès d'un ex-pompier, les prestations payables sont celles prévues en cas de décès avant la retraite.

18. Un pompier actif dont la participation cesse avant la date à laquelle il a droit à une rente de retraite sans pénalité en vertu de l'article 4 ou avant la date de son 55^e anniversaire de naissance, selon la première de ces deux dates, peut choisir de transférer la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit dans un régime admissible au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle il a droit à une rente de retraite anticipée en vertu de l'article 4 ou la date de son 55^e anniversaire de naissance selon la première de ces deux dates.

SECTION 6
PRESTATION ADDITIONNELLE

19. Le pompier actif qui cesse sa participation au régime à une date qui est de 10 ans ou plus de l'âge normal de la retraite a droit, pour ses années de participation au régime antérieur entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

Cette prestation additionnelle est également payable en cas de décès au conjoint du participant ou, si le conjoint a renoncé à ses droits ou à défaut de conjoint, aux ayants cause du participant.

SECTION 7
INDEXATION

20. Le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année du début du service de sa rente, tout participant qui était un pompier actif le 31 décembre 2000 voit sa rente relative aux années de service créditées antérieures au 1^{er} janvier 2001 augmenter annuellement selon l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'année sur celui de l'année précédente, cette augmentation étant sujette au maximum de 0,929 %. Aucun rajustement n'est effectué si l'augmentation annuelle de l'indice est égale ou inférieure à 0 %.

Au 1^{er} janvier qui suit la date du début du service de la rente, l'augmentation de prestation telle que calculée ci-dessus est réduite d'une fraction correspondant au nombre de mois complets entre le 1^{er} janvier qui précède l'événement qui donne droit à l'augmentation et la date de cet événement, sur 12.

SECTION 8
EXCÉDENT DE COTISATIONS

21. En remplaçant le 31 décembre 1991 par le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1992 par le 1^{er} janvier 1990, l'article 14 du règlement s'applique à la totalité des droits payables au participant par le Régime incluant donc tout droit payable selon la présente annexe.

ANNEXE 13 PIERREFONDS

SECTION 1 DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des pompiers qui participaient activement au Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds le 31 décembre 2005, qui sont assujettis à une accréditation syndicale regroupant des pompiers, qui sont toujours à l'emploi de l'employeur le 1^{er} janvier 2006 et qui ont choisi de ne pas convertir les droits qu'ils ont accumulés au titre de ce régime en vertu de l'article 72 du règlement.

Le règlement, à l'exception de l'article 33, s'applique à la présente annexe. Toutefois, en cas de conflit avec le règlement, les dispositions non compatibles de la présente annexe ont préséance sur les articles 15 à 43 du règlement en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de participation au régime antérieur visées par la présente annexe.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première des éventualités.

Si le participant est un pompier retraité et si ce dernier a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps ou à son ex-conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution autrement que par décès de l'union civile, ou la cessation de la vie maritale, la personne y étant visée conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu de la présente annexe;

« indice des prix à la consommation » : pour chaque année civile, la moyenne arithmétique de l'indice mensuel des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre de l'année précédente;

« invalidité » : un état de santé consécutif à une maladie ou à un accident nécessitant ou ayant nécessité des soins médicaux, et en raison duquel le participant est totalement incapable et de façon permanente d'accomplir les tâches habituelles de son emploi. Cette invalidité doit avoir débuté avant le 25 septembre 2003;

« meilleur traitement 5 ans » : la moyenne du traitement, ou du traitement ajusté le cas échéant, pour les 5 meilleures années civiles consécutives de participation ou pour la durée de la participation si elle est inférieure à 5 années.

Aux fins de déterminer le meilleur traitement 5 ans, les années de participation incluent les années de participation au régime antérieur;

« maximum des gains admissibles moyen » : la moyenne du maximum des gains admissibles pour les mêmes années civiles que celles qui ont été retenues dans la détermination du meilleur traitement 5 ans;

« service continu » : période ininterrompue de service depuis la date d'embauche du pompier, cette dernière étant fournie par l'administrateur du régime de retraite antérieur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité;

« traitement ajusté » : le traitement que le participant recevait au début de son invalidité, mais majoré annuellement par la suite du pourcentage d'augmentation moyen annuel accordé aux pompiers ayant une fonction similaire. Cette augmentation est cependant limitée au taux d'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation.

SECTION 2

ÂGE DE RETRAITE

3. L'âge normal de la retraite est le premier jour du mois suivant la date du 60^e anniversaire de naissance du participant.

4. Tout participant peut prendre une retraite sans pénalité à compter du premier jour du mois suivant :

1° la date à laquelle il atteint 55 ans et complète 34 années de service continu; ou

2° la date à laquelle il atteint 57 ans et complète 30 années de service continu.

5. Tout participant peut prendre une retraite anticipée à compter de la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date de son 50^e anniversaire de naissance; ou

2° la date à laquelle il complète 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

SECTION 3

RENTE DE RETRAITE

6. À compter de l'âge normal de la retraite ou de la date de retraite sans pénalité, le participant a droit à une rente viagère annuelle dont le montant est égal à la somme de :

1° 2 % du meilleur traitement 5 ans, réduit de 0,6 % du meilleur traitement 5 ans, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen, le solde étant multiplié par les années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 2000; et

2° la rente annuelle viagère accumulée en date du 31 décembre 2005 dans le régime de retraite antérieur pour les années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 2000, cette rente ayant été déterminée par l'administrateur du régime de retraite antérieur et transmise à la commission.

7. Un participant qui prend une retraite sans pénalité ou une retraite à l'âge normal a droit à une prestation de raccordement égale à la somme de :

- 1° 0,6 % du meilleur traitement 5 ans jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen, multiplié par les années de participation au régime antérieur jusqu'au 31 décembre 1999;
- 2° 0,6 % de la somme des salaires des années de participation au régime antérieur entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2005, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles de chaque année, cette rente ayant été déterminée par l'administrateur du régime de retraite antérieur et transmise à la commission; plus
- 3° la rente initiale qui lui serait payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) s'il avait alors atteint l'âge de 65 ans.

Cette prestation de raccordement cesse d'être versée au plus tard le premier jour du mois précédant immédiatement la date du 65^e anniversaire de naissance du participant.

8. Un participant qui prend une retraite anticipée reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à la rente viagère prévue à l'article 6 et à la prestation de raccordement prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 7, réduites de 0,25 % par mois entre la date de retraite anticipée, si elle est postérieure à la date à laquelle le participant atteint 50 ans, et la plus hâtive entre la date de la retraite sans pénalité, comme si le participant avait continué sa participation, et la date où il atteint l'âge normal de retraite.

Si la date de la retraite anticipée est antérieure à la date à laquelle le participant atteint 50 ans, la rente viagère prévue à l'article 6 et la prestation de raccordement prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 7, sont réduites, en plus de la réduction prévue au premier alinéa du présent article, par valeur actuarielle équivalente entre la date de retraite anticipée et le premier jour du mois suivant la date à laquelle le participant atteint 50 ans.

Un participant qui prend une retraite anticipée reçoit également la prestation de raccordement prévue au paragraphe 3° de l'article 7, réduite au prorata du nombre d'années de participation au régime antérieur au moment de la retraite anticipée par rapport au nombre d'années de participation aux fins de l'admissibilité qu'il aurait complétées s'il était demeuré au service de l'employeur jusqu'au premier âge où il lui aurait été permis de prendre une retraite sans pénalité. Elle est de plus réduite conformément au premier et deuxième alinéa du présent article.

9. L'article 19 du règlement s'applique à la totalité de la rente annuelle payable en vertu du Régime, y inclus toute rente payable en vertu de la présente annexe. En conséquence, lorsque l'article 19 réfère au nombre d'années de participation, il faut comprendre qu'il s'agit de l'ensemble des années de participation, y compris celles visées par la présente annexe.

SECTION 4

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS

10. Si le participant reçoit une prestation d'invalidité en vertu de l'article 22 du règlement, il ne reçoit aucune prestation en vertu de la présente annexe. Toutefois, les prestations de décès prévues à la présente section s'appliquent, selon le cas.

11. Pour un participant visé par l'article 23 du règlement, les prestations payables en vertu de la présente annexe sont basées sur son traitement ajusté.

12. Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint, ou à défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits, ses ayants cause ont droit à une prestation dont la valeur est au moins égale à la somme de 1^o et 2^o :

- 1^o les cotisations versées par le participant pour les années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec intérêts;
- 2^o la valeur actualisée de la rente à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1990 s'il avait quitté le service pour une raison autre que le décès.

La prestation est payable en un versement unique.

13. Au décès d'un pompier retraité, la forme normale de rente prévoit que son conjoint reçoive sa vie durant 50 % de la rente viagère et de la prestation de raccordement prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 7 que le pompier retraité recevait au moment de son décès. La prestation de raccordement cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint ou à la date à laquelle elle aurait cessé d'être versée au pompier retraité s'il avait survécu, selon la première éventualité.

La prestation de raccordement prévue au paragraphe 3^o de l'article 7 cesse au décès du pompier retraité.

Toutefois, si le conjoint du participant, au moment du début du service de sa rente, n'a pas renoncé à ses droits, la rente du participant est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente viagère et de la prestation de raccordement que le pompier retraité recevait avant son décès devient payable au conjoint. La rente du participant est donc ajustée pour faire en sorte que la rente payable en vertu du présent alinéa soit de valeur actuarielle équivalente à celle payable de la manière prévue aux alinéas précédents. La rente viagère cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint. La prestation de raccordement cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint ou à la date à laquelle elle aurait cessé d'être versée au pompier retraité s'il avait survécu, selon la première éventualité.

Au décès du conjoint, les ayants cause du pompier retraité reçoivent la différence, s'il y a lieu, entre la somme des cotisations du participant augmentées des intérêts crédités à la date de la retraite et la somme des rentes versées au pompier retraité et au conjoint.

14. Le conjoint qui a droit à des prestations au décès du participant peut y renoncer. La renonciation doit être faite par écrit et transmise à la commission. Le conjoint peut révoquer sa renonciation en transmettant un avis écrit à cet effet à la commission avant la date limite permise pour renoncer à ses droits.

SECTION 5

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE PARTICIPATION

15. Le pompier actif qui cesse sa participation active pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité permanente a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère prévue à l'article 6 et à la prestation de raccordement calculées conformément aux articles 6 et 7 et payables à compter de son âge normal de la retraite ou de la date de retraite sans pénalité si elle est antérieure, celle-ci étant déterminée sur la base des années de service accomplies au moment de la cessation de participation active.

16. Un ex-pompier peut, à compter de la date de retraite anticipée, exiger une rente immédiate réduite de la manière prévue à l'article 8.

La date de la retraite sans pénalité est déterminée sur la base des années de service accomplies au moment de la cessation de participation active.

17. En cas de décès d'un ex-pompier, les prestations payables sont celles prévues en cas de décès avant la retraite.

SECTION 6

PRESTATION ADDITIONNELLE

18. Le pompier actif qui cesse sa participation au régime à une date qui est de 10 ans ou plus de l'âge normal de la retraite a droit, pour ses années de participation au régime antérieur entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

Cette prestation additionnelle est également payable en cas de décès au conjoint du participant ou, si le conjoint a renoncé à ses droits ou à défaut de conjoint, aux ayants cause du participant.

SECTION 7

INDEXATION

19. La rente payable en vertu de la présente annexe n'est pas indexée.

SECTION 8
EXCÉDENT DE COTISATIONS

20. En remplaçant le 31 décembre 1991 par le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1992 par le 1^{er} janvier 1990, l'article 14 du règlement s'applique à la totalité des droits payables au participant par le Régime incluant donc tout droit payable selon la présente annexe.

ANNEXE 14
POINTE-CLAIRE

SECTION 1
DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des pompiers qui participaient activement au Régime de retraite de la Ville de Pointe-Claire le 31 décembre 2005, qui sont assujettis à une accréditation syndicale regroupant des pompiers, qui sont toujours à l'emploi de l'employeur le 1^{er} janvier 2006 et qui ont choisi de ne pas convertir les droits qu'ils ont accumulés au titre de ce régime en vertu de l'article 72 du règlement.

Le règlement, à l'exception des articles 33 et 38, s'applique à la présente annexe. Toutefois, en cas de conflit avec le règlement, les dispositions non compatibles de la présente annexe ont préséance sur les articles 15 à 43 du règlement en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de participation au régime antérieur visées par la présente annexe.

Jusqu'au 31 décembre 2010, un pompier actif peut prendre une retraite ajournée en demeurant au service de l'employeur après l'âge normal de la retraite. Toutefois, dans les faits, aucun pompier actif visé par la présente annexe n'a pris ou ne pourra prendre sa retraite au-delà de l'âge normal de la retraite.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première des éventualités.

Si le participant est un pompier retraité et si ce dernier a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps ou à son ex-conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution autrement que par décès de l'union civile, ou la cessation de la vie maritale, la personne y étant visée conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu de la présente annexe.

« service continu » : période ininterrompue de service depuis la date d'embauche du pompier, cette dernière étant fournie par l'administrateur du régime de retraite antérieur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité;

« traitement » : le traitement selon la définition prévue à l'article 1 du règlement auquel s'ajoute la rémunération pour les heures supplémentaires.

SECTION 2
ÂGE DE RETRAITE

3. L'âge normal de la retraite est le premier jour coïncidant avec ou suivant la date du 60^e anniversaire de naissance du participant.

4. Un pompier actif peut prendre une retraite sans pénalité à compter du premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service continu égale au moins 85.

5. Tout participant peut prendre une retraite anticipée à compter de la plus hâtive des dates suivantes :

- 1° la date de son 50^e anniversaire de naissance;
- 2° la date à laquelle il complète 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

SECTION 3

RENTE DE RETRAITE

6. À compter de l'âge normal de la retraite ou de la date de retraite sans pénalité, le participant a droit à la rente viagère annuelle accumulée en date du 31 décembre 2005, dans le régime de retraite antérieur, cette rente ayant été déterminée par l'administrateur du régime de retraite antérieur et transmise à la commission.

7. Un pompier actif qui prend sa retraite sans pénalité a droit à une prestation de raccordement égale à 17,5 % du moindre de :

- 1° la moyenne du traitement annualisé pour l'année de retraite et des 2 années civiles précédentes;
- 2° la moyenne du MAGA pour l'année de retraite et des 2 années civiles précédentes.

Cette prestation est payable jusqu'au premier jour du mois qui précède la date du 60^e anniversaire de naissance du participant.

8. Un pompier actif qui prend une retraite anticipée, si elle est postérieure à la date à laquelle il atteint 50 ans, reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à la rente viagère, réduite de 0,5 % par mois entre la date de retraite anticipée et la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite sans pénalité, celle-ci étant déterminée comme si le participant n'avait pas cessé sa participation.

Si la date de la retraite anticipée est antérieure à la date à laquelle il atteint 50 ans, la rente est réduite, en plus de la réduction prévue au premier alinéa du présent article, sur base de valeur actuarielle équivalente pour la période entre la date de retraite anticipée et le premier jour du mois suivant la date à laquelle le participant atteint la date de son 50^e anniversaire de naissance.

9. L'article 19 du règlement s'applique à la totalité de la rente annuelle payable en vertu du Régime, y inclus toute rente payable en vertu de la présente annexe. En conséquence, lorsque l'article 19 réfère au nombre d'années de participation, il faut comprendre qu'il s'agit de l'ensemble des années de participation, y compris celles visées par la présente annexe.

SECTION 4

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS

10. Si le participant reçoit une prestation d'invalidité en vertu de l'article 22 du règlement, il ne reçoit aucune prestation en vertu de la présente annexe. Toutefois, les prestations de décès prévues à la présente section s'appliquent, selon le cas.

Au 1^{er} janvier 2006, aucun participant visé par la présente annexe n'est sujet à l'article 23 du règlement.

11. Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint, ou à défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits, ses ayants cause ont droit à la somme :

- 1° des cotisations versées par le participant pour les années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec intérêts; et
- 2° de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1990 s'il avait quitté le service le jour de son décès.

Le montant total de la prestation est payable en un versement unique.

Si le participant décède après avoir acquis le droit à la retraite sans pénalité et avec un conjoint qui n'a pas renoncé à ses droits, il est considéré avoir pris sa retraite la veille de son décès et la prestation payable est établie selon les dispositions prévues en cas de décès après la retraite. La valeur de la prestation payable en vertu du présent alinéa ne peut toutefois être inférieure à la valeur de la prestation prévue au premier alinéa du présent article.

12. La forme normale de rente prévoit une rente viagère garantie pendant 60 versements. Si le pompier retraité décède avant qu'il n'ait reçu 60 versements, ses ayants cause ont droit à la valeur actualisée du solde des 60 versements de rente viagère payable en un versement unique. Le paiement de la prestation de raccordement cesse au moment du décès.

Toutefois, si le participant a un conjoint au moment du début du service de sa rente qui n'a pas renoncé à ses droits, la rente du participant est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès, une rente égale à 60 % de la rente que le pompier retraité recevait avant son décès devient payable au conjoint. La rente du participant est donc ajustée pour faire en sorte que la rente payable en vertu du présent alinéa soit de valeur actuarielle équivalente à celle payable de la manière prévue à l'alinéa précédent. La rente du participant inclut la rente viagère et la prestation de raccordement que le pompier retraité recevait au moment de son décès. La rente viagère cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint. La prestation de raccordement cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint ou à la date à laquelle elle aurait cessé d'être versée au pompier retraité s'il avait survécu, selon la première éventualité.

13. Le conjoint qui a droit à des prestations au décès du participant peut y renoncer. La renonciation doit être faite par écrit et transmise à la commission. Le conjoint peut révoquer sa renonciation en

SECTION 5

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE PARTICIPATION

14. Le pompier actif qui cesse sa participation active pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité permanente a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère calculée conformément à l'article 6 et payable à compter de la date où il atteint l'âge normal de la retraite.

15. Un ex-pompier peut, à compter de sa date de retraite anticipée, exiger une rente immédiate dont le montant est de valeur actuarielle équivalente à la rente payable à l'âge normal de retraite.

16. En cas de décès d'un ex-pompier, les prestations payables sont celles prévues au premier alinéa de l'article 12.

SECTION 6

PRESTATION ADDITIONNELLE

17. Le pompier actif qui cesse sa participation au régime à une date qui est de 10 ans ou plus de l'âge normal de la retraite a droit, pour ses années de participation au régime antérieur entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

Cette prestation additionnelle est également payable en cas de décès au conjoint du participant ou, si le conjoint a renoncé à ses droits ou à défaut de conjoint, aux ayants cause du participant.

SECTION 7

INDEXATION

18. La rente payable en vertu de la présente annexe n'est pas indexée.

SECTION 8

EXCÉDENT DE COTISATIONS

19. En remplaçant le 31 décembre 1991 par le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1992 par le 1^{er} janvier 1990, l'article 14 du règlement s'applique à la totalité des droits payables au participant par le Régime incluant donc tout droit payable selon la présente annexe.

ANNEXE 15
SAINT-LAURENT

SECTION 1
DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des pompiers qui participaient activement au Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent le 31 décembre 2005, qui sont assujettis à une accréditation syndicale regroupant des pompiers, qui sont toujours à l'emploi de l'employeur le 1^{er} janvier 2006 et qui ont choisi de ne pas convertir les droits qu'ils ont accumulés au titre de ce régime en vertu de l'article 72 du règlement.

Le règlement, à l'exception des articles 33 et 38, s'applique à la présente annexe. Toutefois, en cas de conflit avec le règlement, les dispositions non compatibles de la présente annexe ont préséance sur les articles 15 à 43 du règlement en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de participation au régime antérieur visées par la présente annexe.

Jusqu'au 31 décembre 2010, un pompier actif peut prendre une retraite ajournée en demeurant au service de l'employeur après l'âge normal de la retraite. Toutefois, dans les faits, aucun pompier actif visé par la présente annexe n'a pris ou ne pourra prendre sa retraite au-delà de l'âge normal de la retraite.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

« indice des prix à la consommation » : pour chaque année civile, la moyenne arithmétique de l'indice mensuel des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente;

« salaire industriel moyen » : pour chaque année civile, salaire annuel moyen de l'ensemble des industries au Canada déterminé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, chapitre 1 (5^e supp.) et ses modifications) sur la base des informations publiées mensuellement par Statistique Canada.

SECTION 2
ÂGE DE RETRAITE

3. L'âge normal de la retraite est atteint le premier jour du mois suivant la date du 65^e anniversaire de naissance du participant.

4. Un pompier actif peut prendre une retraite sans pénalité à compter du premier jour du mois suivant la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date de son 60^e anniversaire de naissance;

2° la date à laquelle il complète 30 années de participation aux fins de l'admissibilité;

3° la date à laquelle le total de son âge et des ses années de participation aux fins de l'admissibilité égale au moins 85; ou

4° pour une femme ayant adhéré au régime avant 1^{er} octobre 1990, la date à laquelle elle atteint 50 ans et complète 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

5. Tout participant peut prendre une retraite anticipée à compter de la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date de son 50^e anniversaire de naissance; ou

2° la date à laquelle il complète 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

SECTION 3

RENTE DE RETRAITE

6. À compter de l'âge normal de la retraite ou de la date de retraite sans pénalité, le participant a droit à une rente viagère annuelle dont le montant est déterminé comme suit :

pour les années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, la rente viagère du participant est égale à 2,5 % du meilleur traitement par année de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, réduit par un pourcentage du meilleur traitement, jusqu'à concurrence de la moyenne du MAGA pour l'année civile en cause et les deux années précédentes;

le pourcentage mentionné ci-dessus est égal au produit du nombre d'années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992 par le quotient obtenu en divisant vingt-cinq pour cent (25 %) par 39,95;

la réduction ne s'applique qu'à compter du premier jour du mois qui suit la date où le participant a atteint l'âge de 65 ans. Nonobstant ce qui précède, la rente viagère annuelle payable à compter du premier jour du mois qui suit la date où le participant atteint l'âge de 65 ans, ne peut être inférieure à 2 % du meilleur traitement par année de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992;

pour les années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, la rente viagère du participant est égale à 2 % du meilleur traitement par année de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, sous réserve de :

1° la rente annuelle créditée à un participant ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- a) 2,0 % du meilleur traitement du participant par année de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, réduit de l'excédent, s'il en est, du pourcentage de son meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MAGA pour l'année civile en cours et les deux années précédentes sur 0,5 % de son meilleur traitement par année de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

Le pourcentage mentionné ci-dessus est égal au quotient obtenu en divisant vingt-cinq pour cent (25 %) par 39,95;

- b) 2 % de la moyenne des trois meilleures années de rétribution, telle que définie à l'article 147.1 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, chapitre 1 (5^e supp.) et ses modifications), indexée jusqu'à la retraite selon la hausse du salaire industriel moyen, sans excéder le plafond des prestations déterminées, multipliée par le nombre d'années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992;
- 2° au cas où le total de la rente attribuable à l'excédent de cotisations excède la prestation maximale prévue ci-dessus, le participant peut demander le remboursement de son excédent de cotisations correspondant à la partie de la rente excédentaire qui fait en sorte que le total excède cette prestation maximale. Si la rente a fait l'objet d'un partage avec un ex-conjoint, la rente cédée à l'ex-conjoint doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au participant.

Malgré ce qui précède, un participant féminin qui a adhéré au régime avant le 1^{er} octobre 1990, a atteint 50 ans d'âge ou plus, et a complété au moins 25 années de participation aux fins de l'admissibilité reçoit en remplacement de la rente viagère décrite précédemment une rente qui est égale à la somme de 1° et 2° ci-dessous :

1° pour sa participation au régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le plus élevé de a) et b) :

a) le moindre de i) et ii) :

- i) la rente viagère qui lui est créditée à la date de sa retraite pour ses années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, dont est exclue la prestation de raccordement au titre de ces années de participation;
- ii) 2 % de son meilleur traitement, sans excéder le plafond des prestations déterminées, par année de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, réduit de $\frac{1}{4}$ % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :
- la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
 - la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service, s'il était demeuré à l'emploi de la Ville;
 - la date à laquelle le total de l'âge du participant plus le nombre d'années de service aurait été égal à 80, s'il était demeuré à l'emploi de la Ville;

b) la rente viagère qui lui est créditée à la date de sa retraite pour ses années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, dont est exclue la prestation de raccordement pour ces années de participation, réduite de $\frac{1}{4}$ %, multipliée par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

i) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;

- ii) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service, s'il était demeuré à l'emploi de la Ville;
 - iii) la date à laquelle le total de l'âge du participant plus le nombre d'années de service aurait été égal à 80, s'il était demeuré à l'emploi de la Ville.
- 2° pour sa participation au régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le moindre de a) et b) :
- a) la rente viagère qui lui est créditée à la date de sa retraite pour ses années de participation au régime antérieur du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2005;
 - b) 2 % de son meilleur traitement, sans excéder le plafond des prestations déterminées, par année de participation au régime antérieur entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2005, réduit de $\frac{1}{4}$ % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :
 - i) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
 - ii) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service, s'il était demeuré à l'emploi de la Ville;
 - iii) la date à laquelle le total de l'âge du participant plus le nombre d'années de service aurait été égal à 80, s'il était demeuré à l'emploi de la Ville.

En plus de la prestation de raccordement prévue à l'article 7, ce participant a aussi droit à une prestation de raccordement additionnelle, s'il y a lieu, afin de compenser la réduction pour anticipation du paiement de la rente viagère, tel que décrit ci-haut, qui n'était pas prévue selon les modalités du Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent avant le 1^{er} janvier 1991. Cette prestation de raccordement additionnelle est sujette, une fois combinée aux autres prestations de raccordement payables en vertu du régime, aux limites permises par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, chapitre 1 (5^e supp.) et ses modifications) et le Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications).

7. Un pompier actif qui prend une retraite sans pénalité reçoit également une prestation de raccordement.

Pour les années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, la prestation de raccordement correspond au pourcentage du meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MAGA pour l'année civile en cours et les deux années précédentes, réduit, s'il y a lieu, conformément à l'article 8.

Le pourcentage mentionné ci-dessus est égal au produit du nombre d'années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992 par le quotient obtenu en divisant vingt-cinq pour cent (25 %) par 39,95.

Pour les années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, la prestation de raccordement est égale au total des montants suivants :

- 1° la prestation maximale payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, chapitre O-9 et ses modifications); plus
- 2° un montant égal à 25 % du moindre du meilleur traitement du participant ou de la moyenne du MAGA pour l'année civile où commence le service de la rente et pour les deux années précédentes;

réduit, s'il y a lieu, conformément à l'article 8. Cette prestation de raccordement est également réduite de la prestation de raccordement au titre des années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

Il est précisé, pour les années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, que la rente annuelle augmentée de la prestation de raccordement ne peut excéder 2,5 % du meilleur traitement du participant pour chaque année de participation au régime antérieur.

Nonobstant ce qui précède, le participant qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur autrement que par décès ou mise à la retraite n'a pas droit à la prestation de raccordement.

8. Un pompier actif qui prend une retraite anticipée, si elle est postérieure à la date à laquelle il atteint la plus hâtive des dates entre le premier jour du mois suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance et le premier jour du mois suivant celui durant lequel il atteint 25 années de participation aux fins de l'admissibilité, considérant qu'il soit au moins âgé de 48 ans (âge subventionné), reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à la rente viagère et à la prestation de raccordement, toutes deux étant réduites comme suit :

- 1° $\frac{1}{2}$ % pour chaque mois entre la date de retraite anticipée et le premier jour du mois suivant la date du 50^e anniversaire de naissance du participant ou la date de retraite sans pénalité n'eût été de la retraite, selon la première des éventualités;
- 2° $\frac{1}{3}$ % pour chaque mois entre le premier jour du mois suivant la date du 50^e anniversaire du participant ou la date effective de la retraite, selon la dernière des éventualités, et la date de retraite sans pénalité n'eût été de la retraite.

Si la date de retraite anticipée du participant est antérieure à la date à laquelle il atteint l'âge subventionné, la rente est réduite, en plus de la réduction prévue au premier alinéa du présent article, par valeur actuarielle équivalente entre la date de retraite anticipée et la date à laquelle il atteint l'âge subventionné n'eût été de la retraite.

9. L'article 19 du règlement s'applique à la rente annuelle payable en vertu du Régime pour les années de participation au régime antérieur du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2005 et pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2006.

SECTION 4

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS

10. Si le participant reçoit une prestation d'invalidité en vertu de l'article 22 du règlement, il ne reçoit aucune prestation en vertu de la présente annexe. Toutefois, les prestations de décès prévues à la présente section s'appliquent, selon le cas.

Au 1^{er} janvier 2006, aucun participant visé par la présente annexe n'est sujet à l'article 23 du règlement.

11. Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint, ou à défaut ou en cas de renonciation du conjoint, ses ayants cause, ont droit à :

- 1° la somme des cotisations versées par le participant pour les années de participation au régime antérieur avant le 1^{er} janvier 1990, accumulées avec intérêts, payable en un versement unique;
- 2° si le participant n'a pas droit à la retraite sans pénalité, la valeur actualisée de la rente à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de participation au régime antérieur à compter du 1^{er} janvier 1990 s'il avait quitté le service de la Ville de Montréal, payable en un versement unique.

Si le participant était admissible à la retraite sans pénalité, il est considéré avoir pris sa retraite la veille de son décès et la prestation payable est établie selon les dispositions prévues en cas de décès après la retraite. La valeur de la prestation payable ne peut toutefois être inférieure à la valeur de la prestation prévue au paragraphe précédent. Si la prestation est versée au conjoint, elle est versée sous forme de rente. Sinon, elle est payable en un versement unique.

12. Au décès d'un pompier retraité, la forme normale de rente prévoit que son conjoint continuera de recevoir, s'il y a lieu, les versements mensuels de rente qui étaient payables au pompier retraité jusqu'à ce qu'un total de 120 versements mensuels de rente aient été payés au pompier retraité et/ou à son conjoint sans que le versement de la prestation de raccordement n'excède la date à laquelle il aurait cessé si le pompier retraité avait survécu.

Par la suite, ce même conjoint recevra sa vie durant une rente égale à 60 % de celle qui était payable au pompier retraité. La rente viagère cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint. La prestation de raccordement cesse d'être versée le premier jour du mois du décès du conjoint ou à la date à laquelle elle aurait cessé d'être versée au pompier retraité s'il avait survécu, selon la première éventualité. Si, après le décès du pompier retraité et, s'il y a lieu, après le décès de son conjoint, le total des versements mensuels de rente payés au pompier retraité et/ou à son conjoint est inférieur à 120, alors la valeur actualisée du solde de ces 120 versements mensuels de rente est payée aux ayants cause du pompier retraité en un seul versement.

En l'absence d'un conjoint au moment du décès du pompier retraité, la forme normale de la rente prévoit une garantie de 120 versements mensuels. Si le pompier retraité décède avant d'avoir reçu un total de 120 versements mensuels de rente, ses ayants cause ont droit à la valeur actualisée du solde des 120 versements mensuels de rente payable en un versement unique sans que le versement de la

prestation de raccordement n'excède la date à laquelle il aurait cessé si le pompier retraité avait survécu.

SECTION 5

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE PARTICIPATION

13. Le pompier actif qui cesse sa participation active pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité permanente a droit à la rente viagère calculée conformément à l'article 6 dont le paiement est différé à l'âge normal de retraite.

14. Un ex-pompier peut, à compter de sa date de retraite anticipée, exiger une rente immédiate dont le montant est réduit de 0,5 % pour chaque mois entre l'âge effectif de la retraite, s'il anticipe sa retraite à compter de 55 ans, et l'âge normal de la retraite. S'il anticipe sa retraite avant 55 ans, la rente est de plus réduite par valeur actuarielle équivalente entre l'âge effectif de la retraite et 55 ans.

15. En cas de décès d'un ex-pompier, les prestations payables sont celles prévues au premier alinéa de l'article 12.

16. S'il a dépassé la date de son 55^e anniversaire de naissance au moment de sa cessation, le participant peut, sujet à l'approbation de la commission, demander le transfert de la valeur actualisée de toute rente à laquelle il a droit en vertu de la présente annexe et dont le service n'a pas débuté dans un instrument de transfert autorisé par la Loi.

SECTION 6

PRESTATION ADDITIONNELLE

17. Le pompier actif qui cesse sa participation au régime à une date qui est de 10 ans ou plus de l'âge normal de la retraite a droit, pour ses années de participation au régime antérieur entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

Cette prestation additionnelle est également payable en cas de décès au conjoint du participant ou, si le conjoint a renoncé à ses droits ou à défaut de conjoint, aux ayants cause du participant.

SECTION 7

INDEXATION

18. L'indice des rentes d'une année civile est égal à la proportion que représente l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, réduit de quinze millièmes (0,015). Toutefois, pour toute année à l'égard de laquelle ce calcul fournit un indice des rentes inférieur à un (1,0), l'indice des rentes est égal à un (1,0). Nonobstant ce qui précède, l'indice des rentes pour une année ne pourra jamais être inférieur au moindre de :

1° la proportion que représente l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente; et

2° 1,025.

19. Pour l'année suivant celle où débute le service de la rente, l'indice des rentes est égal à un (1.0), plus l'ajustement calculé selon les modalités de l'alinéa suivant.

L'ajustement prévu à l'alinéa précédent est égal à l'indice des rentes de l'année, moins un (1.0), multiplié par le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie durant la première année de service de la rente et divisé par douze (12).

20. Le montant de la rente de retraite payable au pompier retraité ainsi que celle payable à son conjoint en cas de décès après la retraite est égal au produit obtenu en multipliant le montant de la rente qui aurait été autrement payable par l'indice des rentes applicable, selon le cas.

SECTION 8

EXCÉDENT DE COTISATIONS

21. En remplaçant le 31 décembre 1991 par le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1992 par le 1^{er} janvier 1990, l'article 14 du règlement s'applique à la totalité des droits payables au participant par le Régime incluant donc tout droit payable selon la présente annexe.

ANNEXE 16 VERDUN

SECTION 1 DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des pompiers qui participaient activement au Régime de retraite pour les employés de Ville de Montréal, Arrondissement Verdun le 31 décembre 2005, qui sont assujettis à une accréditation syndicale regroupant des pompiers, qui sont toujours à l'emploi de l'employeur le 1^{er} janvier 2006 et qui ont choisi de ne pas convertir les droits qu'ils ont accumulés au titre de ce régime en vertu de l'article 72 du règlement.

Le règlement, à l'exception de l'article 33, s'applique à la présente annexe. Toutefois, en cas de conflit avec le règlement, les dispositions non compatibles de la présente annexe ont préséance sur les articles 15 à 43 du règlement en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de participation au régime antérieur visées par la présente annexe.

Jusqu'au 31 décembre 2010, un pompier actif peut prendre une retraite ajournée en demeurant au service de l'employeur après l'âge normal de la retraite. Toutefois, dans les faits, aucun pompier actif visé par la présente annexe n'a pris ou ne pourra prendre sa retraite au-delà de l'âge normal de la retraite.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première des éventualités.

Si le participant est un pompier retraité et si ce dernier a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps ou à son ex-conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution autrement que par décès de l'union civile, ou la cessation de la vie maritale, la personne y étant visée conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu de la présente annexe.

SECTION 2 ÂGE DE RETRAITE

3. L'âge normal de la retraite est atteint le premier jour du trimestre coïncidant avec ou suivant la date du 60^e anniversaire de naissance du participant.

4. Tout participant peut prendre une retraite sans pénalité à compter du premier jour du trimestre qui coïncide avec ou qui suit la date de son 55^e anniversaire de naissance.

5. Tout participant peut prendre une retraite anticipée à compter de la plus hâtive des dates suivantes :

- 1° la date de son 50^e anniversaire de naissance;
- 2° la date à laquelle il complète 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

SECTION 3

RENTE DE RETRAITE

6. À compter de l'âge normal de la retraite ou de la date de retraite sans pénalité, le participant a droit à la rente viagère annuelle accumulée en date du 31 décembre 2005, dans le régime de retraite antérieur, cette rente ayant été déterminée par l'administrateur du régime de retraite antérieur et transmise à la commission.

7. Aucune prestation de raccordement n'est payable pour les années de participation au régime antérieur.

8. Un participant qui prend une retraite anticipée reçoit une rente annuelle dont le montant est de valeur actuarielle équivalente de la rente viagère payable à compter de la date de retraite sans pénalité.

9. L'article 19 du règlement s'applique à la totalité de la rente annuelle payable en vertu du Régime, y inclus toute rente payable en vertu de la présente annexe. En conséquence, lorsque l'article 19 réfère au nombre d'années de participation, il faut comprendre qu'il s'agit de l'ensemble des années de participation, y compris celles visées par la présente annexe.

SECTION 4

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS

10. Si le participant reçoit une prestation d'invalidité en vertu de l'article 22 du règlement, il ne reçoit aucune prestation en vertu de la présente annexe. Toutefois, les prestations de décès prévues à la présente section s'appliquent, selon le cas.

Au 1^{er} janvier 2006, aucun participant visé par la présente annexe n'est sujet à l'article 23 du règlement.

11. Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint, ou à défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits, ses ayants cause ont droit à une prestation de valeur actuarielle équivalente à la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un pompier actif le jour du décès pour une raison autre que le décès ou la retraite.

Le montant total de la prestation est payable en un versement unique.

12. Au décès d'un pompier retraité, la forme normale de rente prévoit une rente viagère garantie pendant 60 versements mensuels. Si le pompier retraité décède avant qu'il n'ait reçu 60 versements, ses ayants cause ont droit à la valeur actualisée du solde des 60 versements de rente viagère payable en un versement unique.

Toutefois, si le participant a un conjoint au moment du début du service de sa rente qui n'a pas renoncé à ses droits, la rente du participant est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente que le pompier retraité recevait avant son décès devient payable au conjoint. La rente du participant est donc ajustée pour faire en sorte que la rente payable en vertu du présent alinéa soit de valeur actuarielle équivalente à celle payable de la manière prévue à l'alinéa précédent.

13. Le conjoint qui a droit à des prestations au décès du participant peut y renoncer. La renonciation doit être faite par écrit et transmise à la commission. Le conjoint peut révoquer sa renonciation en transmettant un avis écrit à cet effet à la commission avant la date limite permise pour renoncer à ses droits.

SECTION 5

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE PARTICIPATION

14. Le pompier actif qui cesse sa participation pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité permanente a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère calculée conformément à l'article 6 et payable à compter de sa date de retraite sans pénalité.

15. Un ex-pompier peut, à compter de sa date de retraite anticipée, exiger une rente immédiate dont le montant est de valeur actuarielle équivalente à la rente payable à la date de retraite sans pénalité.

16. En cas de décès d'un ex-pompier, les prestations payables sont celles prévues en cas de décès avant la retraite.

SECTION 6

PRESTATION ADDITIONNELLE

17. Le pompier actif qui cesse sa participation au régime à une date qui est de 10 ans ou plus de l'âge normal de la retraite a droit, pour ses années de participation au régime antérieur entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

Cette prestation additionnelle est également payable en cas de décès au conjoint du participant ou, si le conjoint a renoncé à ses droits ou à défaut de conjoint, aux ayants cause du participant.

SECTION 7

INDEXATION

18. La rente payable en vertu de la présente annexe n'est pas indexée.

SECTION 8
EXCÉDENT DE COTISATIONS

19. En remplaçant le 31 décembre 1991 par le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1992 par le 1^{er} janvier 1990, l'article 14 du règlement s'applique à la totalité des droits payables au participant par le Régime incluant donc tout droit payable selon la présente annexe.